



Commune de Hautot-sur-Seine

Elaboration du Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Volume 3 – Rapport environnemental

Décembre 2017



ELABORATION DU PLU :

Prescrite le 21/12/12

Enquête publique du 28/08/17 au 26/10/17 (inclus)

Approbation par délibération du 18/12/17

CACHET :



ABC
Alban BOURCIER Consultant
SIRET Le Havre 444 496 434 00028

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	3
1. CONTEXTE ET MOTIVATIONS DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	5
2. CONSISTANCE DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
2.1. Traduction de l’évaluation environnementale dans le rapport de présentation et principe des correspondances réglementaires	10
2.2. Contenu du rapport environnemental en référence à l’article R.122-20 du Code de l’Environnement.....	10
3. PRESENTATION RESUMEE DES OBJECTIFS DU PLAN ET SON ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D’URBANISME, PLANS ET PROGRAMMES.....	11
3.1. Correspondances réglementaires.....	11
3.2. Articulation du PLU avec les autres documents de planification mentionnés à l’article L.122-2 du Code de l’Environnement	12
3.2.1. Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l’ex-région Haute Normandie	12
3.2.2 – Le SDAGE (Schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine Normandie	14
3.2.3. Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de l’ex-région Haute Normandie.....	15
3.2.4. Le SDAEP (Schéma Départemental d’Alimentation en Eau Potable) de Seine Maritime	17
3.2.5. Le PDEDMA (Plan départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés) de Seine Maritime.....	18
3.2.6. La Directive Territoriale d’Aménagement (DTA) de l’estuaire de la Seine	19
3.2.7. Le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) de la Métropole Rouen Normandie	20
3.3. Prise en compte dans le PLU des politiques internationales, européennes et nationales	28
3.3.1. Biodiversité et milieux naturels	28
3.3.2. Paysage et patrimoine	29
3.3.3. Ressource en eau et assainissement.....	30
3.3.4. Nuisances, pollutions (air, sol) et gestion des déchets	31
3.3.5. Risques naturels et technologiques	32
4. ANALYSE DE L’ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	34
4.1. Correspondances réglementaires.....	34
4.2. Caractéristiques des zones susceptibles d’être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU	35
4.2.1. Contexte réglementaire	35
4.2.2. Singularités du PLU de Hautot-sur-Seine	35
5. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES SUR L’ENVIRONNEMENT	37
5.1. Dimensions écologique et patrimoniale	38
5.1.1. L’espace	38
5.1.2 - Le paysage.....	40
5.1.3 - La faune et la flore	41
5.1.4 - La préservation de la ressource en eau	43
5.1.5 - Les risques naturels	43
5.1.6 - Les risques technologiques et activités humaines	44
5.1.7 - Le patrimoine architectural et urbain	44
5.2 - Dimensions relatives aux équipements et déplacements.....	45
5.2.1 – Aux échelles infra-communale et communale.....	45
5.2.2 - A l’échelle supra communale.....	46
5.3 – L’évaluation des incidences sur le site Natura 2000.....	46
5.3.1 – Contexte réglementaire	47
5.3.2 - L’évaluation des incidences au titre de Natura 2000.....	47
5.3.3 - Présentation des sites Natura 2000 présents sur la commune de Hautot-sur-Seine	48
5.3.4 - Evaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000.....	49
5.3.5 - Synthèse des incidences du PLU susceptibles d’impacter les sites Natura 2000	50
6. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT.....	50
6.1 – Correspondances réglementaires	52
6.2 – Evolutions du PLU et environnement.....	52
6.2.1 - Justification des objectifs démographiques et protection de l’environnement	52
6.2.2 - Justification du projet urbain et protection de l’environnement	54
6.2.3 – Potentiels d’ouverture à l’urbanisation non retenus dans le PLU arrêté.....	58
6.2.4 – Justification des ouvertures à l’urbanisation retenues dans le PLU arrêté	60
7 - PRESENTATION DES MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER (ERC) LES CONSEQUENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L’ENVIRONNEMENT	62
7.1.1 – Les mesures ERC du PADD	62
7.1.2 – Les mesures ERC du règlement	64

7.1.3 – Synthèse des objectifs environnementaux	68
7.2 - Zones à urbaniser et environnement.....	69
7.2.1 – Les mesures ERC du PADD	69
7.2.2 – Les mesures ERC des Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP)	69
7.2.3 – Les mesures ERC du règlement	71
7.2.4 – Synthèse des objectifs environnementaux	71
7.3 – Zones agricoles et environnement.....	72
7.3.1 – Les mesures ERC du PADD	72
7.3.2 – Les mesures ERC du règlement	73
7.3.3 – Synthèse des objectifs environnementaux	74
7.4 – Zones naturelles et environnement	75
7.4.1 – Les mesures ERC du PADD	75
7.4.2 – Les mesures ERC du règlement	76
7.4.3 – Synthèse des objectifs environnementaux	77
7.5 – Nuisances, pollutions, risques et environnement	78
7.5.1 – Les mesures ERC du PADD	78
7.5.2 – Les mesures ERC du règlement	78
7.5.3 – Synthèse des objectifs environnementaux	84
7.6. Ressources naturelles et environnement.....	84
7.6.1 - Les mesures ERC du PADD	84
7.6.2 – Les mesures ERC du règlement	84
7.6.3 – Synthèse des objectifs environnementaux	87
8 - PRESENTATION DES MODALITES DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L’ENVIRONNEMENT.....	87
8.1 – Correspondances réglementaires	88
8.2 - Précisions méthodologiques.....	88
8.3 - Elaboration et sélection des indicateurs.....	89
8.4 – Dispositif de suivi et d’application des mesures environnementales du PLU	89
9 - RESUME NON TECHNIQUE	93
9.1 – Cadrage de l’évaluation environnementale.....	93
9.2 – Résumé de l’articulation du PLU avec les autres plans et programmes	93
9.3 – Résumé des enjeux environnementaux	94
9.3.1 - Protection des milieux naturels	94
9.3.2 - Protection du patrimoine bâti, paysager et archéologique	97
9.3.3 – Pollutions, nuisances et risques technologiques.....	98
9.3.4 – Pollutions, nuisances et risques naturels	99
9.3.5 - Protection de la ressource en eau	101
9.3.6 - Protection de la qualité de l’air.....	101
9.3.7 – Gestion des déchets.....	101
9.3.8 – Gestion de la performance énergétique	102
9.3.9 – Prise en compte des zones Natura 2000	102
9.4 – Récapitulatif des principaux objectifs environnementaux.....	102
10.5.1 – RAPPEL DES OBJECTIFS DU PADD	104
10.5.2 – RAPPEL DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES	105
9.5 – Bilan synthétique de l’évaluation environnementale	106
9.5.1 – Justification du scénario retenu et incidences environnementales	107
9.5.2 - Priorisation des principaux objectifs environnementaux à atteindre	107
10 - METHODOLOGIE D’EVALUATION.....	109
10.1 – Spécifications du processus évaluatif	109
10.2 – Déclinaison dans le cadre des différentes phases du PLU	110
10.3 – Modalités d’association et de concertation.....	111

1. Contexte et motivations de l'évaluation environnementale

La commune de Hautot-sur-Seine est soumise à une procédure d'évaluation environnementale conformément aux textes qui la régissent, dont les principaux sont rappelés ci-après :

- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral (articles L.121-1 et suivants et R.121-1 et suivants du Code de l'Urbanisme).
- L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 transposant la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement du Conseil Européen, relative à l'évaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement (EIPPE) ;
- Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005, relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme aux articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-8 ;
- Le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement qui est à l'origine des articles R.122-17 et suivants du Code de l'Environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement a considérablement remanié les articles L.122-4 et suivants du Code de l'Environnement et L.104-1 et suivants du Code de l'Urbanisme relatifs à l'évaluation environnementale (étant relevé que ces dernières dispositions ne peuvent être issues du décret du 27 mai 2005 comme indiqué dans le texte).

La commune de Hautot-sur-Seine est concernée par deux sites Natura 2000. L'un relève des zones spéciales de conservation (ZSC), « les boucles de la Seine aval » (ID : FR2300123) ; l'autre des zones de protection spéciale, « Estuaire et marais de la Basse Seine ». A ce titre, il y a donc lieu d'examiner si le PLU autorise des travaux, ouvrages ou aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites précités.

Aussi, Hautot-sur-Seine, commune métropolitaine à dominante rurale de 2160 hectares, avec 393 habitants en 2013 (INSEE), présente d'importants enjeux environnementaux et est concernée par de nombreux zonages réglementaires, servitudes ou inventaires.

A cet effet, la commune est concernée par :

- Une Zone Spéciale de Conservation « les boucles de la Seine aval » (Natura 2000) ;
- Une Zone de protection spéciale « estuaire et marais de la Basse Seine » (Natura 2000) ;
- La ZNIEFF de type 2 « coteau d'Hérouville et la forêt de Roumare » ;
- La ZNIEFF de type 2 « la zone alluviale de la boucle de Roumare, d'Hérouville et de Hautot-sur-Seine » ;
- Les espaces forestiers du Nord-Nord-Ouest et Centre-Est de la commune sont recensés au titre des forêts de protection et relèvent du régime forestier, partie prenante du massif forestier de Roumare ;
- De nombreuses zones humides identifiées par la DREAL Normandie dans la plaine alluviale pour une surface totale de 18,6 hectares ;
- Six vergers ;
- Les linéaments boisés et haies arbustives remarquables occupent 8,5 km ;
- Les espaces boisés couvrent environ 14,40 ha (4,8 ha d'EBC & 9,6 ha de forêt de protection) ;
- Des réservoirs boisés avec la présence de la forêt domaniale de Roumare au Nord (SRCE & PNRBSN) ;
- Des réservoirs humides dans la vallée alluviale de la Seine (SRCE & PNRBSN) ;
- Le corridor écologique humide dans la zone alluviale à fort déplacement (SRCE & PNRBSN) ;
- Des corridors calcicoles à faible déplacement (SRCE & PNRBSN) ;

- Des corridors sylvo-arborés à faible déplacement (SRCE & PNRBSN) ;
- Des corridors à fort déplacement (SRCE & PNRBSN) ;
- Le périmètre éloigné de protection de captage de Val de la Haye ;
- Un site classé : « la vallée de la Seine – Boucle de Roumare » ;
- Une commune concerné par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) « Vallée de la Seine – Boucle de Rouen » ;
- Une commune comprise dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Rouen-Louviers-Austreberthe.

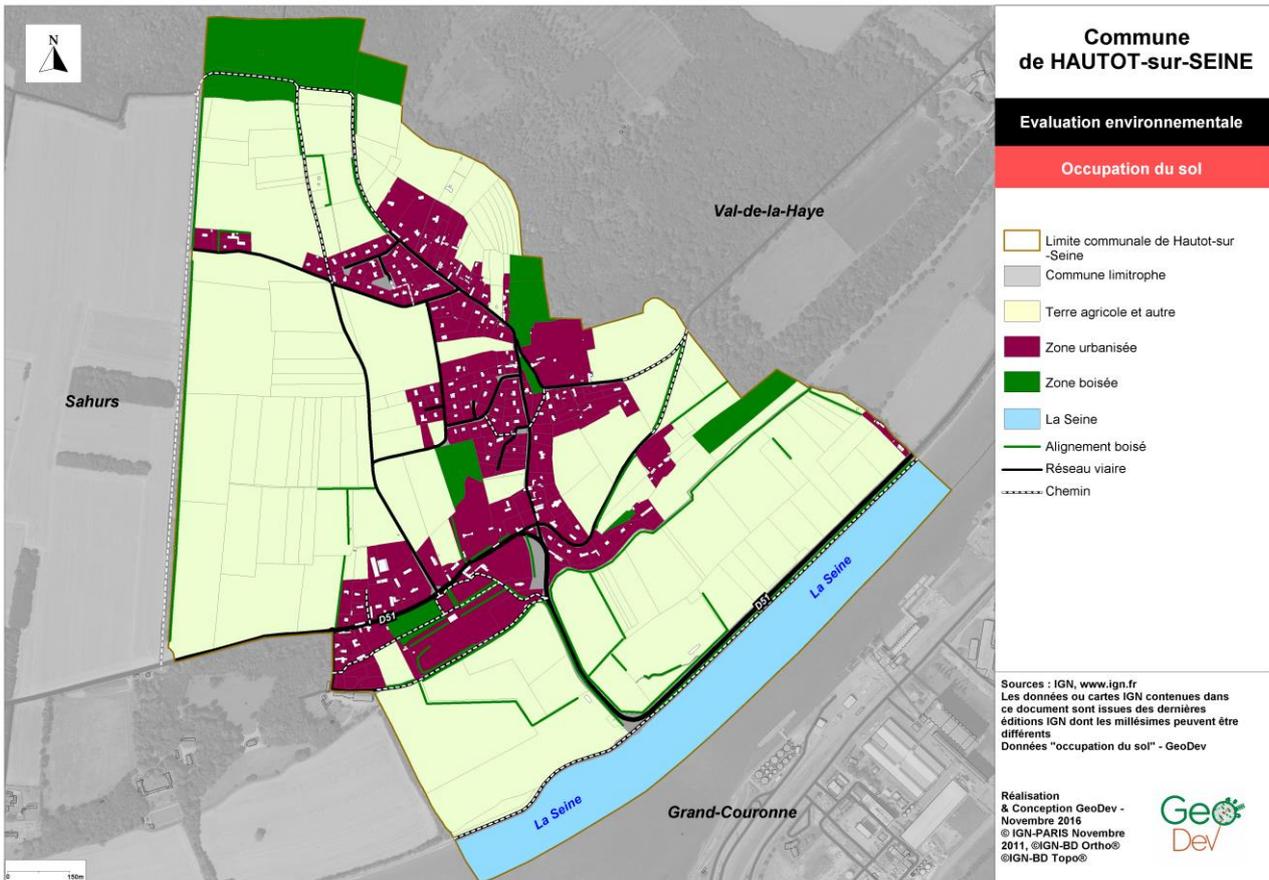
Il convient de souligner que l'emprise des ZNIEFF est particulièrement conséquente sur Hautot-sur-Seine. A ce titre, elle est révélatrice de la richesse naturelle qui caractérise le territoire communal.

Le périmètre des deux zones Natura 2000 conforte le caractère environnemental sensible de ce territoire.

Enfin, il est important d'attirer l'attention sur le fait que tout ce qui n'est pas concerné par le site classé, soit l'enveloppe bâtie, se trouve très impacté par la présence de corridors écologiques à préserver, notamment les corridors sylvo-arborés à faible déplacement.

Il convient ainsi de veiller à limiter l'impact du projet d'urbanisme sur ces milieux naturels remarquables.

Ces nombreuses entités à caractère environnemental motivent le fait que la commune de Hautot-sur-Seine soit considérée comme présentant une réelle sensibilité environnementale impliquant d'évaluer les incidences du projet de PLU sur l'environnement.



Considérant les textes en vigueur, il est demandé que les impacts sur la préservation des paysages naturels, la biodiversité, les continuités écologiques, les risques naturels, la qualité de la ressource en eau potable, le maintien de la qualité écologique des milieux aquatiques et des zones humides, ainsi que la préservation des abords des sites classés et inscrits, soient évalués.

Le présent rapport environnemental fait état des diverses évolutions qui ont permis de remédier aux aspects négatifs du plan par prise en compte des points édictés ci-dessus, dans une perspective d'amélioration continue tout au long de la phase d'élaboration du projet. Ces modalités sont précisément décrites au chapitre 6 du présent volume.



2. Consistance de l'évaluation environnementale

La circulaire du 12 avril 2006, relative à l'évaluation de certains plans, schémas, programmes et autres documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement, précise le contenu de l'évaluation environnementale.

De plus, le PLU, dans sa présentation, sa forme et son fond, doit se conformer aux dispositions du Code de l'Urbanisme (articles L.151-1 et suivants, articles R.123-1 et suivants).

Il convient alors de rappeler les termes de l'article R.151-41 du Code de l'Urbanisme qui fixe la forme et le contenu du rapport de présentation lorsque le Plan local d'urbanisme fait l'objet d'une évaluation environnementale.

A cet effet, le rapport de présentation doit...

1. Exposer le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.151-1 et décrit **l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes** mentionnés à l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement **avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération** ;
2. Analyser **l'état initial de l'environnement** et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan (incluant la définition des enjeux environnementaux) ;
3. **Analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement** et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du Code de l'Environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;
4. **Expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable**, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du « a » de l'article L.151-41 ;
5. **Présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser** s'il y a lieu, **les conséquences dommageables** de la mise en œuvre **du plan sur l'environnement** et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ;
6. **Comprendre un résumé non technique** des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

La finalité est donc d'élaborer un projet d'aménagement et d'urbanisme respectant un équilibre entre développement, préservation des ressources naturelles et prise en compte des préoccupations environnementales.

2.1. Traduction de l'évaluation environnementale dans le rapport de présentation et principe des correspondances réglementaires

Dans la mesure où le rapport de présentation doit respecter dans sa forme le contenu défini dans le Code de l'Urbanisme (rappelé au paragraphe 2 du présent document), **il a été décidé de ne pas surcharger le rapport environnemental par d'importantes redondances de propos, mais d'établir les correspondances entre les exigences de l'évaluation environnementale précisées dans l'article R.122-20 du Code de l'Environnement et les différents chapitres du rapport de présentation.**

Dans ces conditions, lorsqu'une information exigée n'est pas mentionnée dans une des pièces constitutives du Plan local d'urbanisme de Hautot-sur-Seine, elle fait l'objet d'un apport complémentaire au chapitre concerné du présent rapport environnemental. A l'inverse, **lorsqu'une information est mentionnée dans un des autres volumes du rapport de présentation, un tableau de correspondances est établi et présenté au début desdits chapitres.**

Il est également clairement explicité dans le Code de l'Urbanisme que le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

2.2. Contenu du rapport environnemental en référence à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement

1. Une présentation résumée des objectifs du plan ou du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et documents visés à l'article R.122-17 et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
2. Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;
3. Une analyse exposant :
 - a) Les effets notables probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;
 - b) L'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R.414-21 et suivants ;
4. L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;
5. La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;
6. Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire communal et à proximité immédiate, les dispositions de l'article R.414-23 du Code de l'Environnement, en relation avec la présence d'une Zone de protection spéciale (ZPS) et d'une zone spéciale de conservation (ZSC), seront traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale. Ces dispositions particulières sont détaillées au paragraphe 4.2.2 du présent rapport.

3. Présentation résumée des objectifs du plan et son articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes

3.1. Correspondances réglementaires

En application des 1^{er} et 4^{ème} alinéas de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, est rappelé ci-dessous le contenu réglementaire déjà formalisé au titre du Code de l'Urbanisme dans les pièces constitutives du dossier de PLU.

Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale	Correspondance avec les documents constitutifs du PLU
Objectifs et enjeux du PLU de Hautot-sur-Seine	Rapport de Présentation Volume 1 : « Diagnostic et besoins » Se référer à tous les tableaux qui récapitulent les atouts, faiblesses et enjeux, en fin de chacun des chapitres de ce volume Rapport de Présentation Volume 2 : « Justifications du PLU » Chapitre 2 : « Justifications du règlement écrit et du zonage »
Choix retenus pour établir le PADD au regard des objectifs de protection de l'environnement aux niveaux national, communautaire et international	Rapport de Présentation Volume 2 – « Justifications du PLU » Chapitre 1 : « Justifications du PADD »
Articulation du PLU de Hautot-sur-Seine avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-2 du Code de l'Environnement	Rapport de Présentation Volume 1 : « Diagnostic et besoins » Chapitre 1 : « Contexte territorial » Sous-chapitre 1.2 : « L'intercommunalité »
Articulation du PLU de Hautot-sur-Seine avec les autres documents d'urbanisme	Rapport de Présentation Volume 2 – « Justifications du PLU » Chapitre 3 : « La compatibilité du PLU avec les documents supérieurs »

Sont ainsi déjà traitées les articulations du PLU de Hautot-sur-Seine avec :

- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie ;
- La Directive territoriale d'aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine ;
- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ;
- Le Programme local de l'habitat (PLH) de la Métropole Rouen Normandie (2012-2017) ;
- Le Plan de Déplacement Urbain (PDU) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Plan climat énergie territorial (PCET) de la métropole Rouen-Normandie ;
- La Charte du Parc naturel régional des boucles de la Seine normande (PNRBSN).

Cependant, la présente évaluation reprend, pour certains de ces documents, les dispositions ayant trait aux ressources, risques, déchets ainsi qu'au cadre de vie et patrimoine naturel concernant plus particulièrement Hautot-sur-Seine.

3.2. Articulation du PLU avec les autres documents de planification mentionnés à l'article L.122-2 du Code de l'Environnement

Des compléments d'information sont apportés au présent chapitre quant aux dispositions nationales et internationales à considérer en sus de celles déjà mentionnées dans les autres volumes du rapport de présentation du PLU de Hautot-sur-Seine.

3.2.1. Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex-région Haute Normandie

⇒ Vocation du document

Ce document a été instauré par la loi ENE (dite loi Grenelle II) pour la mise en œuvre de la trame verte et bleue au niveau régional.

Le schéma régional de cohérence écologique comprend notamment, outre un résumé non technique :

- Une présentation et une analyse des enjeux régionaux relatifs à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques ;
- Un volet identifiant les espaces naturels, les corridors écologiques, ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux ou zones humides mentionnés respectivement aux 1° et 2° du II et aux 2° et 3° du III de l'article L. 371-1 du Code de l'Environnement ;
- Une cartographie comportant la trame verte et la trame bleue ;
- Les mesures contractuelles permettant, de façon privilégiée, d'assurer la préservation et, en tant que de besoin, la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques ;
- Les mesures prévues pour accompagner la mise en œuvre des continuités écologiques pour les communes concernées par le projet de schéma.

Le SRCE a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.

A cet effet, ces trames contribuent à :

- Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'Environnement et préserver les zones humides visées aux 2° et 3° du III du présent article ;
- Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Le SRCE Haute Normandie, élaboré par la DREAL de Haute-Normandie, a été approuvé par le Conseil régional de Haute-Normandie le 13 octobre 2014 et adopté par arrêté préfectoral le 18 novembre 2014. Il se caractérise essentiellement par :

- Un inventaire des milieux supports présentant cinq types de sous-trames : boisements / haies / coteaux calcaires / zones humides / réseau hydrographique ;
- La prise en compte des clos-masures et des hameaux anciens comme éléments constituant un lien entre les différents réservoirs de biodiversité ;

- Une méthode de modélisation par sous-trames permettant de définir les zones de perméabilité et de mettre en évidence les zones de fragmentation de la TVB (infrastructures de transport, zones urbanisées, lignes hautes tensions, surfaces agricoles de plus de 50 ha d'un seul tenant...) ;
- Un grand principe au niveau régional est de connecter les vallées du bord de mer avec les vallées du bord de Seine (corridors régionaux). S'ajoutent les corridors locaux définis à l'échelle des communes et des communautés de communes, et la définition de corridors locaux dans les zones de perméabilité (vérifications et ajustements possibles selon les connaissances du terrain) ;
- La définition d'enjeux cartographiques et d'actions prioritaires.

⇒ **Articulation du PLU de Hautot-sur-Seine avec le SRCE**

Les orientations du PLU vont dans le sens du SRCE puisque les divers réservoirs de biodiversité et les nombreux corridors écologiques sont désormais préservés au maximum dans la version aboutie du document d'urbanisme par la transcription des dispositions relatives aux sites Natura 2000 et au site classé. De plus, les espaces de perméabilité propices aux déplacements des espèces correspondant aux corridors écologiques sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement (liaisons entre la plaine alluviale et le massif forestier de Roumare) ont été intégrés tout au long de la réflexion et préservés, voire confortés en termes de protection dans le cadre du présent PLU.

Dans cette perspective, le règlement préserve et valorise les éléments du paysage contribuant fortement à l'identité paysagère de la commune et maintenant le cadre de vie agréable de la population. Les mesures ont porté sur la protection des zones humides, sur toutes les formations arborescentes et les étendues de prairies existantes et, la protection des continuités écologiques qui structurent le territoire communal.

Les espaces naturels, qu'ils soient remarquables ou ordinaires, ont été identifiés au titre du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les zones boisées, la Seine (réservoirs de biodiversité) ont été préservés au maximum. Il semble aussi que le projet d'urbanisme ait permis de concrétiser l'objectif prioritaire d'instauration d'une continuité fonctionnelle identifiée dans le SRCE.

Les réservoirs humides et boisés répertoriés dans le SRCE vont conserver leur vocation puisque entièrement positionnés en dehors de toute zone constructible à vocation d'habitation (Zones A & N). Le rôle écologique de ces entités et leur inscription visuelle dans le paysage se trouve donc pérennisé par le biais du PLU de Hautot-sur-Seine. Il faut donc souligner que les zones à dominante naturelle ont finalement été épargnées de tout projet d'aménagement et également classées au titre du Code de l'Urbanisme.

Enfin, les seules zones d'extension urbaine projetées ont vocation à occuper des espaces en continuité immédiate du hameau « Le Buisson ». Le projet d'ouverture à l'urbanisation empiète cependant de 1,7 ha sur le corridor à faible déplacement identifié immédiatement à l'Ouest, en zone de plateau agricole. Il faut alors noter que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévue, quant aux soins paysagers à apporter aux franges de ce secteur, permettra d'assurer une bonne transition paysagère avec la création d'une haie sur talus au Nord et d'une haie arbustive sur les franges Ouest et Sud.

3.2.2 – Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Seine Normandie

⇒ **Vocation du document**

Ce document supra-communal a pour objectif de mettre en place une gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques à l'échelle du bassin Seine Normandie. Ce dernier couvre 25 départements et 9000 communes, dont Hautot-sur-Seine.

Le SDAGE a pour enjeux :

- la gestion et la protection des milieux aquatiques ;
- la gestion qualitative de la ressource ;
- la gestion quantitative de la ressource ;
- la prévention et la gestion des risques.

Le schéma 2016-2021 a été approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, le 5 novembre 2015. Il s'agit d'un outil de planification et de cohérence de la politique de l'eau. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline les orientations du SDAGE en actions et moyens pour parvenir à l'objectif de bon état écologique des masses d'eau en 2021. Il se fixe 44 orientations et 191 dispositions qui correspondent à des défis à relever, dont :

1. Diminuer les pollutions ponctuelles ;
2. Diminuer les pollutions diffuses ;
3. Protéger la mer et le littoral ;
4. Restaurer les milieux aquatiques ;
5. Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable ;
6. Prévenir du risque inondation.

⇒ **Articulation du PLU de Hautot-sur-Seine avec le SDAGE**

Depuis la loi du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen, le PLU doit intégrer dans un rapport de compatibilité les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

Le PLU a été rendu compatible avec les orientations, les dispositions et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies. Ces défis sont traduits en orientations que le PLU s'est employé à respecter. A titre d'exemple :

- ✓ **Orientation 1** : continuer la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux ;
- ✓ **Orientation 25** : protéger les nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable future ;
- ✓ **Orientation 30** : réduire la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque d'inondation ;
- ✓ **Orientation 33** : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation ;
- ✓ **Orientation 136** : prendre en compte les zones inondables dans les documents d'urbanisme ;
- ✓ **Orientation 144** : étudier les incidences environnementales des documents d'urbanisme et des projets d'aménagement sur le risque inondation ;
- ✓ **Orientation 145** : maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite en zones urbaines pour limiter le risque d'inondation à l'aval

Le parti d'urbanisme retenu contribue à la réussite du premier défi : la zone de développement futur est localisée dans une zone desservie par **les réseaux d'assainissement collectif**. Il convient de souligner que la présence de cette infrastructure a permis de conforter le choix de la zone AU sur ce

secteur au lieu de l'option « rue du Vignoble » au Nord de la commune, envisagée lors de l'élaboration du plan.

Impactée par un périmètre éloigné de protection de captage, la commune est aussi concernée par les défis 4 et 5. De plus, des prescriptions ont été détaillées dans le règlement écrit pour la **gestion maîtrisée des eaux pluviales**.

Il faut néanmoins insister sur le fait que la « restauration des milieux aquatiques » est largement rendue opérationnelle par la protection au titre du Code de l'urbanisme des zones humide, y compris lorsqu'il s'agit de celles (axes de ruissellement) amenées à alimenter les secteurs couverts par les périmètres Natura 2000.

Par ailleurs, Hautot-sur-Seine étant exposée au risque inondation par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe et, par ruissellement (4 arrêtés de catastrophe naturelle entre 1988 et 1999, mais aucun événement pénalisant depuis 18 ans), il faut constater la prompte prise en considération de ce risque par le biais des modalités d'urbanisation appliquées depuis 1999 et, des dispositions introduites par le Schéma de gestion des eaux pluviales intercommunal dont le zonage de l'aléa « Inondation » (Phase 2) a permis de traduire ce risque au plus juste dans les pièces réglementaires du PLU. Il faut espérer que l'établissement du zonage d'assainissement pluvial (phase 3) permettra d'affiner techniquement les solutions pour considérer cette problématique dans une perspective de gestion amont/aval.

En attendant ces recommandations réglementaires, le PLU de Hautot-sur-Seine s'appuie sur une cartographie précise des axes de ruissellement et des zones d'expansion des ruissellements permettant d'interdire toute nouvelle construction et augmentation de la vulnérabilité dans les secteurs exposés. Les voiries exposées aux ruissellements ont également été inventoriées. Le règlement du PLU a aussi correctement intégré les zones de débordement de la Seine.

De plus, Hautot-sur-Seine est concernée par le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) « Vallée de la Seine – Boucle de Rouen » approuvé depuis le 20 avril 2009. Le zonage de la commune prend correctement en compte le règlement du PPRI puisque pour chacune des deux zones de contrainte dudit document (zone rouge de contraintes fortes et, zone bleue de contraintes plus faibles comportant principalement des prescriptions), le règlement élaboré a pour principe d'aboutir à la maîtrise de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, et son arrêt dans les zones les plus exposées au danger et, à la préservation des zones d'intérêt stratégique pour la non-aggravation des crues dans les zones actuellement soumises aux inondations.

Finalement, par sa portée juridique et les caractéristiques du territoire communal, le PLU de Hautot-sur-Seine répond aux orientations du SDAGE, ou tout du moins, n'est pas en contradiction avec ces dernières.

3.2.3. Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de l'ex-région Haute Normandie

⇒ Vocation du document

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), est un document à portée stratégique visant à définir à moyen et long terme les objectifs régionaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'efficacité énergétique, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air. Il a été introduit par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et est élaboré par le Préfet de région, en étroite collaboration avec le Président du Conseil régional.

Le PLU doit aussi prendre en compte les PCET (Plan climat énergie territorial) qui eux doivent être compatibles avec les SRCAE. Le PCET de la Métropole Rouen Normandie est en cours d'élaboration. En l'absence d'un plan d'actions du PCET à décliner au niveau communal, Le document

d'urbanisme de Hautot-sur-Seine doit cependant être compatible avec les orientations du SRCAE de l'ex-Haute Normandie.

Ce dernier a été arrêté le 21 mars 2013 par le Préfet de l'ex-région Haute-Normandie, suite à l'approbation du Conseil Régional le 18 mars 2013, en application du décret n°2011-678 du 16 juin 2011 relatif aux schémas régionaux du climat, de l'air et de l'énergie.

Le SRCAE présente la situation et les objectifs régionaux dans les domaines du climat, de l'air et de l'énergie ainsi que leurs perspectives d'évolution aux horizons 2020 et 2050. Il est l'aboutissement d'une démarche concertée avec les acteurs du territoire à travers trois sessions d'ateliers sectoriels : bâtiment, industrie et entreprise, énergies renouvelables ; transport et mobilité ; agriculture et forêt. Les orientations du SRCAE sont organisées en fonction de neuf défis qui définissent la stratégie régionale pour le climat, l'air et l'énergie :

1. Responsabiliser et éduquer à des comportements et une consommation durables ;
2. Promouvoir et former aux métiers stratégiques de la transition énergétique ;
3. Actionner les leviers techniques et financiers pour une diffusion des meilleures solutions d'efficacité énergétique et de réduction des émissions de polluants ;
4. Aménager durablement le territoire et favoriser les nouvelles mobilités ;
5. Favoriser les mutations environnementales de l'économie régionale ;
6. S'appuyer sur l'innovation pour relever le défi énergétique et climatique ;
7. Développer les énergies renouvelables et les matériaux biosourcés ;
8. Anticiper la nécessaire adaptation au changement climatique ;
9. Assurer le suivi et l'évaluation du SRCAE.

⇒ **Articulation du PLU de Hautot-sur-Seine avec le SRCAE**

Le PLU assure sa compatibilité avec le SRCAE par la mise en œuvre de différentes orientations en faveur de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et du développement des énergies renouvelables, comme démontré au chapitre 7 du présent rapport environnemental.

Le choix définitif de développement de la commune de Hautot-sur-Seine a été effectué en prenant en compte les principes de soutenabilité et de gestion économe de l'espace. La négociation itinéraire déclenchée par l'évaluation environnementale sur la base de la doctrine « ERC » a ainsi permis la mise en conformité du projet en termes de préoccupations écologiques (préoccupations Natura 2000 et prise en compte exhaustive de la trame verte et bleue).

A cet effet, le seul espace à urbaniser a été recherché en priorité en continuité du tissu urbain, voire en termes de comblement d'un espace interstitiel entre deux entités artificialisées (urbain central dense). Les divers projets d'aménagement ont été maîtrisés afin de préserver les composantes paysagères et les secteurs très sensibles de la commune.

Le développement de l'habitat est planifié en contact direct du périmètre urbanisé afin d'éviter toute artificialisation des espaces agricoles et naturels et, optimiser une localisation au plus près des services et équipements du centre-bourg. Une telle option a dû être défendue au fur et à mesure de l'avancement de l'étude, dans la mesure où les autres possibilités sont progressivement apparues plus pénalisantes pour l'environnement (§ 6.2.2, § 6.2.3, § 6.2.4 & § 6.2.5).

Le PLU intègre des mesures destinées à améliorer les dessertes au moyen des modes de déplacement doux (déplacements intra-communaux), même s'il faut regretter une très faible desserte des transports en communs qui permettrait d'espérer un meilleur report modal dans le cadre des migrations alternantes.

Des dispositions réglementaires permettent d'inciter au développement d'initiatives en faveur de l'habitat écoresponsable et de la valorisation des énergies renouvelables. Ainsi, la municipalité souhaite développer la qualité urbaine en encourageant le recours aux énergies renouvelables

(notamment l'énergie solaire, la biomasse étant plus difficile à promouvoir à destination des particuliers). Le PADD incite à l'intégration architecturale des technologies renouvelables pour toute construction et au sein des paysages. La diversité des formes bâties est également autorisée afin d'optimiser l'orientation et l'exposition des constructions.

3.2.4. Le SDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) de Seine Maritime

⇒ Vocation du document

Le schéma départemental d'alimentation en eau potable a pour objectif de trouver des solutions pérennes de sécurisation de l'alimentation en eau potable. Il vise à mettre à la disposition des collectivités un outil d'aide à la décision afin de fournir à l'horizon 2020, une eau conforme aux normes, en quantité suffisante et à un prix acceptable.

Les solutions proposées pour fiabiliser l'alimentation en eau relèvent de la protection à l'amont des points de captage d'eau, la recherche de nouveau point d'eau, l'interconnexion et le traitement des points d'eau.

⇒ Articulation du PLU de Hautot-sur-Seine avec le SDAEP

Le document d'urbanisme de Hautot-sur-Seine décline correctement les dispositions du SDAEP puisque qu'il est clairement édicté que toute construction ou installation doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

Le PLU fait état d'une politique de préservation de la ressource en eau notamment à travers la préservation des zones naturelles perméables et par le fait que les nouvelles habitations soient systématiquement assainis en collectif, à l'exception de quelques parcelles d'habitat en périphérie de la zone agglomérée (ferme des Farceaux, Est du Mont Miré, Nord du Rouage).

Le forage de la Commanderie, au Val-de-la-Haye, qui alimente Hautot-sur-Seine, présente des capacités de production et de distribution d'eau potable nécessaires pour satisfaire les besoins liés à de nouveaux raccordements sur la commune.

De plus, il convient de souligner, comme détaillé au chapitre 7, que plusieurs orientations sont édictées de manière à respecter les petit et grand cycles de l'eau :

- Réaliser des dispositifs nécessaires à la collecte et à la gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle, sauf en cas d'impossibilité technique ;
- Intégrer, dès leur conception, des dispositions techniques dites alternatives tel que le stockage, l'infiltration dans les espaces verts (noue, bassin filtrant...), la récupération des eaux de toitures ;
- Gérer de manière globale et intégrée les eaux pluviales au droit des opérations de développement selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone ;
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux, et ceux visant à la limitation des débits évacués d'une parcelle devront être réalisés de manière appropriée et en adéquation avec l'opération et le terrain ;
- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (fossés, cours d'eau, réseau...) ;
- La commune étant non équipée d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales, des mesures sont édictées pour assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux de ruissellements.

3.2.5. Le PDEDMA (Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) de Seine Maritime

⇒ **Vocation du document**

La loi 92-6646 du 13 juillet 1992, modifiant la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, oblige chaque département à être couvert par un Plan départemental (ou interdépartemental) d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PEDMA).

Ce document fixe les grands objectifs de prévention et de gestion durable des déchets ménagers et assimilés pour les dix années à venir :

- Dresser un inventaire des types, des quantités et des origines des déchets à éliminer, y compris par valorisation, et des installations existantes appropriées ;
- Recenser les documents d'orientation et les programmes des personnes morales de droit public et de leurs concessionnaires dans le domaine des déchets ;
- Enoncer les priorités à retenir compte tenu notamment des évolutions démographiques et économiques prévisibles.

Le premier PEDMA, élaboré sous l'égide du Préfet, a été approuvé par arrêté préfectoral du 4 août 1998. Son élaboration a été l'occasion, pour les collectivités, d'engager une réflexion sur la modernisation de la gestion des déchets, qui s'est traduite, notamment, par un développement de la collecte sélective, l'implantation de déchetteries et la fermeture d'installations non conformes. Soumis à une procédure de révision en 2006, ce plan a été adopté le 30 mars 2014 par délibération du Conseil Général. Il dresse aujourd'hui le cadre légal de la gestion des déchets dans le département.

Les principales orientations du PDEDMA de Seine-Maritime pour les dix prochaines années sont les suivantes :

- Réduire la production des déchets,
- Favoriser davantage la valorisation matière et organique ;
- Améliorer le service en déchetterie ;
- Créer deux centres de tri ainsi qu'un centre de stockage pour les Déchets Industriels Banals ;
- Organiser l'élimination des déchets dans la région de Dieppe ;
- Réhabiliter les décharges brutes à impact fort.

Le Plan met l'accent sur la réduction des déchets. Il ambitionne une réduction de la quantité des déchets collectés de l'ordre de 20 kg/hab/an en 2014 et de 60 kg/hab/an en 2019.

⇒ **Articulation du PLU de Hautot-sur-Seine avec le PEDMA**

Le parti d'aménagement retenu consiste à privilégier un développement urbain maîtrisé en continuité du tissu urbain existant (zone à vocation d'habitation). Ces dispositions permettent d'optimiser le système de collecte de déchets déjà en place.

La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables se fait en porte à porte de manière hebdomadaire. Les déchets verts sont collectés le vendredi de mars à novembre et une fois par mois le reste de l'année.

Un point d'apport volontaire pour le verre, installé Place George Poullard, est à disposition des habitants. Un point pour la collecte des vêtements, situé sur cette même place, a été dernièrement installé.

3.2.6. La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine

Le Code de l'Urbanisme stipule que les PLU doivent être compatibles avec la DTA, document d'aménagement et d'urbanisme qui exprime les enjeux de l'Etat sur un territoire donné. Les collectivités locales, lors de l'élaboration de leur document d'urbanisme doivent s'assurer que leur document est en compatibilité avec les orientations de ce document.

La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de Seine a été approuvée par décret en Conseil d'Etat le 10 juillet 2006, elle met en avant trois grandes orientations :

- Concrétiser l'ouverture internationale de l'estuaire et de la baie de Seine, en confortant les fonctions portuaires et logistiques de proximité, desservant les ports par les infrastructures de transport, optimisant l'offre foncière en matière d'activités et organisant les structures d'accompagnement ;
- Préserver et mettre en valeur les milieux naturels et ruraux, le littoral et les paysages, en pérennisant le système estuarien, en tenant compte des enjeux du littoral et en préservant le patrimoine rural et paysager ;
- Accompagner l'organisation d'un ensemble métropolitain sur Caen, Rouen, Le Havre, en confortant l'ensemble métropolitain en matière de fonctions stratégiques, en améliorant les échanges, en maîtrisant l'étalement urbain et en réaménageant les centres-villes, et en favorisant un développement équilibré de part et d'autre de l'estuaire s'appuyant sur le réseau des villes petites et moyennes qui conservent sur les territoires ruraux un rôle important de polarisation et d'animation du territoire.

A priori, il semble que Hautot-sur-Seine soit concernée par les orientations 2 et 3.

Le deuxième grand objectif se décline en quatre lignes d'action :

- a) Préserver les infrastructures naturelles et les ressources halieutiques de l'estuaire de la Seine ;
- b) Mettre en valeur les grands ensembles naturels et paysagers caractéristiques de la Normandie ;**
- c) Prévenir les risques naturels et technologiques ;**
- d) Mieux exploiter le potentiel énergétique éolien dans le respect des paysages.

Le troisième grand objectif se déploie selon cinq lignes d'action :

- a) Renforcer les fonctions métropolitaines dans les trois grandes agglomérations ;
- b) Conforter l'armature des agglomérations moyennes ;
- c) Organiser le développement dans les secteurs littoraux et proches du littoral ;
- d) Ménager l'espace en promouvant des politiques d'aménagement tournées vers le renouvellement urbain ;**
- e) Améliorer les échanges et les déplacements de personnes.**

Ces orientations se sont traduites dans le règlement écrit et dans le zonage de Hautot-sur-Seine :

- Par la prise en compte des entités relevant du patrimoine à dominante naturelle ;
- Par la prise en considération du risque inondation ;
- Par la gestion économe des espaces (comblement des espaces interstitiels pour l'habitat) ;
- Par la promotion du report modal (instauration d'un réseau de cheminement doux...).

3.2.7. Le SCoT (Schéma de cohérence territoriale) de la Métropole Rouen Normandie

⇒ **Vocation du document**

Le Schéma de Cohérence Territoriale est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire qui vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux, dans un environnement préservé et valorisé.

Depuis l'entrée en application de la loi « ENE », dite « Grenelle II », les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et Cartes Communales) doivent respecter les grands objectifs de développement durable détaillés dans l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

1° bis *La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »*

Les grands principes de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, qui avaient introduit les SCoT et les PLU, sont donc renforcés : le renouvellement urbain et le développement maîtrisé, la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale, la prévention des risques, soit autant de grandes orientations réaffirmées.

La loi « ENE », dite Grenelle II » ont également intégré de nouveaux principes à respecter dans les documents d'urbanisme :

- L'utilisation économe de l'espace ;
- La préservation des surfaces agricoles et forestières ;
- La diminution des obligations de déplacements ;
- Le développement des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- La préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La préservation de la biodiversité et des écosystèmes.

Le SCoT expose le projet partagé par les collectivités, il exprime les objectifs et les choix de développement pour le territoire.

Le SCoT de la Métropole Rouen Normandie a été approuvé le 12 octobre 2015.

Trois axes de développement ont été identifiés dans le PADD du SCoT :

- **Le rayonnement et l'attractivité du territoire au service de la dynamique métropolitaine ;**
- **Une métropole garante des équilibres et des solidarités ;**
- **Un environnement de qualité et de proximité pour tous les habitants.**

Le Document d'Orientations et d'Objectifs est également structuré autour de trois grandes parties :

- **Les grands principes d'aménagement durable ;**
- **Les objectifs de protection de l'environnement et des paysages ;**
- **Les objectifs en faveur du développement urbain.**

⇒ **Articulation du PLU de Hautot-sur-Seine avec le SCoT de la Métropole Rouen Normandie**

Dans le cadre de l'évaluation environnementale sont reprises ci-après les dispositions pouvant être plus singulièrement déclinées sur la commune de Hautot-sur-Seine.

PREMIERE PARTIE – LES GRANDS PRINCIPES D'AMENAGEMENT DURABLE

1. L'ARMATURE URBAINE GARANTE D'UN FONCTIONNEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Le SCoT de la Métropole Rouen Normandie définit une armature urbaine déclinée en niveaux et pour lesquels sont fixés des objectifs.

Hautot-sur-Seine est incluse dans le groupe **des bourgs et villages** soit les groupes d'habitation ou petits ensembles urbains organisés autour d'un noyau traditionnel (église, mairie, école) à vocation essentiellement résidentielle. Elle comprend également des **hameaux** d'habitat diffus.

D. DEVELOPPER MODEREMENT LES BOURGS ET VILLAGES

Afin d'optimiser le fonctionnement urbain et d'assurer une gestion rationnelle des équipements dont les réseaux, le SCoT prévoit de **densifier les centre-bourgs** et de **contenir les extensions urbaines**. Les bourgs et villages doivent urbaniser préférentiellement à **l'intérieur des tissus urbains existants** et respecter un principe de **construction en continuité de l'urbanisation existante** (immédiatement contiguë au tissu urbain existant et extension modérée en termes de consommation d'espaces naturels et agricoles).

Afin de respecter le caractère agricole et naturel de ces bourgs et villages il convient de :

- Respecter les **coupures d'urbanisation** entre le centre-bourg et les hameaux ;
- Paysager les **limites** entre les espaces urbains et les espaces naturels ;
- Conserver à des fins paysagères (cône de vue...) et environnementales (biodiversité, risques...) les **espaces « libres »** dans le tissu urbain existant, en particulier les prés-vergers subsistants en périphérie des bourgs et villages, tant pour leur intérêt écologique que paysager ;
- Garantir une bonne **insertion des extensions urbaines** dans leur environnement.

Le PLU de Hautot-sur-Seine décline correctement ces modalités dans la mesure où les projets d'extension par l'Ouest de l'urbanisation se font en continuité de l'urbanisation existante en imposant une insertion optimale dans leur environnement par le biais d'une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit des dispositions d'intégration paysagère et de

transition avec les milieux de proximité. Les coupures d'urbanisation sont préservées d'autant qu'elles coïncident avec des corridors écologiques du SRCE. Le site classé permet également de bien contenir les enveloppes bâties. Les entités à dominante naturelle relevant de la nature ordinaire (vergers, haies...) sont également identifiées au titre du Code de l'urbanisme afin de préserver leur pérennité.

E. PRESERVER LES HAMEAUX DANS LEURS CONTOURS ACTUELS

L'urbanisation des hameaux doit être très **modérée, limitée** et **ponctuelle**. Ces hameaux doivent être **identifiés** dans les PLU et **préservés** dans leur enveloppe actuelle. Seules des constructions à l'intérieur de l'enveloppe urbaine peuvent éventuellement s'implanter, sans porter atteinte au fonctionnement des exploitations agricoles.

Le PLU de Hautot-sur-Seine traduit correctement cette orientation puisqu'aucune extension des aires urbanisées n'est possible en dehors du secteur AU mentionné sur le plan de zonage, en extension Ouest du hameau « Le buisson » pour 1,7 ha, en sus de 2000 m² destinés à l'extension du cimetière.

3. UNE CONSOMMATION ECONOMIQUE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS : UN IMPERATIF

La consommation d'espace est ici entendue comme l'urbanisation de terrains ayant physiquement un caractère naturel, agricole ou forestier, que ces terrains soient situés à l'intérieur du tissu bâti ou en continuité du bâti.

Ne sont pas comptabilisés dans la consommation d'espace les terrains déjà bâtis, qui, en tissu urbain déjà constitué, accueillent de nouvelles constructions et les « dents creuses » qui, en milieu urbain dense, sont désignées par les terrains non bâtis (généralement inférieurs à 1000 m²) situés entre plusieurs zones bâties.

A. FIXER POUR 18 ANS UNE ENVELOPPE MAXIMALE DE 700 HECTARES EN EXTENSION POUR L'HABITAT

Au regard du besoin foncier et du potentiel en renouvellement urbain pour l'habitat, il a été fixé à l'échelle du SCoT une enveloppe maximale d'urbanisation de 700 hectares sur des espaces naturels, agricoles et forestiers pour l'habitat (sont compris les secteurs d'habitat, aménagements et équipements connexes tels que les commerces, équipements publics, voiries de desserte...) soit 39 hectares par an.

Pour l'ensemble des bourgs et villages, ce besoin foncier est estimé à **13 hectares par an**. De plus, **228 hectares sont mobilisables** par le biais du renouvellement urbain, de la densification ou de l'extension urbaine. Ces derniers doivent être mobilisés en priorité.

En outre, toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau est précédée de la réalisation d'une **étude de densification** des zones déjà urbanisées.

Le PLU de Hautot-sur-Seine, par le biais de son seul secteur AU, va consommer 1,7 ha auquel s'ajoute les 2000 m² destinés à l'extension du cimetière. Le reste du projet communal pourra se réaliser par densification des actuels secteurs constructibles ou par changement de destination des bâtiments remarquables recensés en zones A & N.

4. UN URBANISME DURABLE POUR UN CADRE DE VIE DE QUALITE

A. RENFORCER L'INTENSITE URBAINE

L'intensité urbaine bien vécue et acceptée relève d'une densification, permise par les règles d'urbanisme à travers les règles de gabarit, de hauteur et de volume, d'une diversité des formes urbaines, d'une mixité des fonctions urbaines, de la qualité des espaces publics et de l'articulation entre urbanisation et transport en commun.

B. INTEGRER LES PROJETS DANS LEUR ENVIRONNEMENT

Il est recherché pour l'ensemble des projets d'aménagement une **qualité architecturale** et **paysagère**, la prise en compte de la **trame verte et bleue** et du **cycle de l'eau**, la **qualité énergétique** ainsi que la prise en compte des **nuisances** et **risques** existants.

Le PLU de Hautot-sur-Seine propose un règlement écrit qui autorise la déclinaison au plus près de ces deux orientations. Densification et intégration paysagère en respectant les singularités locales sont largement développées dans le projet communal.

DEUXIEME PARTIE – LES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PAYSAGES

1. LES GRANDS MILIEUX NATURELS PROTEGES ET MIS EN VALEUR A TRAVERS L'ARMATURE NATURELLE

- A. PROTEGER LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE
- B. GARANTIR LA FONCTIONNALITE DES CORRIDORS DE BIODIVERSITE
- C. PRESERVER LES SPECIFICITES DE CHAQUE TRAME NATURELLE
- D. RENFORCER LA TRAME NATURELLE DE L'ESPACE RURAL

Les orientations du PLU vont dans le sens de ces recommandations puisque les divers réservoirs de biodiversité et les nombreux corridors écologiques sont désormais préservés au maximum dans la version aboutie du document d'urbanisme par la transcription des dispositions relatives aux sites Natura 2000 et au site classé. De plus, les espaces de perméabilité propices aux déplacements des espèces correspondant aux corridors écologiques sylvo-arborés pour espèces à faible déplacement (espaces agricoles entre la plaine alluviale et le massif forestier de Roumare) ont été intégrés tout au long de la réflexion et préservés, voire confortés en termes de protection dans le cadre du présent PLU.

Dans cette perspective, le règlement préserve et valorise les éléments du paysage contribuant fortement à l'identité paysagère de la commune et maintenant le cadre de vie agréable de la population. Les mesures ont porté sur la protection des zones humides, sur toutes les formations arborescentes et les étendues de verdure existant et, la protection des continuités écologiques qui structurent le territoire communal.

Les espaces naturels, qu'ils soient remarquables ou ordinaires, ont été identifiés au titre du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les zones boisées et la Seine (réservoirs de biodiversité) ont été préservées au maximum. Il semble aussi que le projet d'urbanisme ait permis de concrétiser l'objectif prioritaire d'instauration d'une continuité fonctionnelle identifiée dans le SRCE.

3. LES PAYSAGES NATURELS ET URBAINS PROTEGES ET VALORISES

- A. PRESERVER ET AFFIRMER LES VALEURS PAYSAGERES
- B. PROTEGER ET VALORISER LES PAYSAGES NATURELS ET RURAUX
- C. VALORISER LE PATRIMOINE URBAIN, CONSTRUIRE UN CADRE DE VIE ATTRACTIF
- D. AFFIRMER L'AMBITION ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE

Outre les dispositions déjà édictées au sujet du patrimoine environnemental remarquable, le PLU de Hautot-sur-Seine fait un large recours aux articles du Code de l'urbanisme permettant d'identifier et de préserver le petit patrimoine bâti remarquable (49 entités, dont 28 ponctuelles, 8 linéaires et 3 surfaciques). Un rapport complémentaire annexé audit PLU précise les raisons de l'identification de ces entités bâties sur le plan de zonage.

Un (1) élément est classé au titre de Monuments historiques et, les périmètres de protection de trois structures bâties situées sur le territoire de Sahurs impactent une partie du territoire de Hautot-sur-Seine.

Enfin, de nombreux leviers permettant de garantir le maintien d'une qualité paysagère ont été activés dans le cadre du règlement écrit du PLU de Hautot-sur-Seine.

4. LES RESSOURCES NATURELLES PRESERVEES ET LES RISQUES PRIS EN COMPTE

A. GARANTIR UNE GESTION DURABLE DE LA RESSOURCE EN EAU

La ressource en eau apparait correctement prise en compte dans la mesure où les zones humides, les artères hydrographiques font l'objet de mesures de protection introduites par les dispositifs en place (Natura 2000) auxquelles s'ajoutent les modalités activées au titre du Code de l'urbanisme. De plus, la commune est concernée en périphérie Centre-Est par le périmètre éloigné de protection du captage de Val de la Haye.

B. REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE AUX RISQUES MAJEURS

Le PLU de Hautot-sur-Seine traduit le principe de précaution ayant trait au risque inondation et au risque effondrement. La gestion des déchets apparait optimisée et maîtrisée, tandis que le risque industriel, comprenant ici les ICPE, a été recensé et a donné lieu à transcription réglementaire dans le règlement écrit et sur le plan de zonage. A ce titre, le territoire communal est impacté à l'extrémité Sud-Sud-ouest par les zones de dangers du terminal portuaire de Grand-Couronne géré par le Grand port maritime de Rouen. Aucune habitation n'est concernée par ces périmètres de dangers (effets irréversibles & effets létaux significatifs). Enfin, aucun site susceptible d'être pollué n'a été inventorié sur le territoire communal.

TROISIEME PARTIE – LES OBJECTIFS EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT URBAIN

1. UN DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT EQUILIBRE ET FAVORABLE A LA MIXITE SOCIALE

A. CONFORTER LA CONSTRUCTION DES NOUVEAUX LOGEMENTS DANS LES CŒURS D'AGGLOMERATION ET LES ESPACES URBAINS

Les objectifs du SCoT en termes d'habitat consistent à produire 60 000 logements sur la durée d'application de celui-ci soit une production de 3000 logements par an.

Les bourgs et villages, dont Hautot-sur-Seine doivent poursuivre un objectif de **3800 logements** à l'échelle du SCoT soit **6,3% de l'objectif total**.

Le PLH fixe des objectifs de construction de logements à l'échelle de la commune.

La seule zone de développement mentionnée dans le PLU de Hautot-sur-Seine est effectivement localisée en continuité de l'enveloppe bâtie de l'urbain dense.

3. UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ORGANISE ET EQUILIBRE, FACTEUR D'ATTRACTIVITE

A. LOCALISER PREFERENTIELLEMENT LES ACTIVITES ECONOMIQUES

- a) Localiser les activités par vocation en fonction de l'armature urbaine
- b) Localiser les activités par niveau de positionnement stratégique

C. RECHERCHER UNE GESTION ECONOMIQUE DU FONCIER A USAGE D'ACTIVITE

Aucune zone d'activités à vocation économique n'est présente ou projetée sur le territoire de Hautot-sur-Seine.

4. LES ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES PROTEGEES ET VALORISEES

- A. ASSURER LA PERENNITE DES ESPACES AGRICOLES
- B. PRESERVER LA FONCTIONNALITE AGRICOLE DES TERRES ET DES EXPLOITATIONS
- C. PROMOUVOIR ET VALORISER LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE LOCAL

Le projet communal favorise le maintien de l'activité agricole et préserve le foncier afférant. L'agriculture a bien été intégrée dans les réflexions d'urbanisme (voir Rapport de présentation – Vol 1 – partie 3-4-2). La Surface agricole utilisée est ainsi estimée à seulement 5 ha (2014 – correspond à l'implantation du centre équestre). De plus, une exploitation située en limite communale avec Sahurs exploite près de 90% de la surface agricole de la commune. Au vu des informations fournies lors du diagnostic agricole, l'exploitation située en limite avec Sahurs, semble relever du régime des « Installations Classées pour la Protection de l'Environnement » (ICPE). Les périmètres de réciprocité qui ont été appliqués dans le cadre du PLU permettent de bien maintenir les activités agricoles à distance des zones d'habitation et, inversement. Il convient de souligner qu'à l'horizon temporel du PLU, seules deux exploitations sur cinq pourraient être pérennisées.

- E. PERMETTRE LA VALORISATION ECONOMIQUE DE LA FORÊT
- F. DEVELOPPER LA RESSOURCE BOIS

Les espaces boisés couvrent 14,4 ha, soit environ 7% du territoire communal. 9,6 ha sont dans le périmètre de la forêt de protection de Roumare (accueil du public et maintien de biodiversité). Près de 4,8 ha, en dehors des 9,6 ha concernés par la forêt de protection, sont préservés au titre des « espaces boisés classés » (articles L.113-1 et L.113-2 du Code de l'urbanisme). La ressource en bois semble ainsi bien préservée.

6. UNE MOBILITE DURABLE AU SERVICE DES HABITANTS ET DE L'ATTRACTIVITE ECONOMIQUE

- A. FAVORISER LE PARTAGE DE LA VOIRIE
- C. RENFORCER LE RESEAU DE TRANSPORT EN COMMUN URBAIN ET INTERURBAIN
- D. RENFORCER L'INTERMODALITE
- E. DEVELOPPER L'USAGE DE LA MARCHÉ ET DU VELO

Quatre arrêts de car, répartis d'Est en Ouest dans les espaces urbanisés, ont été recensés sur Hautot-sur-Seine. Une seule ligne régulière de bus dessert la commune avec une fréquence de trois à cinq allers/retours par jour. Ce cadencement n'est certes pas de nature à promouvoir le report modal de la voiture solo sur le seul mode de transport en commun qui sévit sur la commune (la gare ferroviaire la plus proche étant celle de Rouen). Il conviendrait dès lors d'améliorer les performances du réseau de transport en commun existant afin de répondre aux besoins de mobilité de la population de Hautot-sur-Seine, qualifiée de périurbaine. Une solution transitoire consisterait à développer un parc relai au droit du réseau de transport en commun, servant également d'aire de covoiturage.

La tache urbaine principale de Hautot-sur-Seine ne bénéficie pas d'un maillage très développé de trottoirs et d'espaces réservés aux piétons. Cela reste relativement pénalisant du fait que la commune ne dispose pas d'un centre-bourg marqué. De plus, les équipements publics sont essaimés tout le long de la RD.51. Cependant, certains cheminements, et tout particulièrement le Chemin des écoliers, facilitent les déplacements entre les équipements publics, notamment en traversant le parc du château d'Hautot, permettant d'éviter la Rue Saint-Antonin ; axe non sécurisé pour des déplacements piétons.

Lors des différentes phases de l'aménagement du village, la réflexion sur le réseau de cheminements doux a été globalement appréhendée, développant ainsi ce réseau, même si quelques voiries en impasse dans les lotissements n'ont pas été systématiquement accompagnées de continuités piétonnes. De façon générale, hormis le long de la RD.51, les déplacements piétons restent sécurisés (même sans dispositifs clairement définis) du fait d'un trafic routier faible sur le réseau secondaire (notamment Rue du Rouage).

Le principal « point noir » pour les circulations piétonnes reste donc la traversée de la commune via la RD.51 (Rue Saint-Antonin).

Il convient également de noter l'absence de dispositifs qui permettrait de faire le lien entre le centre-bourg de Hautot-sur-Seine et celui de Sahurs (présence des commerces de proximité). Cet axe de cheminement doux existait par le passé et les tronçons de ce dernier ont peu à peu été absorbés au sein des terres agricoles.

Plusieurs chemins de randonnées sont localisés sur le territoire communal. Ils forment, à ce jour un réseau faisant le lien, sur un axe Nord-Sud, entre la plaine alluviale et la forêt de Roumare et sur un axe Est-Ouest, entre les différents centre-bourg de la boucle de Roumare. Ces liaisons sont à pérenniser et à valoriser comme cela a pu être réalisé dernièrement entre la place Georges Poullard et le belvédère ou encore tout le long du chemin de halage.

3.2.8 – La charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande

⇒ **Vocation du document**

La Charte du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande constitue un projet concerté de développement durable qui fixe :

- les objectifs à atteindre ;
- les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc,
- les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre.

Elle permet d'assurer la cohérence et la coordination des actions menées sur le territoire du Parc par les diverses collectivités publiques. Elle est élaborée pour 12 ans.

⇒ **Articulation du PLU de Hautot-sur-Seine avec la charte du parc**

Cette charte est structurée en sept objectifs :

A- Accompagner les communes pour un développement harmonieux et pour répondre aux besoins en services de proximité ;

Hautot-sur-Seine est identifié comme un village au sein de l'armature urbaine de la Charte. De même la structure linéaire des espaces urbains, organisés autour de la Rue du Rouage, est une spécificité locale.

B- Intégrer et promouvoir les spécificités et les qualités paysagères du territoire dans les projets d'aménagement et d'urbanisme ;

La commune de Hautot-sur-Seine est concernée par le développement de l'urbanisation linéaire le long de la RD.51. Il s'agira de préserver les coupures d'urbanisation qui séparent les espaces urbains et les espaces agricoles et naturels, en particulier avec les communes voisines.

Les coupures d'urbanisation sont préservées dans le plan de zonage, d'autant qu'elles coïncident avec des corridors écologiques du SRCE

C- Protéger et restaurer les fonctionnalités écologiques définies dans la trame verte et bleue ;

La trame verte et bleue, sur Hautot-sur-Seine, se compose de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques humides et non humides qui ont un intérêt pour le fonctionnement écologique à une échelle plus large que le territoire du parc.

Les éléments constitutifs de la trame verte et bleue (zones humides, massifs boisés, etc.) ont été intégrés en zone naturelle du PLU. Les choix réglementaires (règlement écrit et zonage) doivent permettre de préserver la continuité de la trame verte et bleue, et éventuellement de contribuer à sa restauration. Les zones humides ont été identifiées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

D- Maintenir les activités agricoles et sylvicoles et développer l'utilisation des produits locaux pour l'alimentation, la construction traditionnelle et l'énergie ;

Il s'agira de préserver les espaces à vocation agricole en privilégiant le maintien de l'élevage et de la prairie et en valorisant les produits sylvicoles (gestion durable de la forêt de Roumare).

La localisation du centre équestre a été prise en compte lors du découpage du zonage. De plus, les terres exploitées, en culture ou en prairie, ont été identifiées en zone agricole (ou naturelle pour les terrains à fort enjeu environnementale situés dans la plaine alluviale).

E- Accompagner les acteurs économiques et les collectivités pour améliorer l'environnement ;

Si la Seine est le support des activités industrielles et portuaires, certains secteurs de forte richesse écologique sont identifiés dans la plaine alluviale et leur vocation ne peut pas être remise en cause.

F- Structurer et animer l'offre touristique, culturelle, pédagogique et de loisirs ;

Hautot-sur-Seine est concernée par le projet d'itinéraire doux s'inscrivant dans le schéma Véloroute de la vallée de la Seine. Les aménagements du chemin de halage réalisés ces dernières années s'inscrivent dans ce sens.

La maîtrise de l'impact des loisirs motorisés sur le territoire est également recherchée.

Les grands axes de déplacement doux existants sont identifiés au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme en vue d'assurer leur maintien.

La Métropole Rouen Normandie envisage de conforter ce réseau de chemins de randonnée notamment à des fins touristiques et de valoriser le lien entre le bourg et la Seine.

G- Organiser l'offre de transport collectif et développer les alternatives à la voiture.

3.3. Prise en compte dans le PLU des politiques internationales, européennes et nationales

3.3.1. Biodiversité et milieux naturels

⇒ **La loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature**

Cette loi stipule que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres écologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation et des ressources qui peuvent valoriser les territoires ». Elle précise qu'il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine dans lequel il vit et de contribuer à la protection de l'environnement.

Les modalités définitives édictées dans le cadre du règlement écrit et du plan de zonage du PLU de Hautot-sur-Seine permettent de respecter les dispositions imposées par la loi.

⇒ **La loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite « loi Barnier »**

Cette loi instaure l'inventaire départemental du patrimoine naturel, qui est établi par l'Etat dans chaque département. Il recense les sites, paysages et milieux naturels, ainsi que les mesures de protection de l'environnement, les moyens de gestion et de mise en valeur qui s'y rapportent.

Le projet de PLU de Hautot-sur-Seine a été élaboré en prenant en compte ces obligations lorsqu'elles ont été portées à connaissance.

⇒ **La directive européenne n° 92/43 dite « Habitats » du 21 mai 1992**

La directive de l'Union européenne 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages, plus généralement appelée **directive habitats faune flore** ou encore **directive habitats** est une mesure prise afin de promouvoir la protection et la gestion des espaces naturels à valeur patrimoniale que comportent ses États membres, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelles. Elle s'appuie pour cela sur un réseau cohérent de sites écologiques protégés, le réseau Natura 2000.

Le projet de PLU de Hautot-sur-Seine a été élaboré en prenant en compte cette directive puisque le territoire est concerné par deux sites Natura 2000. Une analyse des incidences du projet de PLU sur la ZCS et la ZPS est développée au chapitre 5.3 conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement prévoyant l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue aux articles R.414-21 et suivants du même Code.

⇒ **La circulaire n°91-71 du 14 mai 1991 relative aux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**

L'inventaire des ZNIEFF est un outil de connaissance du patrimoine naturel de France. Il constitue une des bases scientifiques majeures de la politique de protection de la nature. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice. La prise en compte d'une zone dans le fichier ZNIEFF ne lui confère cependant aucune protection réglementaire. Bien que l'inventaire ZNIEFF ne constitue pas un document opposable aux tiers, sa prise en compte est une nécessité dans toutes les procédures préalables aux projets d'aménagement, et ne pas en tenir compte conduit à des recours contentieux qui font aujourd'hui jurisprudence.

Il convient de distinguer deux types de ZNIEFF :

- Les **ZNIEFF de type I**, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les **ZNIEFF de type II** qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

Le projet de PLU de Hautot-sur-Seine préserve deux (2) ZNIEFF de type 2 :

- La ZNIEFF de type 2 « coteau d'Hénouville et la forêt de Roumare » ;
- La ZNIEFF de type 2 « la zone alluviale de la boucle de Roumare, d'Hénouville et de Hautot-sur-Seine ».

L'emprise de ces ZNIEFF est particulièrement importante sur Hautot-sur-Seine et est révélatrice de la richesse naturelle qui caractérise le territoire communal. Le projet d'urbanisme devra veiller à limiter son impact sur ces milieux naturels remarquables.

⇒ **La loi ENE (dite Grenelle II) du 12 juillet 2010**

Elle introduit la notion de continuité écologique et de trames verte et bleue. L'objectif est la lutte contre la perte de biodiversité en favorisant le déplacement de la faune et donc, le brassage génétique des espèces ainsi qu'un accès facilité aux espaces de repos, de chasse...

La version finale du PLU de Hautot-sur-Seine a été élaborée en accord avec les grands principes de cette loi. Ainsi, en fixant un cadre au développement futur du territoire, par une politique en faveur de la recherche de formes urbaines plus denses, la limitation des consommations foncières, le non-développement de zones d'habitat diffus, le document d'urbanisme ainsi finalisé contribue à lutter véritablement contre les consommations d'espaces naturels, forestiers et agricoles.

Comme déjà explicité précédemment, l'analyse spécifique de la trame verte et bleue menée à l'échelle communale a permis de mettre en évidence la préservation réelle des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les principaux enjeux étant d'enrayer la perte de biodiversité, d'améliorer les connaissances sur les espaces naturels et de mieux intégrer la nature en ville par le biais des réflexions qui ont été menées en élaborant le document d'urbanisme.

Le PLU de Hautot-sur-Seine, dans sa version finale négociée en faveur de l'environnement, va dans le sens des orientations imposées par la loi en rappelant la nécessité de respecter la réglementation thermique en vigueur, en encourageant le recours aux énergies renouvelables, en faisant la promotion d'un urbanisme soutenable au moyen de nouvelles formes urbaines, plus compactes et moins énergivores. Ces dispositions permettent de contribuer à la transition énergétique, donc de lutter contre le changement climatique.

3.3.2. Paysage et patrimoine

⇒ **La loi du 2 mai 1930 instaurant les sites classés et inscrits**

Une liste est établie par la commission départementale des sites, paysages et perspectives, comportant les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Cette inscription instaure une protection légère imposant pour l'essentiel une obligation de déclaration de travaux et aménagement non liés à l'exploitation et à l'entretien normal des terrains. Elle n'entraîne pas d'interdiction totale de modification des lieux mais instaure un contrôle sur toute action susceptible d'en modifier les caractéristiques.

A ce titre, il convient de rappeler que la commune de Hautot-sur-Seine accueille le site classé de « la vallée de la Seine – Boucle de Roumare ».

⇒ **La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 dite loi « paysage »**

Cette loi instaure la protection et la mise en valeur des paysages d'intérêt général. Chaque collectivité publique est le gestionnaire et le garant du paysage dans le cadre de ses compétences et doit à ce titre en assurer la protection et la mise en valeur.

Le règlement écrit du PLU de Hautot-sur-Seine fait un recours généralisé aux articles L.151-19 et L.151-23 permettant de préserver les entités paysagères d'intérêt, tant du point de vue cadre de vie que du point de vue écologique.

3.3.3. Ressource en eau et assainissement

⇒ **La loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992**

L'article 1 stipule que « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. [...] Son usage [...] appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis ». Vingt ans après l'adoption de la première loi sur l'eau de 1964, cette nouvelle loi permet de planifier la gestion de la ressource à travers l'instauration des Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), à l'échelle des grands bassins versants, et les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), qui eux s'appliquent à une échelle plus locale.

Les dispositions relatives à la loi sur l'eau du PLU de Hautot-sur-Seine sont édictées aux paragraphes 1.2.4.2 du Volume 1 du rapport de présentation et commentées au paragraphe 3.2.1 du présent rapport environnemental. En l'absence de SAGE, il n'est pas fait état de dispositions opposables s'imposant au PLU.

⇒ **La directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE)**

Cette directive donne un objectif de « bon état écologique » des eaux continentales, souterraines et côtières de l'ensemble de l'Union Européenne. Pour les eaux souterraines, elle ajoute de plus un objectif de bon état quantitatif et chimique. Elle prévoit l'élaboration, dans le cadre de districts hydrographiques, des plans de gestion présentant la situation actuelle des ressources en eau et les objectifs environnementaux à atteindre pour ces ressources.

⇒ **La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006**

Cette loi transpose en droit français la DCE afin d'arriver aux objectifs qu'elle a posés. En particulier, elle vise le bon état des eaux d'ici 2015, l'amélioration des conditions d'accès à l'eau pour tous, davantage de transparence dans le fonctionnement du service public de l'eau, et enfin la rénovation de l'organisation de la pêche en eau douce. La loi sur l'eau, codifiée aux articles L.210-1 à L.218-81 dans le Code de l'Environnement, instaure une gestion globale, qualitative et quantitative de l'eau et impose de soumettre à déclaration ou autorisation les ouvrages, installations, travaux ou activités susceptibles d'affecter la ressource en eau et le milieu aquatique.

Les procédures d'autorisation et de déclaration de telles installations sont réglementées aux articles R.214-1 à R.214-6 du Code de l'Environnement. Des dossiers spécifiques de déclaration ou d'autorisation dont le contenu est fixé au Code de l'Environnement, partie réglementaire (articles

R.214-32 et R.214-6) doivent fournir les éléments d'appréciation des incidences des travaux sur les milieux aquatiques et les usages associés.

La législation prévoit également la mise en place de périmètres de protection autour des points d'eau utilisés pour la production d'eau potable.

Le PLU de Hautot-sur-Seine est décliné dans le juste prolongement des objectifs de ladite loi puisque des modalités de protection et de préservation de la ressource en eau sont clairement définies. En présence d'artères hydrographiques, de zones humides, d'une vallée alluviale, les dispositions en vigueur apparaissent essentiellement préventives dans la mesure où la vulnérabilité de la ressource est eau est quasi-nulle au regard du projet de PLU. De plus, la seule zone de développement de l'habitat est dans la continuité de l'urbanisation existante et, assainie en collectif.

3.3.4. Nuisances, pollutions (air, sol) et gestion des déchets

⇒ La directive européenne 2008/50/CE du 18 mai 2008

Elle concerne la qualité de l'air ambiant et un air pur en Europe, et fixe notamment des objectifs de qualité de l'air ambiant afin d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs pour la santé et l'environnement. Elle prévoit également la mise à disposition du public des informations sur la qualité de l'air.

⇒ La Loi sur l'air 96-1236 du 30 décembre 1996

La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie datée de 1996, reprise dans le Code de l'Environnement, affirme le droit à chacun de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé et fonde les conditions de la surveillance de la qualité de l'air et de l'information du public. Cela se traduit par des actions visant à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, et à préserver la qualité de l'air.

Le PLU de Hautot-sur-Seine prévoit le maintien des tronçons existants et l'amélioration du réseau de cheminement doux intra-communal de manière à apporter sa contribution à de moindres émissions de gaz à effet de serre, en incitant le report modal de la voiture vers les modes actifs.

A cet effet, plusieurs infrastructures de cheminements doux, principalement des chemins ou sentes, ont été identifiées au titre de l'article L.151-38 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les éventuelles opérations de constructions et d'évolution des constructions à proximité des linéaires identifiés ne devront pas remettre en cause leur continuité.

Il convient dès lors de souligner que les emplacements réservés n° 1, 6, 7, 8, et 9, identifiés dans le cadre du PLU de Hautot-sur-Seine, ont pour vocation, tout ou partie, de compléter le réseau de cheminement doux de la commune.

⇒ La loi-cadre sur le bruit du 31 décembre 1992

La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, dite loi "Royal" ou loi "bruit", premier texte global en la matière, constitue sans doute le premier effort notable de formulation d'un texte fondateur renforçant la législation existante sans forcément remanier ni remplacer les textes précédents en matière de bruit.

Cette loi cadre a pour objet principal d'offrir un cadre législatif complet à la problématique du bruit et de poser des bases cohérentes de traitement réglementaire de cette nuisance. Dans tous les domaines où il n'y est pas pourvu par des dispositions spécifiques, elle a pour but de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux

personnes, à nuire à leur santé ou à porter atteinte à l'environnement. Les dispositions prévues par cette loi :

- Instaurent des mesures préventives pour limiter les émissions sonores ;
- Réglementent certaines activités bruyantes ;
- Fixent de nouvelles normes applicables aux infrastructures de transports terrestres ;
- Instaurent des mesures de protection des habitants touchés par le bruit des transports aériens financées par une taxe sur les aéroports ;
- Simplifient la constatation des infractions et créent de nouvelles catégories d'agents de l'Etat et des communes habilités à les constater ;
- Renforcent les mesures judiciaires et administratives pour l'application de la réglementation.

En matière d'urbanisme, par exemple, la loi « Bruit » limite la constructibilité au droit des structures qui émettent de fortes nuisances sonores (aéroport, voie à grande circulation...). Sur le plan de l'acoustique des bâtiments, la loi impose une isolation renforcée près des zones affectées par les transports bruyants. L'accès aux niveaux sonores via les documents d'urbanisme informe le citoyen sur les nuisances auxquelles il s'expose en choisissant son lieu d'habitation.

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est venu préciser les modalités d'application de la loi cadre en :

- Déterminant, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transport terrestres recensées ;
- Fixant la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces infrastructures ;
- Fixant les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- En déterminant, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des façades des pièces principales et cuisines contre les bruits des transports terrestres en fonction des critères prévus par le décret 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Les dispositions relatives à la loi-cadre sur le bruit du PLU de Hautot-sur-Seine seraient activées en présence sur le territoire d'une voie classée à grande circulation. En l'absence de telles infrastructures, Hautot-sur-Seine n'est pas concernée par ce dispositif législatif.

3.3.5. Risques naturels et technologiques

⇒ **La loi n°76-633 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.**

Sont soumis aux dispositions de cette loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Sur le territoire de Hautot-sur-Seine, comme déjà édicté précédemment, le centre équestre relève du « Régime Sanitaire Départemental ». Ainsi des périmètres de réciprocité de 50 m seront à respecter à la périphérie des box identifiés. Une exploitation agricole implantée sur Sahurs, mais en limite de la commune, relève du régime des « Installations classées pour la protection de l'environnement » soumises à déclaration (exploitation au Sud-Sud-Ouest).

De plus, il convient de souligner que les zones de dangers générées par les activités de Senalia et La Grande Paroisse impactent une infime partie du territoire communal au niveau de la Seine. Pour cette raison, le rapport de présentation ne précise pas davantage les contraintes sur l'urbanisme imposées par ces activités.

Enfin, concernant les zones d'effet du Quai de Grand-Couronne / Moulineaux appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement rappelle qu'une urbanisation compatible avec les risques générés par les ouvrages doit être assurée autour de ces derniers. À cette fin, cette circulaire précise les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau du paragraphe 4.4.2 du volume n°1 du rapport de présentation du PLU.

⇒ **La Loi n°77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques.**

Les dispositions de cette loi tendent à protéger l'homme et son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques, c'est-à-dire des éléments et de leurs combinaisons, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie, tant à l'état pur qu'incorporé dans des préparations.

Afin de minimiser toute éventuelle exposition aux produits chimiques, le PLU de Hautot-sur-Seine stipule, pour tous les secteurs à vocation d'habitat, que les constructions à vocation agricole, forestière et industrielle sont interdites. Cette réglementation des usages est précisée au sein de l'article 1 « Occupations et utilisations du sol interdites » des zones à dominante d'habitat. De plus, il est important de rappeler que le volume n°1 du rapport de présentation du PLU revêt une valeur informative non négligeable, tout autant qu'il contribue à la communication de la connaissance et à la sensibilisation sur le sujet.

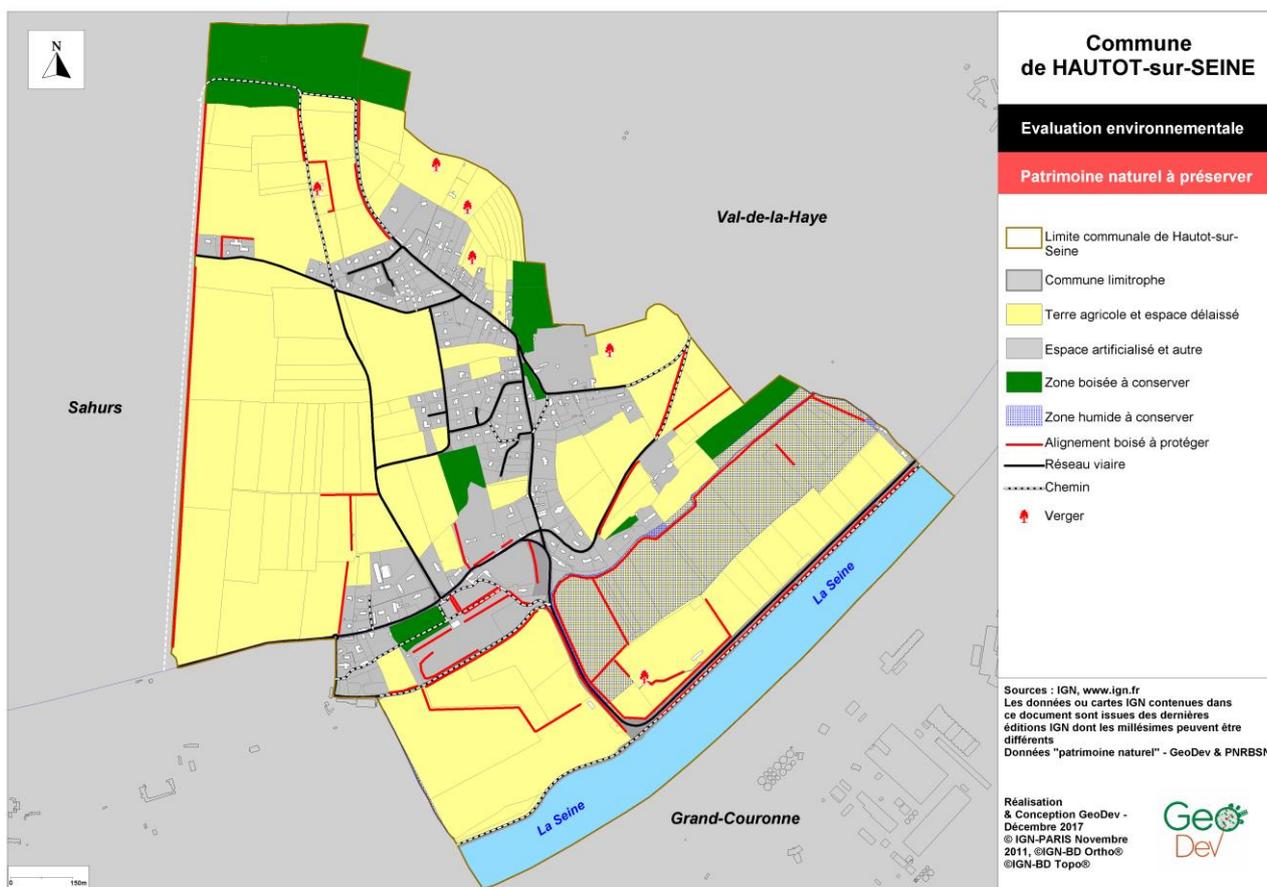
4. Analyse de l'état initial de l'environnement

4.1. Correspondances réglementaires

En application du 2^{ème} alinéa de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, est rappelé ci-dessous le contenu réglementaire déjà formalisé au titre du Code de l'Urbanisme dans les pièces constitutives du dossier de PLU.

Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale	Correspondance avec les documents constitutifs du PLU
<p>Etat initial de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Milieu physique et patrimoine géologique • Risques naturels • Espaces naturels et entités paysagères • Nuisances et risques liés aux activités humaines • Synthèse de l'état initial de l'environnement 	<p>Rapport de Présentation Volume 1 : « Diagnostic et besoins » Chapitre 4 : « Etat initial de l'environnement »</p>

Le patrimoine à dominante naturelle de Hautot-sur-Seine



4.2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU

4.2.1. Contexte réglementaire

L'intégration de l'environnement dans les politiques publiques, amorcée par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, a été renforcée par la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Ainsi, la directive 2001/42/CE a introduit l'obligation d'évaluer les incidences de certains plans et programmes, qui sans autoriser par eux-mêmes la réalisation de travaux, risquent d'affecter la protection de l'environnement.

L'article L.414-4 du Code de l'Environnement et les articles R.414-19 et suivants dans leur rédaction issue du décret n°2010-365 du 9 avril 2010, soumettent à l'obligation de réaliser une « évaluation des incidences Natura 2000 », les documents d'urbanisme susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

Ainsi, le dit article L.414-4 du Code de l'Environnement précise que : « *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ».

4.2.2. Singularités du PLU de Hautot-sur-Seine

Comme déjà explicité (§ 2.3), en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire de Hautot-sur-Seine et à proximité immédiate, les dispositions de l'article R.414-23 du Code de l'Environnement ont été traitées dans le cadre de l'évaluation environnementale et le contenu de l'article R.414-23 du Code de l'Environnement a donc dû être formalisé.

De plus, plusieurs dispositions applicables aux éléments répertoriés aux titres des articles du Code de l'Urbanisme ont été introduites dans le règlement écrit afin de renforcer les prescriptions en matière de protection et de restauration de l'environnement.

⇒ Edifices d'intérêt patrimonial identifiés au titre du L151-19 du Code de l'Urbanisme

38 éléments bâtis ponctuels (belles bâtisses, calvaires...), **8 éléments linéaires** (murs...) et **3 éléments surfaciques** ont été identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

Pour ces éléments, le Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande a fourni diverses prescriptions qu'il s'agit de respecter. Des dispositions précises sont détaillées au titre VI du règlement écrit. Elles sont de nature à préserver et à promouvoir tout ce qui est matériaux traditionnels et architecture originelle des bâtiments répertoriés. Les conditions édictées concernent les façades, les menuiseries, les toitures, les extensions et annexes jointives.

L'objectif de cette démarche est d'éviter toute dénaturation des critères qui confèrent le caractère remarquable à ces éléments du patrimoine bâti.

⇒ Alignements boisés identifiés – L.151-23 du Code de l'Urbanisme

8,5 km d'alignements boisés ont été identifiés à Hautot-sur-Seine.

- Tous travaux ayant pour effet de détruire ou modifier un alignement boisé identifié sur le règlement graphique, en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, doit faire l'objet d'une déclaration préalable ;
- Tout abattage implique une nouvelle plantation obligatoire en essence locale, à proximité immédiate de l'arbre abattu.
- Un recul minimum de 5 mètres par rapport aux alignements boisés identifiés est imposé pour toutes les nouvelles constructions. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, extensions et changements de destination des bâtiments existants, aux bâtiments à vocation agricole ou forestière et aux bâtiments d'intérêt collectif.

⇒ **Vergers identifiés – L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

6 vergers ont été identifiés à Hautot-sur-Seine.

- Les surfaces de vergers identifiées sur le plan de zonage devront être conservées par unité foncière. La coupe d'arbres identifiés dans un ensemble de verger est autorisée, à condition de conserver la surface de verger identifiée sur le plan de zonage.

⇒ **Les zones humides – L.151-23 du Code de l'Urbanisme**

18,6 ha de zones humides ont été identifiés à Hautot-sur-Seine.

- Tous les travaux ayant pour effet de détruire ou modifier une zone humide identifiée sur le règlement graphique, en application de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, doivent obtenir l'accord des services consultés ;
- Au sein des zones humides identifiées, toute nouvelle construction ou installation remettant en cause les caractéristiques de ces espaces est interdite. Les exhaussements et affouillements y sont uniquement autorisés en cas de travaux nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau desdites zones humides ;
- La végétation caractéristique d'une zone humide doit être préservée, y compris sur les berges des plans d'eau et des mares ;
- Les nouvelles constructions principales doivent respecter un recul de 5 mètres par rapport zones humides identifiées au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Cette disposition ne s'applique pas aux annexes, extensions et changements de destination des bâtiments.

⇒ **Espaces Boisés Classés – L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme**

4,8 ha d'Espaces Boisés Classés ont été identifiés à Hautot-sur-Seine. La forêt de Roumare, sur le territoire de Hautot-sur-Seine, est en totalité identifiée en Forêt de Protection et n'a pas été identifiée en Espaces Boisés Classés.

Les articles L113-1 et L113-2 du Code de l'Urbanisme définit le régime réglementaire applicable aux espaces boisés classés « EBC ». Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Un recul minimum de 30 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés est imposé pour toutes les nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments à vocation agricole ou forestière, des bâtiments d'intérêt collectif et des projets déclarés d'utilité publique.

5. Analyse des incidences notables prévisibles sur l'environnement

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme rappelle les objectifs que les documents d'urbanisme, tels que les Plans Locaux d'Urbanisme, doivent poursuivre :

- « La protection des espaces naturels et des paysages » ;
- « La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages » ;
- « La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature » ;
- « La préservation des espaces affectés aux activités agricoles » ;
- « La sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti » ;
- « Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels et ruraux ».

L'élaboration du PLU de Hautot-sur-Seine fait l'objet d'une évaluation environnementale, conformément aux dispositions de l'article L104-2 du Code de l'Urbanisme :

« Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 104-1 les documents suivants qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local :

1° Les plans locaux d'urbanisme :

a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;

b) Qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés au chapitre IV du titre Ier du livre II de la première partie du code des transports ;

2° Les cartes communales qui sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, au regard, notamment, de la superficie du territoire auquel elles s'appliquent, de la nature, de la sensibilité et de l'étendue des territoires couverts par les secteurs qu'elles déterminent ;

3° Les schémas d'aménagement prévus à l'article L. 121-28.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères en fonction desquels les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale. »

La révision du Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme de Hautot-sur-Seine a été réalisée dans le souci du respect des objectifs mentionnés dans cet article L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Le rapport de présentation du projet de PLU décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement. Cette analyse porte sur les répercussions futures de l'application du projet communal traduit dans le PLU. Différentes approches thématiques de la notion d'environnement sont à décliner : consommation d'espace, paysage, biodiversité, risques naturels et technologiques, qualité de l'air...

Si elle concerne la totalité du territoire communal, l'analyse des incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement s'attarde particulièrement sur les sites de projets, secteurs amenés à évoluer à l'horizon temporel du PLU, ainsi que sur l'emprise des sites NATURA 2000 : « L'estuaire et les marais de la basse Seine » et « Les boucles de la Seine aval ».

5.1. Dimensions écologique et patrimoniale

5.1.1. L'espace

⇒ Approche globale

L'objectif de limitation de la consommation d'espaces est légèrement perceptible en comparant les surfaces consommées (2,9 ha pour 24 logements, dont 2,4 ha sur les espaces agricoles et naturels) sous le régime de la Carte Communale depuis 2003 et le foncier qui pourrait être utilisé par la mise en œuvre du PLU : **1,7 ha d'espaces agricoles pour la zone d'ouverture à l'urbanisation ainsi que 0,7 ha optimisés dans le cadre de la densification des espaces bâtis.**

En comparaison avec le zonage de la Carte Communale, la superficie des zones urbaines a augmenté du fait du classement de certains parcs en secteur Urbain Patrimonial (Up) dans le PLU.

Le tableau ci-après décline les surfaces des différentes zones reportées dans le règlement graphique. Les **zones Naturelles et Agricoles** représentent les surfaces les plus importantes à l'échelle communale, respectivement 106,2 ha et 77,9 ha, soit **plus de 85% du territoire communal.**

	Carte Communale			PLU	
	Superficie (ha)	% de la surface communale		Superficie (ha)	% de la surface communale
Zones Urbaines					
U	25,9	12,03%	Ua	20,0	9,30%
			Up	9,3	4,32%
TOTAL	25,9	12,03%		29,3	13,62%
Ouvertures à l'urbanisation					
			AUa	1,7	0,79%
TOTAL	0,0	0,00%		1,7	0,79%
Zones Naturelles					
N	189,2	87,97%	N	106,2	49,37%
TOTAL	189,2	87,97%		106,2	49,37%
Zone Agricole					
			A	77,9	36,22%
TOTAL	0,0	0,00%		77,9	36,22%
TOTAL COMMUNE	215,1	100,00%		215,1	100,00%

⇒ Besoins liés à l'habitat

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Hautot-sur-Seine, l'équipe municipale s'est attachée à limiter la consommation d'espace, comme édicté dans les orientations du PADD. Avant d'envisager de nouvelles ouvertures à l'urbanisation, une réflexion sur la densification des espaces urbains et sur le renouvellement urbain, via le changement de destination des anciens bâtiments agricoles, a été prise en compte dans le potentiel de logements envisagés à l'horizon temporel du PLU. Ainsi, **environ 10 logements sur les 30 logements attendus** d'ici 10 ans seront réalisés par **densification du tissu bâti** existant ou par **réhabilitation de constructions existantes**, sans impact sur les surfaces des espaces naturels et agricoles.

Cet objectif de densification est relativement ambitieux (le SCoT fixe un objectif de 10% de production de logements par densification), d'autant plus que le rapport de présentation a démontré que l'urbanisation à Hautot-sur-Seine sur les dernières décennies relevait principalement de l'extension urbaine (21 logements sur 24 réalisés l'ont été en extension urbaine sur la période

2003-2016). Le besoin en foncier estimé pour ces 3 densifications est de 0,4 ha au sein des espaces urbanisés, sans extension vers les espaces agricoles et naturels.

Pour rappel, **le projet de PLU n'a pas intégré les caractéristiques du projet d'aménagement « Les Traversins », engagé ces dernières années Rue Maurice Genevoix, sous le régime de la Carte Communale.** Ainsi, les **5 logements de cette opération, sur une surface de 6200 m²**, ont été intégrés au bilan de la consommation d'espaces et de production de logements de la période 2003-2016.

Pour atteindre l'objectif de 30 nouveaux logements d'ici 10 ans, une zone d'ouverture à l'urbanisation, sur une surface de 1,7 ha, a été identifiée. Elle se situe en continuité des espaces urbanisés, dans le prolongement de la dernière opération de production de logements réalisée ces dernières années, Rue de l'Ancien Vignoble. **L'urbanisation de ce secteur implique une consommation d'espaces agricoles de 1,7 ha pour une vingtaine de logements. Il s'agit du seul projet générateur de consommation d'espaces agricoles à Hautot-sur-Seine.**

Ce choix de développement s'avère cohérent avec les objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels pour l'habitat fixés dans le PADD (2 ha maximum). Le projet de PLU vise à **réduire de 30% la consommation d'espaces agricoles et naturels pour la prochaine décennie, tout en travaillant sur la densification des formes urbaines.**

L'identification de la zone AUa a été réfléchi sur la base d'une analyse multicritères (cohérence urbaine, contraintes territoriales...), avec le souci de **limiter les atteintes à l'activité agricole et aux secteurs à forte valeur environnementale.** Même si cette ouverture à l'urbanisation engendrera une réduction des surfaces agricoles à Hautot-sur-Seine, son emprise, encadrée par les voiries ou l'habitat, ne générera **pas de morcellement de l'espace agricole.**

Aussi, dans l'esprit d'une gestion économe des ressources foncières, **un seuil minimal de densité de 15 logements / hectares** est imposé sur la zone d'ouverture à l'urbanisation. Inscrit dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone AUa. Cet objectif est le garant de la consommation raisonnée du foncier et de la diversification du parc de logements à Hautot-sur-Seine.

Sur la base des prescriptions du SCoT de la Métropole Rouen Normandie (pas d'extension des hameaux), le **pourtour des secteurs périphériques**, récents ou historiques **a été délimité de façon à ne pas agrandir l'enveloppe bâtie**, tout en favorisant une densification maîtrisée. A titre d'exemple, le découpage en zones n'a pas systématiquement suivi les limites parcellaires afin d'appliquer ce principe.

Les secteurs d'habitat diffus, peu développés à Hautot-sur-Seine, ont quant à eux été rattachés aux espaces naturels ou agricoles au sein desquels ils sont localisés (zone Naturelle pour la ferme des Farceaux, zone Agricole pour le secteur du Moulin du Temple...).

⇒ **Besoins liés aux infrastructures et équipements**

Outre les besoins exprimés pour l'habitat, le projet de PLU est générateur **de consommation d'espaces agricoles ou naturels pour les besoins d'équipements et d'infrastructures** détaillés dans le PADD et traduits sur le plan de zonage (emplacement réservé ou secteurs spécifiques) :

- Environ 3325 m² destinés à la réalisation d'infrastructures sécurisées pour les cheminements doux (emplacements réservés n°1, n°6 et n°8) ;
- Environ 869 m² pour des aménagements de voiries (emplacements réservés n°5 et n°7) ;
- 2050 m² pour l'extension du cimetière (emplacement réservé n°2).

Ces infrastructures et équipements représentent une **surface globale de 6244 m²**.

5.1.2 - Le paysage

⇒ **Approche globale**

La préservation du paysage communal est une des priorités du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Hautot-sur-Seine. **La conservation des grands éléments du paysage comme les principaux massifs boisés, les alignements d'arbres, les zones humides, les vergers...**, également support de la trame verte et bleue locale, se concrétise par leur identification au titre du Code de l'Urbanisme.



Les **principales perspectives paysagères vers les espaces ouverts**, ont été intégrées en zones Agricole ou Naturelle :

- Depuis le bord de Seine vers les espaces bâtis, le château de Hautot-sur-Seine, la Ferme des Farceaux ;
- Les différentes fenêtres vers la Seine et l'autre rive depuis la RD.51 (parc du château de Hautot-sur-Seine, coteaux agricoles...);
- Depuis la RD.51 vers la forêt de Roumare, entre Sahurs et Hautot-sur-Seine...

Aussi, le maintien des différentes enveloppes bâties doit permettre de conserver les vues remarquables à l'échelle de la Boucle de Roumare. L'identification au titre du Code de l'Urbanisme des **murs de clôtures traditionnels** s'inscrit également dans cet objectif.

⇒ **Zoom sur la zone d'ouverture à l'urbanisation**

La zone AUa est localisée sur le coteau agricole ouvert. L'impact paysager de son urbanisation devrait être maîtrisé par **l'obligation de plantation d'alignements boisés** sur ses franges Nord, Ouest et Sud.



L'Orientation d'Aménagement et de Programmation détaille plusieurs mesures dans la perspective d'une **intégration paysagère soignée** de ce secteur : traitement paysager des limites séparatives, création d'un masque végétal (haie sur talus au Nord, haie basse/arbustive au Sud et à l'Ouest), préservation des murs d'enceinte actuels du cimetière, principes d'hydraulique douce...



⇒ **Zoom sur les sites NATURA 2000**

Compte-tenu de la traduction réglementaire retenue, les **effets du PLU sur les caractéristiques paysagères des sites NATURA 2000 devraient être très limités, voire quasi-nuls**, puisqu'en totalité compris dans la zone Naturelle.

Dans la plaine alluviale, qui accueille la **ZPS « estuaire et marais de la basse Seine »** et la **ZSC « boucles de la Seine aval »**, l'ensemble des éléments fixes du paysage a été identifié au titre du Code de l'Urbanisme : vergers, alignements boisés, bosquets... Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, à condition notamment qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ainsi que les activités nécessaires à la sécurité de la navigation et à l'exploitation de la voie d'eau, y sont autorisées (à proximité de la Seine).

5.1.3 - La faune et la flore

⇒ **Approche globale**

La commune de Hautot-sur-Seine est concernée par plusieurs inventaires ou mesures de protection du patrimoine naturel (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type II, sites NATURA 2000, forêt de protection...).

Les **surfaces concernées ont été classées en totalité en zone Naturelle ou Agricole.**

Comme indiqué précédemment, l'évolution de ces secteurs sera particulièrement encadrée, d'autant plus qu'ils ne correspondent pas à des secteurs de projets.



La trame verte et bleue (TVB) est traduite dans le document d'urbanisme via le **classement en zones Naturelle et Agricole des corridors écologiques et réservoirs de biodiversité identifiés** (massifs boisés, zones humides de la plaine alluviale, coteaux calcicoles...). Les **secteurs et corridors à enjeux** pour la continuité de la trame verte et bleue, identifiés par le PNRBSN, sont également préservés de toute nouvelle urbanisation :

- Prairies de la plaine alluviale, sur toute la partie du Sud du territoire communal, entre Sahurs et Val-de-la-Haye ;

- Les prairies et fonds de terrain situés entre les espaces urbanisés de la Rue du Rouage et Val-de-la-Haye ;
- Une prairie résiduelle à fort enjeu paysager, le long de la Rue du Rouage, au Sud du lotissement « le Buisson » ;
- L'espace ouvert entre la forêt de Roumare et le château de Soquence à Sahurs, à l'Ouest du territoire communal.

Les corridors et réservoirs boisés ont été inscrits en zone Naturelle afin d'étirer la richesse environnementale de la Seine à la forêt de Roumare et de les mettre en relation.

Les **boisements ont été classés en Espaces Boisés Classés (4,8 ha)**, à l'exception de la forêt de Roumare (forêt de protection) sur environ 9,6 ha.

Un **recul minimum de 30 mètres par rapport aux Espaces Boisés Classés** est imposé pour toutes les nouvelles constructions (à l'exception des bâtiments à vocation agricole ou forestière, des bâtiments d'intérêt collectif et des projets déclarés d'utilité publique).

Concernant les **milieux humides** (18,6 ha), localisés dans la plaine alluviale et comprises dans le périmètre des sites Natura 2000, le règlement écrit du PLU prévoit des **prescriptions adaptées pour garantir leur maintien à l'horizon temporel du document d'urbanisme**.

Pour conserver le cortège floristique typique des alignements boisés, la commune a imposé que la **préservation et le renouvellement potentiel d'alignements boisés se fasse en essences locales**, dont la liste réalisée par le PNRBSN, est annexée au règlement écrit. Les talus et autres petits éléments du patrimoine naturel sont autant de refuges pour la faune locale caractéristique. **L'obligation de plantation en essences locales préserve la composition des écosystèmes**.

L'identification des **éléments de la nature ordinaire** (vergers et alignements boisés...) doit permettre de maintenir voir recréer des conditions propices au maintien des espèces faunistiques et floristiques caractéristiques des différents milieux naturels de Hautot-sur-Seine.

Une **réflexion sur les caractéristiques des clôtures** a été introduite dans le document d'urbanisme. Ainsi, dans les zones Agricole, Naturelle et A Urbaniser, **les clôtures pleines sont systématiquement interdites et les solutions retenues doivent faciliter à termes le passage de la petite faune**. D'autres prescriptions ont été inscrites dans le règlement avec le souci de valoriser la Trame verte et bleue, dans les espaces urbains ou non : **proportion d'espaces verts** par unité foncière, emprises au sol limitées,...

⇒ **Zoom sur la zone d'ouverture à l'urbanisation**

La zone d'ouverture à l'urbanisation n'est pas le site qui présente le plus fort intérêt pour la biodiversité (en retrait des rives de la Seine, à l'écart des massifs boisés...). Néanmoins, **ce secteur empiète sur un corridor à fort déplacement** identifié par le SRCE de l'ex-Haute Normandie. La réalisation de haies sur le pourtour de la zone, les surfaces d'espaces végétalisés ainsi que l'obligation de clôtures ajourées doivent permettre **d'assurer la perméabilité écologique du site** (passages et refuges pour la faune).

⇒ **Zoom sur les sites NATURA 2000**

Les rives de la Seine ne devraient pas subir les incidences du parti d'aménagement de la commune.

5.1.4 - La préservation de la ressource en eau

⇒ Approche globale

La frange Est du territoire communal (0,54 ha) est comprise dans le périmètre de protection éloigné du captage de Val-de-la-Haye. Il s'agit d'un espace boisé identifié en EBC qui ne devrait subir aucune évolution. La Déclaration d'Utilité Publique est annexée au document d'urbanisme. L'ensemble du territoire communal est tout de même concerné par la nécessaire préservation de la ressource en eau. Le règlement écrit prévoit ainsi le raccordement systématique au réseau d'eau potable pour toute construction le nécessitant, et au réseau de collecte des eaux usées quand il existe.

La majeure partie des secteurs urbains est raccordée au réseau de collecte des eaux usées, qui dirige les eaux vers la station d'épuration Emeraude, située à Petit-Quevilly. **L'équipement est à ce jour en capacité de supporter de nouveaux raccordements.**

⇒ Zoom sur la zone d'ouverture à l'urbanisation

La localisation de la zone AUa a été actée en raison de la présence des réseaux d'assainissement et d'eau potable. Ce choix est conforme aux objectifs du SDAGE qui vise l'amélioration des réseaux collectifs afin que ceux-ci traitent l'ensemble des eaux usées.

5.1.5 - Les risques naturels

⇒ Approche globale

Hautot-sur-Seine est concernée par le risque inondation (par ruissellement et par débordement de cours d'eau). La commune est comprise dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Inondations « Vallée de Seine-Boucle de Rouen ». Un Schéma de Gestion des Eaux Pluviales a été réalisé en 2016 pour caractériser le risque lié au ruissellement et le traduire dans le document d'urbanisme.

Des prescriptions réglementaires, plus ou moins strictes selon le niveau d'aléa, ont ainsi été reportées dans le règlement écrit (inconstructibilité stricte, changement de destination interdit, sous-sols interdits, clôtures ajourées imposées...).

De plus, le règlement écrit du PLU impose des **prescriptions pour assurer une gestion des eaux pluviales adaptée à chaque opération** : un maximum d'emprise au sol des constructions, des espaces libres non imperméabilisés, le maintien des éléments du patrimoine naturel, gestion des eaux pluviales à la parcelle...

Par ailleurs, un **recensement des indices de cavités souterraines et à ciel ouvert** a été réalisé en 2002 par Ingetec. Ainsi, l'intégration de cette étude dans le PLU de Hautot-sur-Seine a donné lieu à la mise en place de rayons d'inconstructibilité autour de chaque indice le nécessitant, conformément à la doctrine départementale de la DDTM de la Seine-Maritime. Cette mesure a pour but de limiter l'exposition des biens et des personnes au risque effondrement.

⇒ Zoom sur la zone d'ouverture à l'urbanisation

La zone d'ouverture à l'urbanisation n'est concernée par aucun périmètre de risque. Des principes d'hydraulique sont néanmoins imposés pour la gestion des eaux pluviales dans l'OAP et des **prescriptions sur le dimensionnement des ouvrages hydrauliques** sont détaillées dans le règlement écrit de la zone AUa.

5.1.6 - Les risques technologiques et activités humaines

⇒ Approche globale

En vis-à-vis des activités portuaires et industrielles implantées sur la rive gauche de la Seine, **Hautot-sur-Seine est malgré tout relativement épargnée par les risques technologiques majeurs**. Les zones de dangers du **terminal portuaire de Grand-Couronne / Moulineaux**, sis à Grand-Couronne et appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), ont été reportées sur le plan de zonage. Ce quai est dédié au chargement / déchargement de marchandises (dangereuses ou non). Cependant, les zones d'habitat et les secteurs de projet sont tenus à l'écart de ces périmètres.



5.1.7 - Le patrimoine architectural et urbain

⇒ Approche globale

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Hautot-sur-Seine, dans son volet « Paysage et Patrimoine », s'appuie notamment sur une orientation relative à l'identification des constructions remarquables qui contribuent à l'identité rurale de la commune.

Cette orientation s'est traduite, d'une part, dans le document d'urbanisme par **l'identification des constructions et des murs de clôtures qui contribuent à l'identité communale** au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme et d'autre part par le **recensement des bâtiments agricoles de caractère**, qui pourront potentiellement changer de destination.

Les **secteurs à forte valeur patrimoniale, en lien direct avec le fonctionnement urbain hautotais, comme le château et son parc ainsi que l'ensemble de la Rue Saint-Antonin**, ont été classés en secteur Urbain Patrimonial afin de les préserver de toute nouvelle urbanisation. Des prescriptions spécifiques sont à décliner dans ce secteur (aspect extérieur). D'autres sites patrimoniaux, comme le secteur du Mont Miré et la Ferme des Farceaux, ont été rattachés à la zone Naturelle.

De plus, et ce, sur toute la commune, les **prescriptions d'urbanisme qui réglementent l'aspect extérieur des nouvelles constructions** (Article n°11) contribueront à répondre à la volonté communale de préserver le paysage caractéristique de la Boucle de Roumare.

⇒ Zoom sur la zone d'ouverture à l'urbanisation

Les **critères patrimoniaux** ont été pris en compte dans la réflexion sur la zone d'ouverture à l'urbanisation. La quasi-totalité de la commune est concernée par le périmètre du site classé de la Boucle de Roumare. Les prescriptions relatives aux sites classés sont particulièrement strictes du point de vue de l'urbanisation. La **recherche de potentiels fonciers en dehors du périmètre du site classé** fut l'une des priorités de l'équipe municipale.

Au final, la zone d'ouverture à l'urbanisation retenue est partiellement comprise dans les périmètres de protection de 500 mètres de la chapelle du cimetière de Hautot-sur-Seine et du parc du

château de Soquence (implanté sur Sahurs). **Par conséquent, l'Architecte des Bâtiments de France devra être consulté sur tout projet de travaux dans le secteur AUa.**

5.2 - Dimensions relatives aux équipements et déplacements

5.2.1 – Aux échelles infra-communale et communale

Le développement urbain des dernières décennies en lotissements a contribué au développement des voiries en impasse le long des voies structurantes. L'aménagement du site AUa devra s'appuyer sur une voirie en impasse réalisée ces dernières années pour **garantir un bouclage routier**. Des accroches fonctionnelles sont dès à présent identifiées pour anticiper le maillage de circulations nécessaire pour un éventuel développement urbain à très long terme.



L'impact de l'aménagement de la zone d'ouverture à l'urbanisation est étudié dans le cadre du document d'urbanisme. Les 20 logements qui seront produits sur le site AUa devraient générer un **trafic plus important, en particulier sur la Rue de l'Ancien Vignoble**. Afin de maîtriser ces impacts, l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit **l'élargissement de la Rue de l'Ancien Vignoble et la requalification de la Rue Saint-Antonin**. Des emplacements réservés sont également identifiés dans ce sens (emplacements réservés n°5, n°6 et n°9).



Un **accroissement des flux de circulation existants en direction des bassins d'emplois et des pôles de proximité** (agglomération rouennaise notamment) est à prévoir. Compte-tenu des distances relativement importantes pour relier Hautot-sur-Seine à Rouen et de l'offre limitée en matière de transports en commun, une légère augmentation du trafic automobile devrait être engendrée par le projet de PLU, en particulier sur la RD.51, Rue de l'Ancien Vignoble et dans la Rue du Rouage.

Par ailleurs, des emplacements réservés ont été identifiés dans la partie **Nord de la Rue du Rouage** pour **augmenter les capacités de de stationnement dans ce secteur**.

Aussi, les **entrées charretières** sont systématiquement imposées le long de la RD.51 (Rue Saint-Antonin) pour sécuriser les accès sur ces axes.

Le projet communal vise à **développer un village de « courtes distances »**, propice au développement de modes de déplacements alternatifs à la voiture. L'ouverture à l'urbanisation du secteur AUa, à vocation principalement résidentielle, doit permettre le **développement des déplacements doux et l'amélioration des circulations dans le village**. Des espaces réservés aux circulations douces sont imposés à l'échelle de la zone d'ouverture à l'urbanisation.

Le document d'urbanisme est également l'opportunité de **faciliter les déplacements doux entre les espaces résidentiels de la partie Nord de la Rue du Rouge et la Rue Saint-Antonin**, qui concentrent la majeure partie des équipements publics. **Plusieurs emplacements réservés** ont été identifiés pour la réalisation de cheminements piétonniers afin de compléter le réseau existant.

D'autres outils réglementaires sont mis à profit pour développer le réseau de cheminements doux comme **l'identification des principaux axes de cheminement doux** au titre du Code de l'Urbanisme.

Compte-tenu du parti d'aménagement choisi par le conseil municipal de Hautot-sur-Seine, les déplacements piétons devraient être facilités dans les années futures. Dans ce sens, **le PLU est un véritable outil pour structurer l'organisation spatiale de la commune et, les déplacements qui y sont liés**.

5.2.2 - A l'échelle supra communale

L'ouverture à l'urbanisation de la zone AUa et la densification du tissu bâti vont contribuer à augmenter la population à Hautot-sur-Seine et plus précisément dans le centre-bourg.

Le PLU propose une **urbanisation propice au développement des transports collectifs** notamment en renforçant les centralités urbaines : densification des espaces urbains, ouverture à l'urbanisation d'un secteur à distance raisonnable de l'arrêt de bus présent dans le centre-bourg...

En termes de pollution de l'air, il faut considérer que les **effets générés par l'application du PLU devraient être mesurés et imperceptibles à l'échelle communale**, au vu de la quantité relative de véhicules supplémentaires sur le réseau viaire (environ 45 voitures sur 10 ans sur une base de 1,5 voiture par ménage). Ces déplacements existaient auparavant, mais pas sur les mêmes tracés : il s'agit d'un report des déplacements entre Hautot-sur-Seine et les autres communes de l'agglomération rouennaise.

Toutes les mesures pouvant avoir une incidence en matière d'aggravation de la pollution doivent être envisagées. Des réponses sont d'ailleurs apportées à cette problématique :

- L'incitation au maintien et au développement d'activités économiques sur le territoire communal, avec des activités de service ou d'artisanat et de commerce, ce qui laisse l'opportunité aux habitants de trouver un emploi sur la commune et de limiter ainsi leurs déplacements pour leurs besoins quotidiens, sources de pollution ;
- l'autorisation pour l'installation de dispositifs d'économie d'énergie dans le document d'urbanisme ; le règlement écrit a été rédigé de manière assez souple à cet effet ;
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit des principes d'implantation des nouvelles constructions pour bénéficier des apports du soleil (chaleur, luminosité...) et ainsi limiter la consommation énergétique des nouvelles constructions ;
- la préservation des massifs forestiers qui contribuent à l'absorption du carbone.



5.3 – L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000

5.3.1 – Contexte réglementaire

⇒ La directive Oiseaux

La Directive Oiseaux 79/409/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 2 avril 1979 concerne la conservation des oiseaux sauvages, au travers de la protection, de la gestion, de la régulation de toutes les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, et de la réglementation de l'exploitation de ces espèces. Cette Directive est entrée en vigueur le 6 avril 1979, et a été intégrée en France le 11 avril 2001.

Les **ZPS (Zones de Protection Spéciales)** découlent directement de la mise en œuvre de la Directive, et font partie du réseau Natura 2000. Désignées par les Etats membres comme sites importants pour les espèces protégées (énumérées dans les annexes de la Directive), elles doivent faire l'objet de mesures de gestion qui permettent le maintien de ces espèces et leurs habitats.

La commune de Hautot-sur-Seine est concernée par la ZPS « Estuaire et marais de la basse Seine ».

⇒ La directive Habitat

La Directive Habitats-faune-flore 92/43/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1992 concerne la conservation des habitats naturels ainsi que celle de la faune (hormis les oiseaux) et de la flore sauvage, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales.

La Directive Habitats rend obligatoire pour les Etats membres la préservation des habitats naturels et des espèces qualifiés d'intérêt communautaire. Pour cela, chaque pays définit une liste des propositions de **sites d'intérêt communautaire** (pSIC) et la transmet à la commission européenne. La définition des pSIC est en partie basée sur des inventaires scientifiques et dépend de l'approbation des préfets. Puis, la commission européenne arrête une liste de ces sites de façon globale par région biogéographique. Ils sont classés en Sites d'Importance Communautaire (SIC). Puis ces sites sont ensuite désignés en **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** par arrêtés ministériels en application de la Directive Habitats.

La commune de Hautot-sur-Seine est concernée par la ZSC « Boucles de la Seine aval ».

5.3.2 - L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000

La loi n°2008-757 du 1er août 2008 institue un système de listes positives de Plans, Projets, Programmes d'activités, installations, ouvrages, travaux d'aménagements, manifestations ou interventions dans le milieu naturel ou le paysage (PPPM) devant être évalués du point de vue des sites Natura 2000, dont le PLU fait partie.

L'article R414-23 du Code de l'Environnement précise le contenu d'une évaluation des incidences. Le dossier d'évaluation des incidences comprend dans tous les cas :

- Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ;
- Dans la négative, l'évaluation peut s'arrêter ici.
- Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

5.3.3 - Présentation des sites Natura 2000 présents sur la commune de Hautot-sur-Seine

Hautot-sur-Seine est concernée par une Zone de Protection Spéciale (ZPS) : **estuaire et marais de la Basse Seine** (ID : FR2310044 – ESTUAIRE ET MARAIS DE LA BASSE SEINE).

Malgré une modification profonde du milieu suite aux différents travaux portuaires, l'estuaire de la Seine constitue encore un site exceptionnel pour les oiseaux.

Son intérêt repose sur trois éléments fondamentaux :

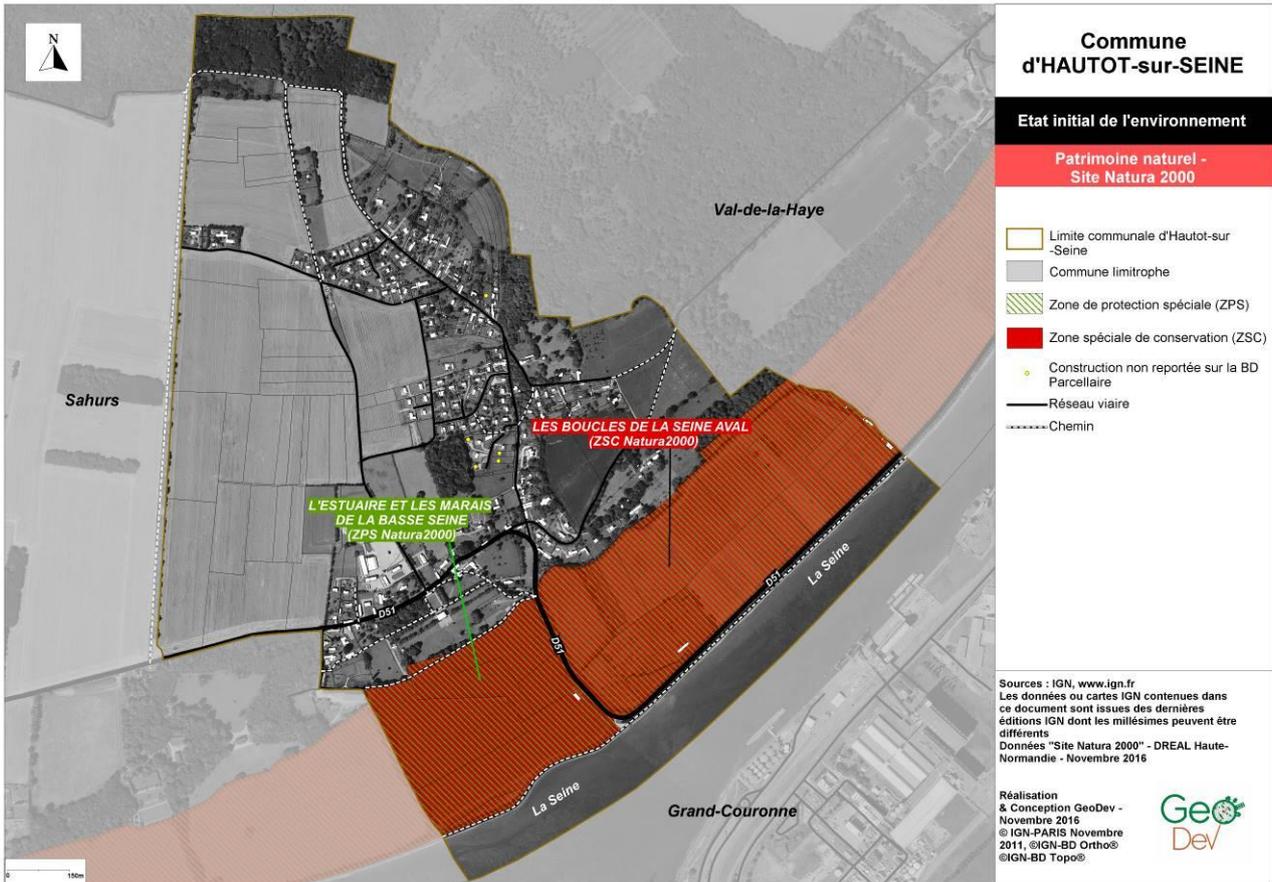
- **La situation du site** : zone de transition remarquable entre la mer, le fleuve et la terre, située sur la grande voie de migration Ouest européenne ;
- **La richesse et la diversité des milieux présents** : mosaïque d'habitats diversifiés - marins, halophiles, roselières, prairies humides, marais intérieur, tourbière, bois humide, milieux dunaires - où chacun a un rôle fonctionnel particulier, complémentaire à celui des autres. Cette complémentarité même assurant à l'ensemble équilibre et richesse ;
- **La surface occupée par ces milieux** naturels et semi-naturels, dont l'importance entraîne un effet de masse primordial, qui assure l'originalité de l'estuaire de la Seine et son effet « grande vallée » par rapport aux autres vallées côtières.



Le territoire de Hautot-sur-Seine est également concerné par une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) : **les boucles de la Seine aval** (ID : FR2300123 – BOUCLES DE LA SEINE AVAL). Le site s'étend sur plusieurs boucles le long de la vallée de la Seine entre Rouen et Tancarville. Sur **la rive convexe**, dont Hautot-sur-Seine, cette ZSC correspond à une zone de dépôt où se retrouvent deux types d'alluvions :

- **Les alluvions anciennes**, généralement de nature siliceuse et grossière. Le fleuve y a creusé des terrasses, sur lesquelles s'installent des milieux secs et silicicoles, particulièrement originaux pour la région : pelouses en milieux ouverts et chênaie acidiphile en milieu boisé.

- o **les alluvions modernes**, plus fines et argileuses, correspondant au lit majeur actuel. Elles abritent une végétation de marais alcalins à neutroclines. En bordure du fleuve, les crues répétées édifient un bourrelet alluvial, à l'abri duquel l'eau stagne dans les secteurs les plus bas, permettant la mise en place de sols paratourbeux à tourbeux au sein des alluvions. Les vraies tourbières de fond de vallée s'installent dans les méandres fossiles.



5.3.4 - Evaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000

Le Projet de PLU affiche comme axe fort la préservation et la valorisation du patrimoine à dominante naturelle et à forte valeur écologique, plusieurs actions vont dans ce sens :

- Mise en œuvre d'une protection stricte des espaces naturels Natura 2000 ;
- Aucune ouverture à l'urbanisation nouvelle ne se situe à proximité des sites ;
- Protection de l'écrin de verdure existant et préservation des continuités écologiques qui structurent le territoire communal : les espaces naturels et les zones boisées remarquables sont préservés compte tenu de leur intérêt écologique et paysager ;
- Des espaces naturels sont identifiés comme réservoirs de biodiversité dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'ex-Haute Normandie ;
- Préservation des haies et des alignements d'arbres existants.

L'impact du PLU sur les deux sites Natura 2000 apparaît donc très limité. **Aucun facteur potentiellement défavorable n'est lié au parti d'aménagement de Hautot-sur-Seine.**

Un impact infime peut être dû au développement des sentes piétonnes, pouvant éventuellement être la cause d'une augmentation de la fréquentation au droit des sites, sans pour autant risquer de saturer sa capacité de charge.

L'augmentation de la fréquentation du site peut représenter quelques risques à très faible occurrence :

- Risque de piétinement des milieux sensibles en lien avec le tourisme (randonnées...) ;
- Activités de loisirs à encadrer (cueillette...).

Globalement, étant donné la configuration des sites, la vulnérabilité s'avère très faible au regard du parti d'urbanisme.

De plus, le territoire s'inscrit dans une volonté de développement modéré garant de la préservation et de la valorisation des paysages et des espaces naturels. L'impact reste donc quasi-nul et va plutôt dans le sens de la valorisation des sites et, de la sensibilisation du public au patrimoine naturel du territoire.

5.3.5 - Synthèse des incidences du PLU susceptibles d'impacter les sites Natura 2000

Les deux sites Natura 2000 couvrant partiellement la commune de Hautot-sur-Seine concernent exclusivement la plaine alluviale. Les impacts du PLU sont donc quasi-nuls compte tenu des orientations de développement urbain définies qui ne concernent pas ces entités à dominante naturelle et les milieux contraints.

Le PLU traduit les objectifs de développement démographique, économique, la stratégie de transport, pouvant avoir un impact environnemental potentiel. Néanmoins, comme déjà explicité, la procédure **d'élaboration du PLU a intégré l'analyse environnementale tout au long de la réflexion.** Les zones de développement démographique identifiées par le PLU n'ont **aucun impact notable sur les sites Natura 2000.**

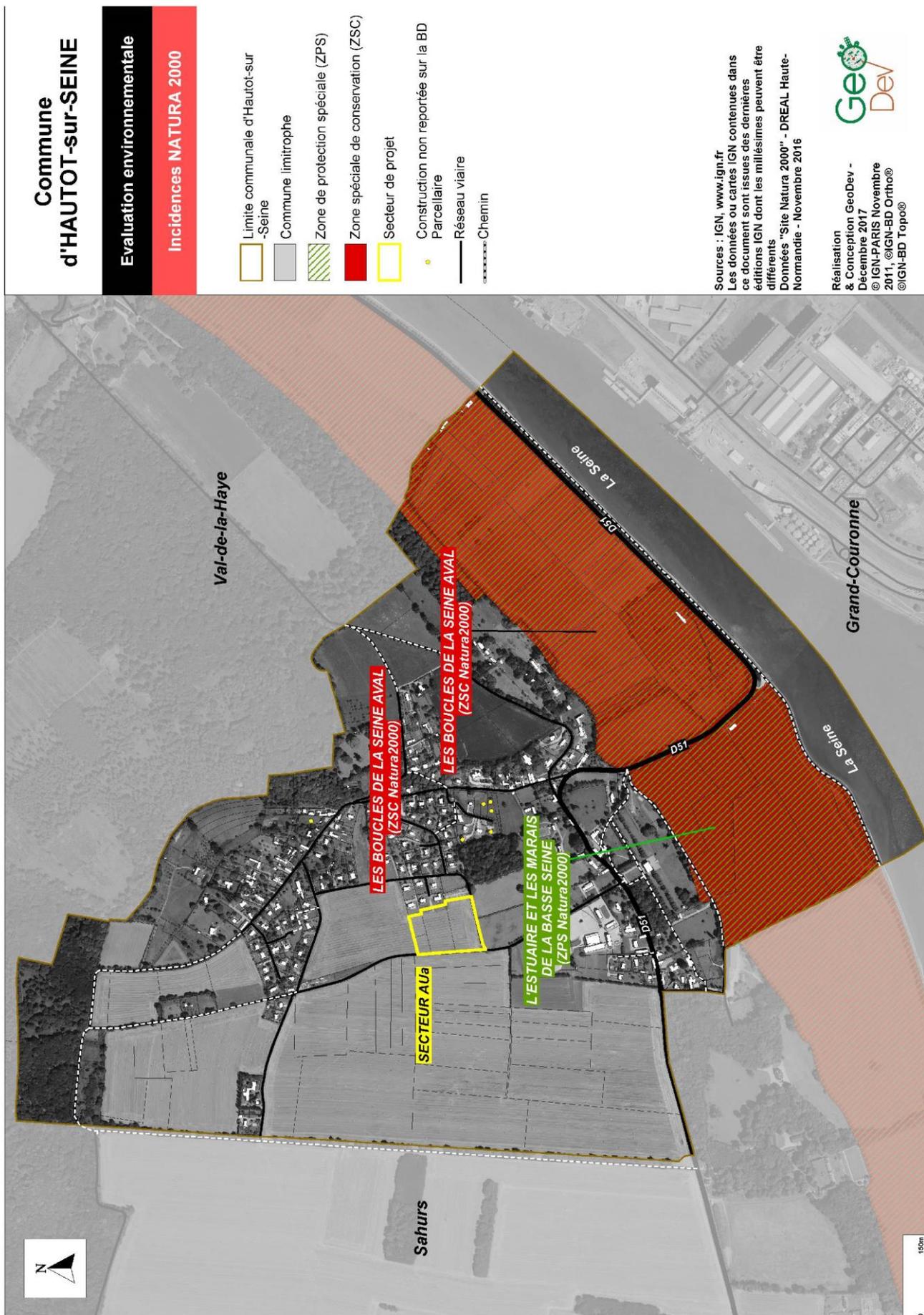
Ces derniers disposent d'une configuration telle que leur vulnérabilité vis-à-vis des activités anthropiques est limitée. Les aménagements et les infrastructures envisagés dans le PLU sont centrés sur les zones urbanisées et non à proximité desdits sites.

Au regard de l'aménagement et de l'urbanisation, le PLU prévoit l'inconstructibilité des zones naturelles au titre desquelles émarginent les sites Natura 2000, hormis pour les aménagements de gestion et de valorisation du site, après mise à disposition ou enquête publique, selon le projet la nature du projet. Cette disposition induit un impact très faible, voire nul sur le site.

Le développement de Hautot-sur-Seine prévoit une urbanisation prioritaire dans le tissu urbain (renouvellement urbain), et également, en extension, mais de façon maîtrisée, avec la définition du secteur AUa de 1,7 hectare et du « coup parti » au Traversins (Ua). Cela limite fortement les possibilités d'impacts sur les zones Natura 2000, éloignées, voire très éloignées, de ces aires de développement.

Les terrains situés en zone Natura 2000 sont classés en zone N (espace naturel stricte) dans le PLU. Ce classement en « N » permet d'assurer la préservation de ces espaces et d'éviter toute incidence.





6. Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l’environnement

6.1 – Correspondances réglementaires

En application du 4^{ème} alinéa de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, est rappelé ci-dessous le contenu réglementaire déjà formalisé au titre des articles du Code de l'Urbanisme dans les pièces constitutives du dossier de PLU.

Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale	Correspondance avec les documents constitutifs du PLU
Motifs de localisation des secteurs de développement et raisons pour lesquelles d'autres secteurs n'ont pas été retenus	Rapport de Présentation Volume 1 : « Diagnostic et besoins » Chapitre 5 : « Expression du projet communal au regard des besoins » Rapport de Présentation Volume 2 : « Les justifications du PLU » Chapitre 1 : « Les justifications du PADD »

6.2 – Evolutions du PLU et environnement

Les propos ci-après ont pour finalité de restituer la démarche itérative qui a été adoptée lors de l'élaboration de la présente évaluation environnementale. **Ils ont pour objet la restitution des critères qui ont présidé aux choix retenus à chaque étape du projet.** Certaines options ont ainsi été remises en cause, ajustées, voire abandonnées au fur et à mesure de la prise en compte des préoccupations environnementales jusqu'à la rédaction du règlement écrit et du zonage.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Hautot-sur-Seine est engagée depuis plusieurs années. Le projet communal a connu plusieurs évolutions, liées à des changements d'orientations politiques exprimés par l'équipe municipale et, compte-tenu du contexte réglementaire de l'urbanisme, qui a enregistré de nombreux changements depuis l'entrée en vigueur de la Loi ENE du 10 juillet 2012 au 1^{er} janvier 2013.

De plus, certaines orientations, retenues lors de la phase d'étude n'ont pas été conservées dans la version arrêtée du document d'urbanisme en raison de la justification insuffisante du besoin exprimé et afin d'opérer les nécessaires ajustements en réponse aux attentes des Personnes Publiques Associées.

Ces évolutions sont développées ci-après, chaque événement ou groupe d'événements étant traité par ordre chronologique et commenté dans le cadre du présent chapitre.

Ainsi, la formalisation est conçue de manière à mettre en évidence, par type de zone, les grandes catégories d'évolution qui ont permis d'aboutir à l'actuel projet communal.



6.2.1 - Justification des objectifs démographiques et protection de l'environnement

Grâce aux enjeux mis en exergue dans le diagnostic territorial et en fonction des objectifs communaux, des projections démographiques ont été réalisées afin d'estimer le besoin en logements d'ici 2026 à Hautot-sur-Seine.

La Métropole Rouen Normandie et l'équipe municipale de Hautot-sur-Seine envisagent ce PLU comme la **feuille de route** indispensable au développement communal dans les prochaines années.

Bien qu'un PLUI soit engagé par l'intercommunalité et devrait se substituer à moyen terme au PLU communal, le projet d'aménagement du territoire a été élaboré pour une période de référence de dix ans, comme tout PLU élaboré en Seine-Maritime conformément à la doctrine des Services de l'Etat. Les orientations du projet communal constitueront un socle de réflexion qui sera éventuellement adapté au regard des enjeux du projet de territoire intercommunal du futur PLUI.

Ainsi, d'ici 10 ans, l'objectif de la commune est principalement de relancer la croissance démographique, de poursuivre la diversification et l'adaptation du parc de logements aux besoins des Hautotais et d'optimiser le fonctionnement urbain, environnemental et paysager qui la caractérise. Cette posture est à mettre en relation avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Rouen Normandie, dans lequel Hautot-sur-Seine est rattachée à la catégorie des « bourgs et villages ».

Quatre projections démographiques ont été proposées en phase d'études au Conseil Municipal :

- **Scénario 1** : « maintenir le niveau de population de 2016 à Hautot-sur-Seine », soit 393 habitants en 2026 ;
- **Scénario 2** : « faible croissance démographique d'ici 2026 » avec un taux de variation de 0,6 % annuel, soit + 24 habitants sur la période 2016-2026 ;
- **Scénario 3** : « ralentissement de la croissance démographique d'ici 10 ans », soit une augmentation de 1,2 % par an, soit + 50 habitants sur la période 2016-2026 ;
- **Scénario 4** : « poursuite de la forte croissance démographique observée entre 2008 et 2013 », soit une augmentation de 1,8% de la population par an pour 77 nouveaux habitants sur la période 2016-2026.

Les élus ont opté pour le scénario 3 qui consisterait à accueillir sur une période de 10 ans environ 50 habitants supplémentaires sur 10 ans, au regard des potentialités foncières mobilisables et des différents objectifs communaux.

Le choix de ce scénario s'explique par la volonté de la commune de **renouveler sa population, de répondre à la demande de logements** et de pérenniser les **équipements publics**. Ce scénario s'inscrit également dans les objectifs fixés par le Schéma de Cohérence Territoriale de la Métropole Rouen Normandie, et dans la poursuite des objectifs du PLH. **Pour rappel, les objectifs du PLH 2012-2017 n'ont à ce jour pas été atteints (seuls quelques logements ont été construits depuis 2012).**

Il s'agira de réglementer les urbanisations futures pour les intégrer dans le cadre urbain de la commune **sans pour autant compromettre le caractère rural de Hautot-sur-Seine. Le renforcement du lien urbain entre les différents ensembles (Rue du Rouage, Rue Saint-Antonin), est un objectif clairement affiché du document d'urbanisme.**

Ces objectifs doivent s'inscrire dans le cadre réglementaire supracommunal dans lequel s'inscrit Hautot-sur-Seine : les principes **d'économie de l'espace** et de **préservation des espaces naturels et agricoles**, doivent être déclinés dans le projet communal.

Les objectifs du présent PLU ne sont pas uniquement d'accueillir de nouvelles populations. **L'organisation des déplacements** à différentes échelles constitue également une motivation de la

révision du document d'urbanisme, démontrée lors de la phase de diagnostic (articulations des liaisons douces, sécurisation des abords de la mairie,...).

Le maintien de l'activité agricole et la valorisation touristique constituent également des enjeux affirmés du parti d'urbanisme. **L'élaboration du PLU est une opportunité pour mettre en œuvre une politique de préservation des paysages et du patrimoine, naturel et bâti, caractéristiques d'une commune rurale de la vallée de Seine et de la boucle de Roumare.**

La **prise en compte des risques, naturels et technologiques**, est également un enjeu majeur intégré dans la construction du projet communal, compte-tenu du risque « inondation » auquel la commune est soumise.

Ces grands principes, ainsi que les enjeux déterminés par le diagnostic territorial (contexte territorial, histoire et évolution urbaine de la commune de Hautot-sur-Seine, environnement socio-économique et état initial de l'environnement), sont à la base de la réflexion qui a été menée pour élaborer le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Hautot-sur-Seine.

6.2.2 - Justification du projet urbain et protection de l'environnement

Le projet urbain de la commune de Hautot-sur-Seine est fondé sur la densification des espaces urbains (logements) et l'ouverture à l'urbanisation d'un site (zone AUa).

La principale opération consommatrice d'espaces et responsable d'un étalement urbain maîtrisé est l'ouverture à l'urbanisation d'une surface de 1,7 ha à vocation d'habitat, dans la continuité du lieu-dit du Buisson, Rue de l'Ancien Vignoble.

La délimitation des autres secteurs urbanisés s'est opérée au plus près des constructions existantes (découpage intra-parcellaire des secteurs), afin d'éviter tout mitage supplémentaire des espaces non bâtis et de rendre possible les traitements paysagers de qualité dans les espaces de transition.

Il convient de souligner que les coupures d'urbanisation existantes ont été maintenues et confortées dans le PLU, comme annoncé dans le cadre du PADD et traduit réglementairement sur le plan de zonage.



⇒ **ETAPE D'ELABORATION DU PADD (2014) ET DE RECUEIL DE L'AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES - REUNION DE PRESENTATION D'OCTOBRE 2014**

[Site 1] Les premières réunions de travail sur le PADD ont été l'occasion d'évoquer les différents potentiels de développement urbain sur le territoire communal. La commission Urbanisme s'est engagée dans l'élaboration du PLU sans idée prédéfinie sur la localisation la plus pertinente d'éventuels secteurs d'ouverture à l'urbanisation.

Lors de la deuxième réunion de travail sur les orientations du PADD, en juin 2014, un éventuel développement urbain vers le Nord a été évoqué, sur la partie la plus septentrionale de la Rue du Rouage. Une surface d'environ 8000 m² a été étudiée sans être retenue pour plusieurs raisons : éloignement relatif aux équipements publics, poursuite de l'urbanisation linéaire le long de la Rue du Rouage,...



Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 1 (8000 m²)

- **Zonage dans la Carte Communale :** secteur non constructible
- **Zonage évoqué lors de l'étude :** zone d'ouverture à l'urbanisation (habitat)
- **Zonage dans le PLU arrêté :** zone Naturelle stricte

[Site 2] Outre le site n°1, la commission Urbanisme a envisagé l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé dans la partie basse de la Rue du Rouage.

Une emprise de 4800 m² était identifiée au Sud de la dernière tranche du lotissement « les Prairies d'Hautot ».

Comprise dans un parc à forte valeur environnementale, ce site n'a pas été retenu, notamment car il constitue un secteur d'enjeux pour la continuité de la trame verte et bleue.



Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 2 (4800 m²)

- **Zonage dans la Carte Communale :** secteur U (constructible)
- **Zonage évoqué lors de l'étude :** zone d'ouverture à l'urbanisation (habitat)
- **Zonage dans le PLU arrêté :** zone Naturelle stricte



[Site 3] Une emprise de 2 ha a été évoquée lors de la phase de travail sur le PADD, dans la partie basse de la Rue de l’Ancien Vignoble. Néanmoins, cette hypothèse a été rapidement écartée car le terrain est compris dans le périmètre du site classé de la Boucle de Roumare.

De plus, la proximité d’un espace boisé implique le respect d’une marge de recul pour préserver la lisière forestière ; ce qui aurait particulièrement contraint l’aménagement de ce secteur.



Bilan de l’évaluation environnementale pour le site 3 (2 ha)

- **Zonage dans la Carte Communele :** secteur non constructible
- **Zonage évoqué lors de l’étude :** zone d’ouverture à l’urbanisation (habitat)
- **Zonage dans le PLU arrêté :** zone Agricole stricte

[Site 4] Après avoir écarté les différents sites potentiels précédemment évoqués, un terrain de 1,7 ha, situé Rue de l’Ancien Vignoble, dans le prolongement de l’opération de « l’Ancien Vignoble », a été retenu et présenté aux Personnes Publiques Associées en octobre 2014. Une vingtaine de logements est envisagée sur ce site.

Cerné au Sud et à l’Ouest par le réseau viaire, ce terrain est situé en dehors du périmètre du site classé de la Boucle de Roumare.

Si les Personnes Publiques Associées ont noté la superficie relativement importante de ce terrain, il s’avère qu’une réduction de l’emprise identifiée se ferait au détriment de la cohérence urbaine et paysagère du secteur.



Bilan de l’évaluation environnementale pour le site 4 (1,7 ha)

- **Zonage dans la Carte Communele :** secteur non constructible
- **Zonage évoqué lors de l’étude :** zone d’ouverture à l’urbanisation (habitat)
- **Zonage dans le PLU arrêté :** zone AUa (habitat)



[Site 5] Lors de la réunion de présentation du PADD aux Personnes Publiques Associées, le cas d'une parcelle de 7000 m², situé dans la Rue du Rouage, a été abordé. Ce terrain marqué par un relief accidenté n'a pas été identifié comme un potentiel de développement de l'habitat.

Consciente que le potentiel foncier mobilisable est restreint à Hautot-sur-Seine, l'équipe municipale a envisagé, dans un premier temps, identifier ce terrain pour y développer un nouvel équipement public. Le traitement de ce terrain a donc été réétudié avec la commission Urbanisme et la Métropole Rouen Normandie lors du travail sur les pièces réglementaires.



Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 5 (7000 m²)

- **Zonage dans la Carte Communale :** secteur non constructible
- **Zonage évoqué lors de l'étude :** Zone Urbaine / A Urbaniser (équipements)
- **Zonage dans le PLU arrêté :** Zone Agricole

⇒ **ETAPE D'ELABORATION DES PIECES REGLEMENTAIRES (2015-2016)**

[Site 5] Le cas de la dent creuse de la Rue du Rouage a été rediscuté lors du travail sur les pièces réglementaires. Initialement envisagé pour la réalisation d'un équipement public, ce terrain n'a finalement pas été intégré à une zone constructible du document d'urbanisme.

En effet, la réflexion sur le besoin en équipements publics n'est, à ce jour, pas suffisamment aboutie. De nouveaux éléments pourraient être apportés dans le cadre de l'élaboration du PLUI de la Métropole Rouen Normandie, actuellement en cours d'étude.

Le classement en zone Naturelle a donc été proposé aux Personnes Publiques Associées et à la population en février 2016.



Néanmoins, lors de la réunion publique, un participant a proposé le classement en zone Agricole de ce terrain, compte-tenu de l'occupation du sol et de l'exploitation qui en est faite à ce jour. Cette proposition a donc été retenue.

Bilan de l'évaluation environnementale pour le site 5 (7000 m²)

- **Zonage dans la Carte Communale :** secteur non constructible
- **Zonage évoqué lors de l'étude :** Zone U ou AU puis zone Naturelle
- **Zonage dans le PLU arrêté :** Zone Agricole



6.2.3 – Potentiels d'ouverture à l'urbanisation non retenus dans le PLU arrêté

Cette section a pour finalité d'exposer de manière détaillée et illustrée les raisons pour lesquelles certaines options d'ouverture à l'urbanisation n'ont pas été retenues dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale.

Sont **mentionnés en rouge** les principaux arguments ayant motivé l'abandon d'une option d'ouverture à l'urbanisation.

Site n°1

Statut du projet lors de l'élaboration du PLU :

⇒ Développement du parc de logements

Superficie : 8000 m²
Localisation : le Rouage - Nord
Occupation du sol : prairies non agricoles

Atouts pour l'urbanisation :

- Ensoleillement optimal ;
- Topographie globalement favorable.

Contraintes à l'urbanisation :

- **Secteur en totalité compris dans le périmètre du site classé de la Boucle de Roumare ;**
- **Situation en retrait des équipements et du fonctionnement urbain communal ;**
- **Secteur non équipé en réseaux ;**
- Prolongement de l'urbanisation linéaire de la Rue du Rouage ;
- Secteur compris en totalité dans un corridor écologique à fort déplacement.



Statut du projet dans le PLU arrêté :

⇒ **Maintien en zone Naturelle**

Site n°2

Statut du projet lors de l'élaboration du PLU :

⇒ Développement du parc de logements

Superficie : 4800 m²
Localisation : Les Prairies d'Hautot – Rue du Rouage
Occupation du sol : Prairie, jardin d'un parc d'intérêt patrimonial

Atouts pour la reconversion urbaine :

- Terrain en dehors du périmètre du site classé de la Boucle de Roumare ;
- Proximité des équipements publics, en lien avec le fonctionnement urbain communal ;
- Réseaux en entrée de site ;
- Aucune extension de l'enveloppe bâtie vers les espaces agricoles ou naturels.



Contraintes pour la reconversion urbaine :

- Secteur en totalité compris dans le périmètre de 500 m de la Chapelle du cimetière (MH)
- **Terrain partiellement concerné par un axe de ruissellement (aléas moyen et fort) ;**
- **Terrain attenant à un ensemble urbain patrimonial ;**
- Proximité d'un espace boisé, en situation de lisière ;
- **Secteur concerné par un corridor écologique sylvo-arboré à faible déplacement, identifié comme un secteur à enjeu pour la continuité de la TBV.**

Statut du projet dans le PLU arrêté :
⇒ **Classement en zone Naturelle**

Site n°3

Statut du projet lors de l'élaboration du PLU :
⇒ **Développement du parc de logements**

Superficie : 2 ha

Localisation :
Les Prairies d'Hautot – Rue de l'Ancien Vignoble

Occupation du sol : prairie permanente

Atouts pour la reconversion urbaine :

- Proximité des équipements publics, en lien avec le fonctionnement urbain communal ;
- Réseaux en entrée de site ;
- Ensoleillement optimal ;
- Topographie globalement favorable.



Contraintes pour la reconversion urbaine :

- **Secteur en totalité compris dans le périmètre du site classé de la Boucle de Roumare ;**
- Secteur en totalité compris dans le périmètre de 500 m de la Chapelle du cimetière (MH)
- **Proximité d'un espace boisé, en situation de lisière ;**
- **Secteur concerné par un corridor écologique sylvo-arboré à faible déplacement (et partiellement par un corridor calcicole), identifié comme un secteur à enjeu pour la continuité de la TBV.**

Statut du projet dans le PLU arrêté :
⇒ **Classement en zone Agricole**



Site n°5

Statut du projet lors de l'élaboration du PLU :

⇒ **Adaptation de l'offre en équipements publics**

Superficie : 7000 m²

Localisation : Les Prairies d'Hautot – Rue du Rouage

Occupation du sol : prairie agricole

Atouts pour l'urbanisation :

- Terrain en dehors du périmètre du site classé de la Boucle de Roumare et des périmètres de protection des Monuments Historiques ;
- Situation centrale en lien avec le fonctionnement urbain communal et la tache bâtie existante ;
- Réseaux en entrée de site ;
- Secteur en retrait des zones de richesses écologiques et environnementales.



Contraintes à l'urbanisation :

- **Topographie accidentée ;**
- Terrain valorisé par l'activité agricole ;
- **Réflexion sur le besoin en équipements à approfondir ;**
- **Terrain partiellement concerné par un axe de ruissellement (aléa fort).** *Le Schéma de Gestion des Eaux Pluviales réalisé en 2017 indique que la parcelle se trouve dans un secteur où il y a déjà eu des problèmes de gestion des ruissellements sur le bâti existant et qu'il est souhaitable de le préserver en herbe. Ainsi, cette parcelle n'aurait pas pu être classée en zone AU.*

Statut du projet dans le PLU arrêté :

⇒ **Classement en zone Agricole**

6.2.4 – Justification des ouvertures à l'urbanisation retenues dans le PLU arrêté

Cette section a pour finalité d'exposer de manière détaillée et illustrée les raisons pour lesquelles l'option d'ouverture à l'urbanisation a été retenue dans le cadre de la démarche itérative de l'évaluation environnementale.

Site n° 4 = AUa

Statut du projet lors de l'élaboration du PLU :

⇒ **Ouverture à l'urbanisation à vocation d'habitat**

Superficie : 1,7 ha

Localisation : Le Buisson – Rue de l'Ancien Vignoble

Occupation du sol : parcelle agricole

Atouts pour l'urbanisation :

- Situation en lien avec le fonctionnement urbain communal et la tache bâtie existante ;
- Bon ensoleillement général ;
- Topographie relativement plane ;



- Réseaux à proximité ;
- Terrain en dehors du périmètre du site classé de la Boucle de Roumare ;
- Urbanisation permettant de remédier à une mauvaise insertion paysagère du projet de lotissement de « l'Ancien Vignoble », situé sur sa frange Est.

Contraintes à l'urbanisation :

- Terrain valorisé par l'activité agricole ;
- Terrain partiellement compris dans le périmètre de protection de la Chapelle du cimetière (Monument Historique) ;
- Secteur compris dans un corridor écologique à fort déplacement.

Statut du projet dans le PLU arrêté :

⇒ **Ouverture à l'urbanisation de 1,7 ha à l'horizon temporel du PLU (20 logements prévus par l'OAP)**



7 - Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser (ERC) les conséquences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

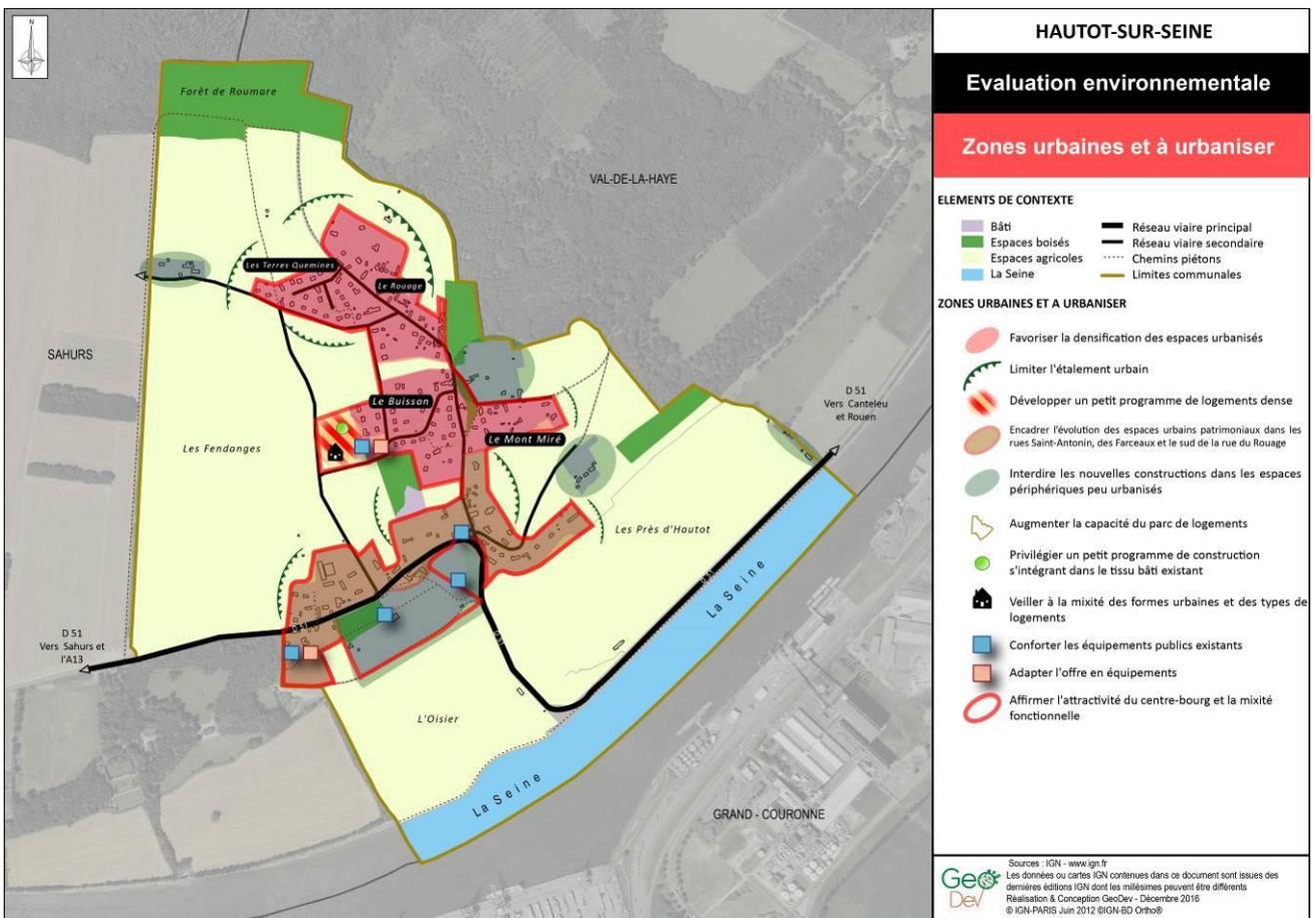
Les dispositions réglementaires du PLU contribuent à la protection et à la mise en valeur de l'environnement. Il convient de présenter les incidences de ces mesures en prenant soin de mentionner en parallèle, dès que possible, les mesures prises en dehors du PLU, dans chacun des domaines évoqués.

Le choix a été fait de **soumettre chaque zone du règlement écrit et graphique au filtre des impacts environnementaux**. Cette disposition permet de mettre en évidence les singularités du zonage dans ses rapports à l'environnement. Il s'agit alors d'une **approche analytique par type de destination des sols** (secteurs urbanisés, à urbaniser, agricoles, naturels). En revanche, **lorsque les sujets à traiter au regard de l'évaluation environnementale s'avèrent transversaux, l'approche thématique est privilégiée** (risques, eau...).

7.1 - Zones urbaines et environnement

7.1.1 – Les mesures ERC du PADD

Le PADD de Hautot-sur-Seine fixe, comme prévu par la loi, des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dans le cadre de toutes les zones urbaines ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation.

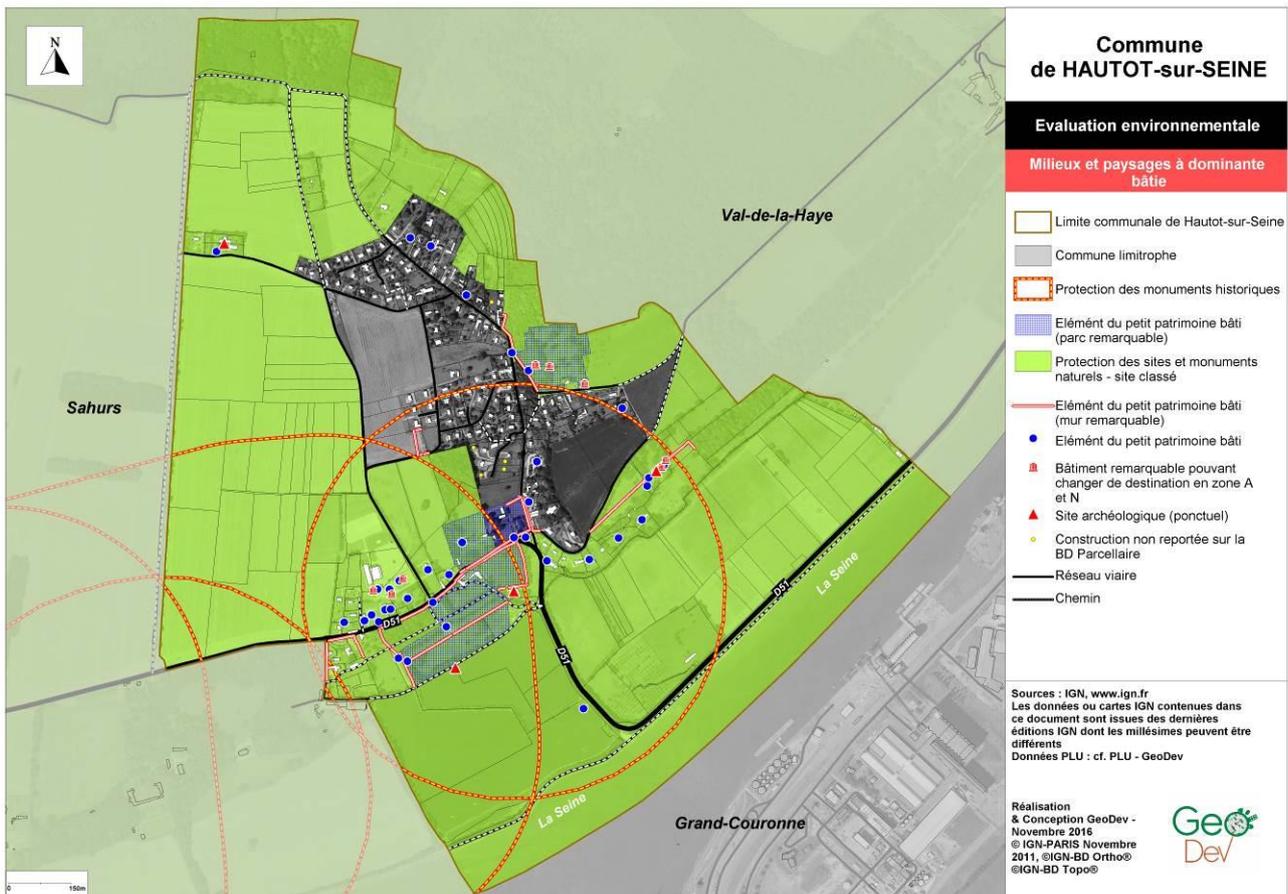


Les enjeux issus du diagnostic

- Identifier et préserver les éléments du patrimoine bâti remarquable (belles demeures, portail...) ;
- Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Urbaniser sans remettre en cause l'activité agricole ;
- Développer l'activité touristique (randonnée...) en s'appuyant sur les atouts de la commune, à ce titre sont cités l'environnement, les loisirs de plein-air et le patrimoine.

⇒ Traduction dans les orientations stratégiques du PADD

- Comblent les espaces interstitiels cernés par l'urbanisation (espaces interstitiels) ;
- Limiter autant que possible l'étalement urbain vers les terres agricoles et les espaces naturels ;
- Densifier prioritairement les secteurs déjà urbanisés ;
- Encadrer l'évolution de l'habitat diffus sur le territoire communal, notamment dans les secteurs périphériques peu structurés ;
- Augmenter la capacité du parc de logements de la commune ;
- Veiller à la qualité architecturale et à l'insertion des nouvelles constructions dans leur environnement paysager et bâti ;
- Identifier les constructions remarquables qui contribuent à l'identité « Vallée de Seine normande » de la commune (belles demeures, petit patrimoine bâti...).
- Soigner les transitions entre espaces bâtis, espaces agricoles et espaces naturels, notamment dans le secteur d'ouverture à l'urbanisation ;
- Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles de caractère patrimonial, en habitation ;
- Sauvegarder les demeures de caractère, les bâtiments et les linéaires bâtis ayant une architecture remarquable, notamment en maîtrisant l'urbanisation à leurs abords.



7.1.2 – Les mesures ERC du règlement

Le règlement des zones Urbaines (Ua, Up) détaille un certain nombre de prescriptions permettant la mise en valeur et le respect de l'environnement.

La gestion des eaux pluviales

Pour les projets sur des surfaces inférieures à 3000 m² :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet. A défaut, d'une perméabilité suffisante, un rejet régulé à 2l/s vers un exutoire (réseau, talweg,...) sera autorisé.
- Le dispositif doit être dimensionné sur la base d'une pluie de 50 mm ruisselés sur les parties imperméabilisées, soit un stockage de 1 m³ pour 20 m² de surface imperméabilisée.
- Le dispositif devra se vidanger entre 24 et 48 heures.

Pour les projets sur des surfaces supérieures à 3000 m² :

- La gestion des eaux pluviales doit être assurée préférentiellement par un dispositif de stockage et d'infiltration si l'aptitude des sols le permet.
- Le dimensionnement du dispositif doit prendre en compte la totalité de la surface du projet et être calculé pour gérer la pluie centennale la plus défavorable ;
- Le dispositif doit stocker et infiltrer un événement vicennal, sans rejet superficiel vers un exutoire.
- Pour les événements supérieurs à la pluie vicennale, un dispositif de stockage / restitution à l'exutoire sera réalisé.
- Si la perméabilité du sol n'est pas favorable à l'infiltration des eaux pluviales, la gestion des eaux pluviales d'un événement centennal doit être assurée par un dispositif de stockage / restitution à l'exutoire, avec un débit régulé à 2l/s/ha aménagé.
- Dans le cas où le projet comporte une voirie interne (ou la réalisation d'un permis d'aménager), la gestion des eaux pluviales proposée de cette partie collective sera réalisée pour la pluie centennale la plus défavorable.
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennal le plus défavorable.

Pour les projets sans distinction de surface :

- La gestion des eaux pluviales de l'impluvium extérieur pour l'événement centennal le plus défavorable (stockage ou rétablissement en prenant des mesures nécessaires afin de ne pas provoquer d'inondations plus en amont ou en aval) devra être assurée.
- Chaque bassin, créé dans le cadre d'un projet d'urbanisme devra être équipé d'une surverse aménagée afin d'organiser son propre débordement sans causer de dommages aux biens et aux personnes situés à l'aval. Cette surverse sera dimensionnée pour l'événement centennal le plus défavorable.
- Les ouvrages devront se vidanger en moins de 48 heures pour la pluie centennale et entre 24h et 48h pour la pluie vicennale.
- Le raccordement du débit de fuite devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire sollicité.
- Le gestionnaire de l'exutoire pourra demander la mise en place d'un système de dépollution des eaux pluviales avant raccordement.

☒ La gestion de l'eau potable

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

☒ La gestion des eaux usées

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- En cas d'impossibilité technique justifiée, un dispositif d'assainissement individuel est autorisé, à condition d'être conforme à la réglementation en vigueur, et contrôlé, conformément aux dispositions du Code de Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales, par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

☒ Collecte des déchets

- Pour tout projet de construction, il est recommandé de prendre contact avec les services de la Métropole Rouen Normandie, notamment pour garantir l'accès des véhicules de collecte des déchets.
- Dans le cadre des opérations d'aménagement d'ensemble, une gestion collective des déchets doit être envisagée.

☒ La gestion des constructions

- L'autorisation d'urbanisme peut être refusée ou subordonnée au respect de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.
- Toutes les constructions, doivent respecter l'harmonie créée par les bâtiments existants et le site. Elles doivent, par leur implantation, leur volume ou leur teinte, contribuer à créer, maintenir ou renforcer l'aspect de la rue.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics doivent s'intégrer à l'environnement par leur aspect et leur implantation. S'ils ne peuvent être dissimulés, ils doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les systèmes d'énergie alternatifs et les éléments techniques divers (descentes d'eau, caisson de volets roulants, climatiseurs, câbles de toute nature,...), installés sur les façades ou / et les toitures des constructions, s'ils ne peuvent être dissimulés, doivent faire l'objet d'un traitement soigné.
- Les travaux d'agrandissement et de réhabilitation des bâtiments ayant un caractère architectural et patrimonial doivent concourir à mettre en valeur le caractère originel des bâtiments.
- Les couleurs vives et criardes et les aspects brillants sont interdits pour toutes les toitures des constructions.
- Les toitures doivent être en priorité de ton ardoise ou tuile vieillie.
- Les couleurs de toiture des constructions doivent être en harmonie avec les autres constructions et annexes environnantes.

- Les toitures des annexes devront être en harmonie avec celle de la construction principale de l'unité foncière ou avec le site environnant.
- Les toitures terrasses et les toitures monopentes sont uniquement autorisées :
 - Dans le cas d'architecture contemporaine de qualité, à condition que la construction présente un ou plusieurs décrochés de façade ou/et de toiture ;
 - Dans le cadre de techniques innovantes d'économie ou de production d'énergie ;
 - Pour les faibles volumes, sans que leur superficie n'excède 30% de la surface totale des toitures ;
 - Pour les constructions à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif et d'ouvrages techniques.
- Toutes les façades, murs, pignons et conduits doivent présenter un traitement architectural harmonieux.
- Le choix des teintes de façade se fera dans le respect de l'architecture dominante de l'environnement de la construction.
- Les couleurs des extensions et des annexes jointives doivent être en harmonie avec les couleurs des façades ou des menuiseries de façade de la construction principale de l'unité foncière.
- Le blanc pur, les couleurs vives et les couleurs criardes sont interdites. Les façades peuvent, toutefois, être rehaussées, de façon harmonieuse et par petites touches (encadrements des baies, éléments de détail,...) par des couleurs vives pour souligner le parti architectural.
- Les matériaux bruts utilisés en façade (béton, maçonnerie de briques creuses, blocs béton) sans enduit extérieur et les matériaux d'aspect médiocre sont interdits.
- Les façades en briques, en pierre ou en autres matériaux de qualité, que ceux-ci soient utilisés comme parements ou réservés à certains éléments de façades (encadrements des baies, chaînages...), ne doivent pas être couvertes d'enduit ou de peinture. Cependant, si celles-ci sont très dégradées ou de très médiocre facture, un enduit compatible avec la brique ou le matériau est admis.

☒ La gestion des clôtures

- Les clôtures sont réalisées en harmonie avec les bâtiments, les clôtures voisines et le caractère du quartier.
- Sur limite séparative et sur limite d'emprise publique, les clôtures pleines sont autorisées jusqu'à 0,30 mètre à condition qu'il ne soit pas fait obstacle au ruissellement. Les matériaux bruts (plaques béton, parpaings,...) sans traitement qualitatif ne doivent pas être laissés apparents. Au-delà de 0,3 mètre, un dispositif à claire-voie est imposé.
- La précédente disposition ne s'applique pas à la reconstruction des murs de clôtures en matériaux pleins traditionnels (silex, briques,...) ou à leur prolongement avec les mêmes caractéristiques (hauteur, matériaux,...).
- Les clôtures peuvent être doublées d'une haie, constituée d'essences locales et rehaussées d'arbustes.

☒ La gestion des espaces libres et des plantations

- Les haies végétales devront être réalisées avec des essences locales, listées dans la « palette des essences locales » en annexe du règlement écrit du PLU de Hautot-sur-Seine.
- Un arbre doit être planté par tranche de 300 m² d'unité foncière.
- Les espaces non utilisés pour les constructions, l'accès et le stationnement devront être aménagés en matériaux perméables.
- Une attention particulière doit être portée à la qualité paysagère des dispositifs de gestion en surface des eaux pluviales : végétalisation des ouvrages, plantations des abords, berges en pente douce...

☒ La gestion du stationnement

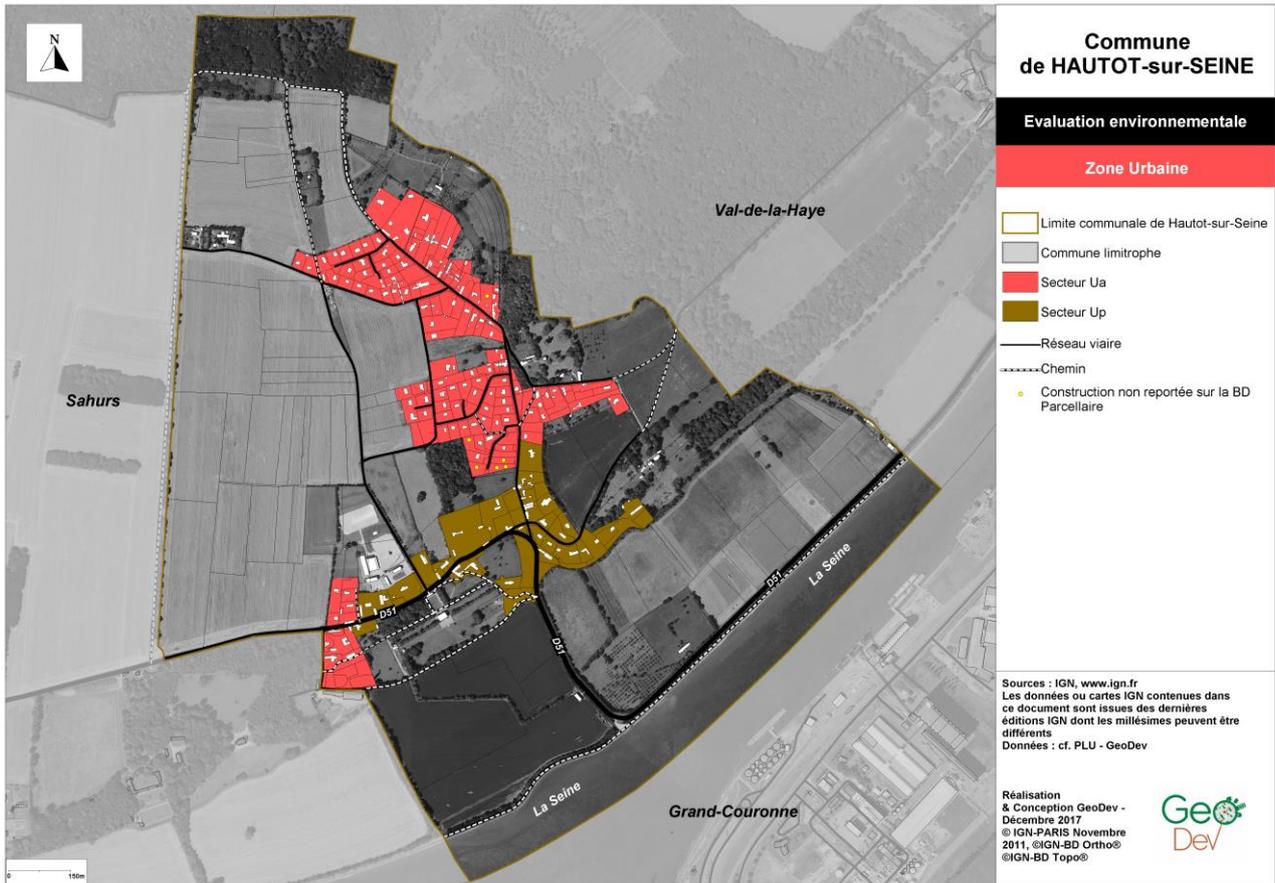
- Les aires de stationnement collectives extérieures doivent être accompagnées de dispositifs permettant une gestion des eaux pluviales ruisselées.
- Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des usagers doit être assuré sur la parcelle utilisée, en dehors de la voie publique.

☒ La gestion de la performance énergétique et environnementale

- Les constructions prendront en compte, dans la mesure du possible, les objectifs de développement durable et d'efficacité énergétique. Elles pourront :
 - Utiliser les matériaux renouvelables, récupérables, recyclables,
 - Intégrer les dispositifs de récupération de l'eau de pluie,
 - Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie,
 - Utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) géothermie, ...
 - Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.
- Les panneaux solaires sont autorisés, sous réserve d'être intégrés dans les pentes de toiture, en respectant une intégration soignée : sans surépaisseur, aligné ou dans le rythme de la façade.

☒ La gestion des autres réseaux et infrastructures

- Pour toute construction ou installation, les lignes de distribution d'énergie électrique, les lignes de communications téléphoniques et autres réseaux sont enterrés.
- Toute nouvelle construction doit intégrer dans ses réseaux enterrés, entre le domaine public et la construction, un dispositif technique adapté pour permettre le raccordement au réseau de communications numérique.



7.1.3 – Synthèse des objectifs environnementaux

- ❖ Gérer efficacement les eaux pluviales en mettant en œuvre des techniques alternatives aux dispositifs d'hydraulique lourde et aux tout tuyaux, comme le stockage, l'infiltration dans les espaces verts, la récupération des eaux de toitures...
- ❖ Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables ;
- ❖ Optimiser l'orientation des constructions et installations lors de leur implantation de manière à optimiser les consommations d'énergie, essentiellement en fonction de l'ensoleillement et de l'exposition aux vents froids ;
- ❖ Favoriser la récupération des eaux pluviales (à partir de l'égout de toiture) en réglementant la hauteur des constructions et des installations ;
- ❖ Un nombre important de dispositions réglementaires sont édictées en faveur de la préservation du caractère architectural des bâtiments remarquables et de l'intégration des nouvelles constructions dans leur environnement. Ainsi, les constructions et installations doivent offrir une apparence compatible avec l'ambiance des lieux avoisinants ;
- ❖ Dans les zones les plus densément bâties (Ua, Up), les prescriptions réglementaires ont pour objet de protéger le patrimoine historique et le bâti ancien, alors que dans les autres zones, les dispositions en vigueur ont pour finalité le maintien des caractéristiques patrimoniales, y compris celles relevant du patrimoine naturel ;
- ❖ A cet effet, que ce soit pour les constructions principales ou les annexes, des critères de mise en cohérence et d'harmonisation avec les parcelles alentours ont été clairement énoncés en terme de matériaux de façade, de volume, de rythme de percement et de coloration ;
- ❖ En cas de non-respect des prescriptions édictées, un permis de construire peut (doit) être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions particulières ;
- ❖ Tous les secteurs classés en U offrent des dispositions destinées à préserver le caractère rural fortement marqué de la commune. A cet effet, un minimum d'espaces verts est implicitement imposé en fonction du coefficient d'emprise au sol des typologies urbaines présentes sur la

commune. Le secteur le moins dense (Up) offre un coefficient d'emprise au sol moins important (30%) que celui du secteur plus dense (40% pour le secteur Ua) de manière à préserver l'écrin végétal des espaces les plus aérés ;

- ❖ Chaque pourcentage d'emprise au sol de la zone U favorise l'introduction de la verdure dans l'espace urbanisé ;
- ❖ Conserver l'identité paysagère de la commune par des prescriptions visant à respecter les plantations existantes.
- ❖ Avoir recours à des essences locales pour les haies végétales, permettant de structurer le paysage et de renforcer les dispositions du SRCE en termes de corridors écologiques.

7.2 - Zones à urbaniser et environnement

7.2.1 – Les mesures ERC du PADD

Une zone à urbaniser a été délimitée. Cette zone se situe dans la continuité immédiate de la tache agglomérée, au contact direct du tissu urbain le plus dense (Ua). Ce choix a été entériné, entre autres, afin de limiter les déplacements motorisés quotidiens vers les équipements et les commerces, mais aussi pour bénéficier du raccordement au réseau d'assainissement des eaux usées.

⇒ Les enjeux issus du diagnostic

- Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Urbaniser sans remettre en cause l'activité agricole.

⇒ Traduction dans les orientations stratégiques du PADD

- Fixer des objectifs de densité bâtie pour les zones d'ouverture à l'urbanisation ;
- Ouvrir un secteur à l'urbanisation proche des principaux lieux de vie des Hautotais ;
- Privilégier les programmes de construction s'intégrant avec harmonie dans le tissu urbain existant.

7.2.2 – Les mesures ERC des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été élaborées pour la seule zone de développement de la commune afin de faire le lien avec les orientations du PADD.

☒ Secteur d'extension « Rue de l'Ancien Vignoble »

⇒ Objectifs du projet

Classé en secteur AUa, ce site de 1,7 ha, actuellement en terres labourables, est à vocation d'habitat. Cette opération est destinée à générer 20 à 25 logements locatifs et en accession à la propriété.

Les atouts de ce secteur sont la proximité du cœur de bourg, la proximité des réseaux, la possible connexion au réseau de cheminements doux existant et, **le fait que ces surfaces soient peu concernées par des enjeux environnementaux (éloignées des sites Natura 2000, des ZNIEFF, des lisières de forêt...), bien qu'empiétant sur un large corridor calcicole à faible déplacement.**

⇒ Impacts du projet sur l'environnement

Ce secteur représente une extension d'urbanisation sur des terres agricoles comprises dans un corridor calcicole à faible déplacement. L'impact relève donc d'une artificialisation du site aux dépens de la surface agricole utile.

Les dispositions de l'OAP, décrites ci-après, devraient assurer une intégration paysagère maximum de l'habitat tout en veillant à ne pas enrailler le fonctionnement systémique du site.

Il faut encore souligner le fait que ce secteur correspondant à une véritable extension d'urbanisation, même s'il s'agit d'un choix rationnel (§ 6) puisque prolongeant à l'Ouest la partie du village la plus densément bâtie.

En revanche, l'impact semble moins flagrant pour ce qui a trait au corridor calcicole à faible déplacement, celui-ci s'étendant sur tout le plateau agricole entre l'enveloppe bâtie de Sahurs et le tissu urbanisé de Hautot-sur-Seine. Ce constat est d'autant avéré que la zone AUa ne fait que combler l'espace entre « Le Buisson » et la voirie d'orientation Nord-Sud qui relie le Nord du village à la RD.51.

⇒ **Les prescriptions environnementales fixées par l'OAP**

- Les **limites séparatives** bénéficieront d'un traitement paysager avec l'ensemble des plantations existantes conservées ou remplacées.
- La réalisation de **l'habitat intermédiaire** ou du **logement groupé, situé sur la partie Sud de la parcelle, ne devra pas remettre en cause, autant que possible, les vues des parcelles dédiées à de l'habitat individuel en accession à la propriété, situées sur la partie Nord du secteur AUa**
- Création d'une **haie sur talus** sur la frange Nord du site pour traiter la limite urbaine avec la zone agricole.
- Création d'une **haie arbustive** sur les franges Ouest (rue des Fendanges) et Sud (rue de l'Ancien Vignoble) du site.
- Des dispositifs de gestion des eaux pluviales devront ainsi être mise en œuvre :
 - **aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention des eaux.** Ces aménagements devront être étayés par une étude spécifique et intégrés à la composition paysagère et à la conception des espaces verts de la zone.
 - **évacuation des eaux pluviales du projet après régulation de manière à éviter tous risques pour l'aval.** Dans ce cadre, l'infiltration devra être privilégiée. Si un rejet superficiel est nécessaire, il conviendra de rechercher une solution technique adaptée au contexte local, en particulier en rapport avec l'absence de réseau à proximité. **Revêtements perméables imposés** pour les cheminements piétons et les aires de stationnement (exemple : dalles engazonnées) demandés.
- **Revêtements perméables imposés** pour les cheminements piétons et les aires de stationnement (exemple : dalles engazonnées) demandés.
- Préserver **les murs d'enceinte du cimetière** sur sa frange Nord, Ouest et Sud.
- **Création d'au moins deux liaisons douces** (trottoirs ou principe de voirie partagée) entre la rue de l'Ancien Vignoble et la rue des Fendanges. Une liaison longera le secteur AUa par sa limite Sud, le long de la rue de l'Ancien Vignoble et une deuxième longera la voirie principale à créer, décrite précédemment.
- Compte-tenu de la densité imposée sur la partie Sud du secteur, **des poches de stationnement** sont à prévoir afin de **ne pas congestionner le réseau de voiries.**
- Définition d'une **circulation interne privilégiant les déplacements doux** entre les différents îlots.

7.2.3 – Les mesures ERC du règlement

☒ La gestion des eaux pluviales

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion de l'eau potable

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion des eaux usées

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ Collecte des déchets

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion des constructions

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion des clôtures

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion des espaces libres et des plantations

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion du stationnement

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion de la performance énergétique et environnementale

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

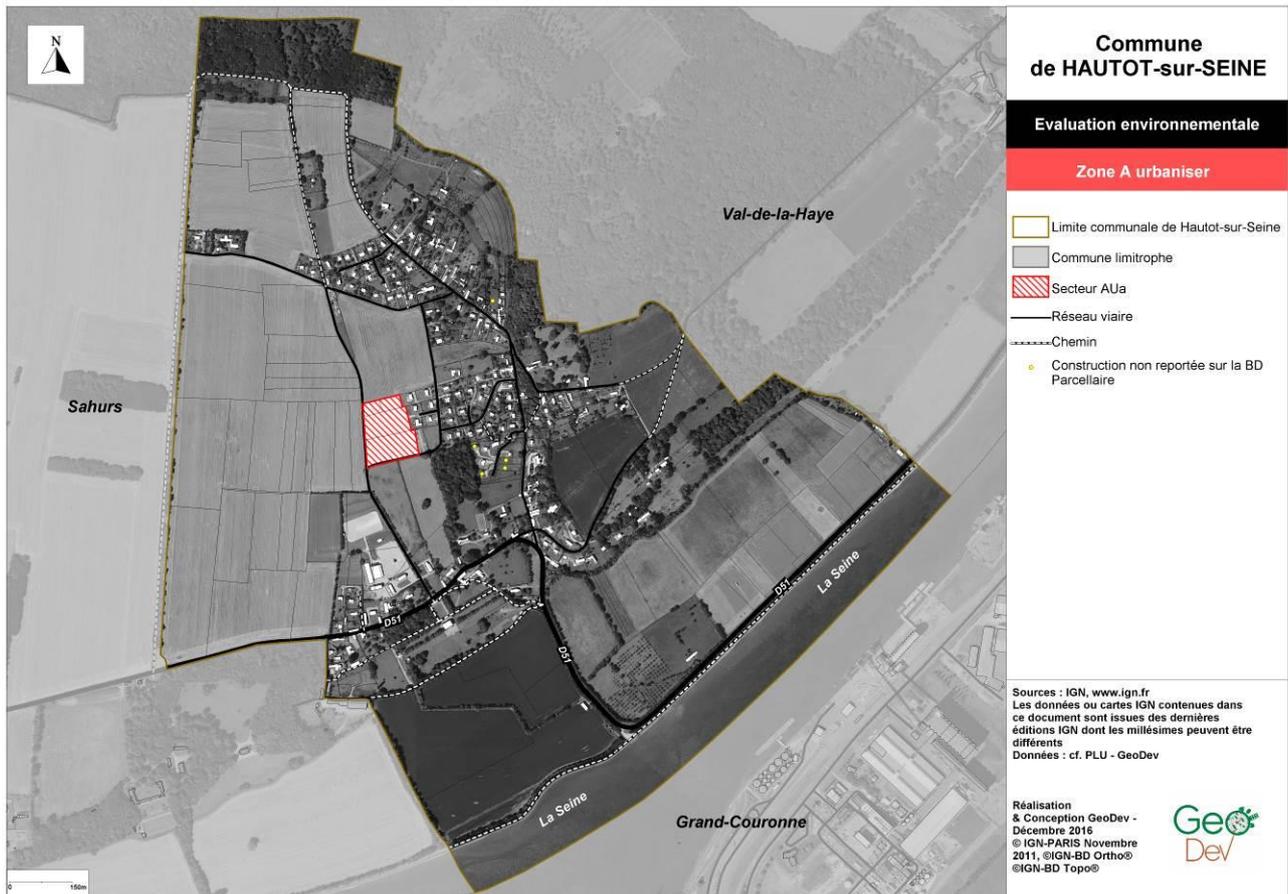
☒ La gestion des autres réseaux et infrastructures

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

7.2.4 – Synthèse des objectifs environnementaux

- ❖ Prise en compte des aspects paysagers (patrimoine bâti et entités naturelles) ;
- ❖ Veiller au traitement des franges qui seront urbanisées ;

- ❖ Être attentif à la préservation des perspectives paysagères ;
- ❖ Restauration d'une continuité verte (ajout d'éléments constitutifs de la trame verte) ;
- ❖ Réalisation de nombreuses plantations composées d'essences locales dans le but de structurer le paysage émergent et afin de préserver le paysage local par une intégration réussie ;
- ❖ Traitement des enjeux liés aux déplacements (alternative à la voiture solo), entre autres, par la création d'un réseau de liaisons douces.



7.3 – Zones agricoles et environnement

7.3.1 – Les mesures ERC du PADD

⇒ Les enjeux issus du diagnostic

- Urbaniser sans remettre en cause l'activité agricole ;
- Limiter l'étalement urbain vers les terres agricoles ;
- Conserver l'ambiance à dominante rurale de la commune.

⇒ Traduction dans les orientations stratégiques du PADD

- Maintenir le bâti agricole à distance du bâti à dominante d'habitat et inversement ;
- Assurer les continuités agricoles à l'échelle supra-communale ;
- Ne pas miter les grands ensembles agricoles ;
- Assurer l'accessibilité aux terres exploitées.

7.3.2 – Les mesures ERC du règlement

La zone Agricole stricte, notée A, correspond aux espaces agricoles de Hautot-sur-Seine, localisés entre les espaces urbains développés le long de la RD.51 et la forêt de Roumare. Elle intègre les différentes exploitations agricoles recensées sur la commune, ainsi que quelques sites d'habitat diffus, compris dans un plus vaste ensemble agricole. Certaines règles sont assouplies en zone A pour permettre les évolutions nécessaires au bâti agricole.

La gestion des eaux pluviales

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

La gestion de l'eau potable

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

La gestion des eaux usées

- Toute construction ou installation, le nécessitant, doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques.
- Les eaux résiduaires, industrielles ou artisanales seront rejetées :
 - Soit au réseau public, lorsqu'il existe, après prétraitement éventuel et à condition que le débit et les caractéristiques des effluents soient compatibles avec les caractéristiques de fonctionnement de l'ouvrage collectif et satisfaisant la réglementation en vigueur ;
 - Soit au milieu naturel, après traitement approprié complet dans un ouvrage industriel conformément à la réglementation.

Collecte des déchets

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

La gestion des constructions

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

La gestion des clôtures

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

La gestion des espaces libres et des plantations

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

La gestion du stationnement

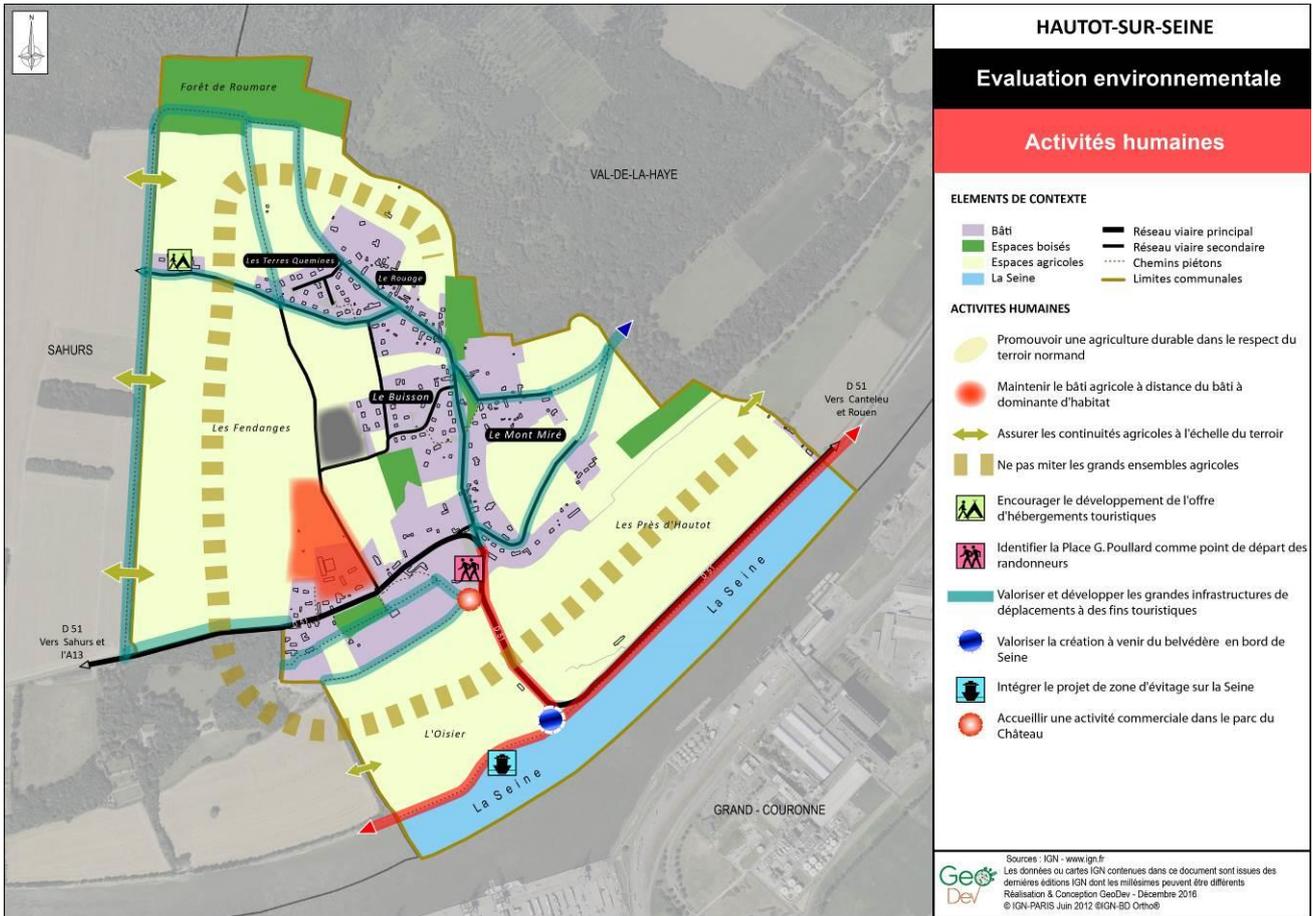
Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

☒ La gestion de la performance énergétique et environnementale

Dispositions identiques à celles de la zone U – Se référer au paragraphe 7.1.2 du présent rapport environnemental

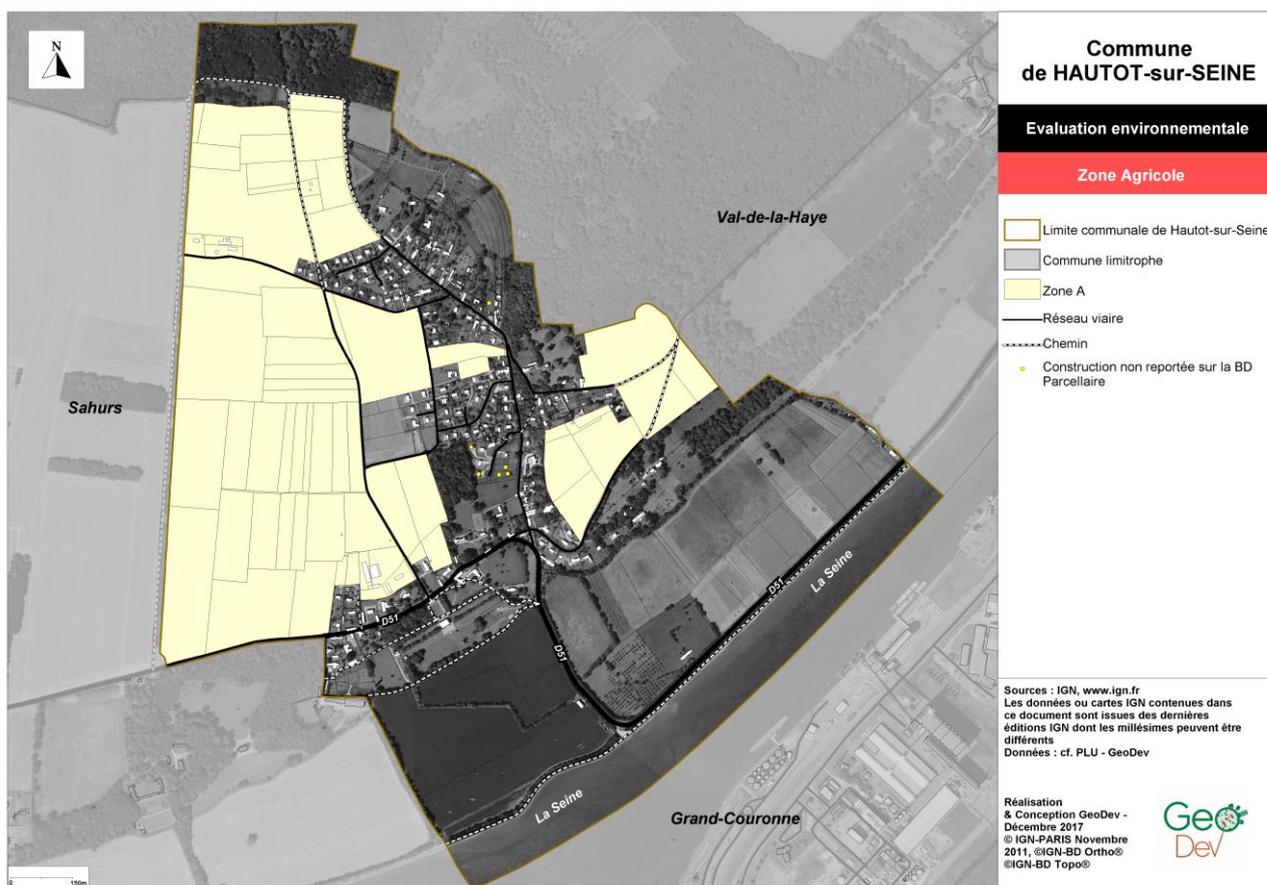
☒ La gestion des autres réseaux et infrastructures

Pas de prescriptions particulières



7.3.3 – Synthèse des objectifs environnementaux

- ❖ Imposer la qualité paysagère des constructions, installations et dispositifs implantés en zone agricole (végétalisation des ouvrages, plantations des abords en essences locales...);
- ❖ Ne pas remettre en cause l'activité agricole en instituant des périmètres de réciprocité;
- ❖ Maintenir l'accessibilité aux terres agricoles et la continuité à l'échelle du terroir;
- ❖ Limiter le nombre et l'emprise des constructions, annexes et installations de façon à ne pas mitiger les grands ensembles agricoles;
- ❖ Maintenir le potentiel de production de nourriture et de matières premières;
- ❖ Préserver les modalités d'écoulement et d'épuration des eaux;
- ❖ Contribuer à la lutte contre les inondations;
- ❖ Adopter des pratiques agricoles responsables;
- ❖ Valoriser le patrimoine rural (bâti et paysages);
- ❖ Promouvoir le tourisme en milieu rural.



7.4 – Zones naturelles et environnement

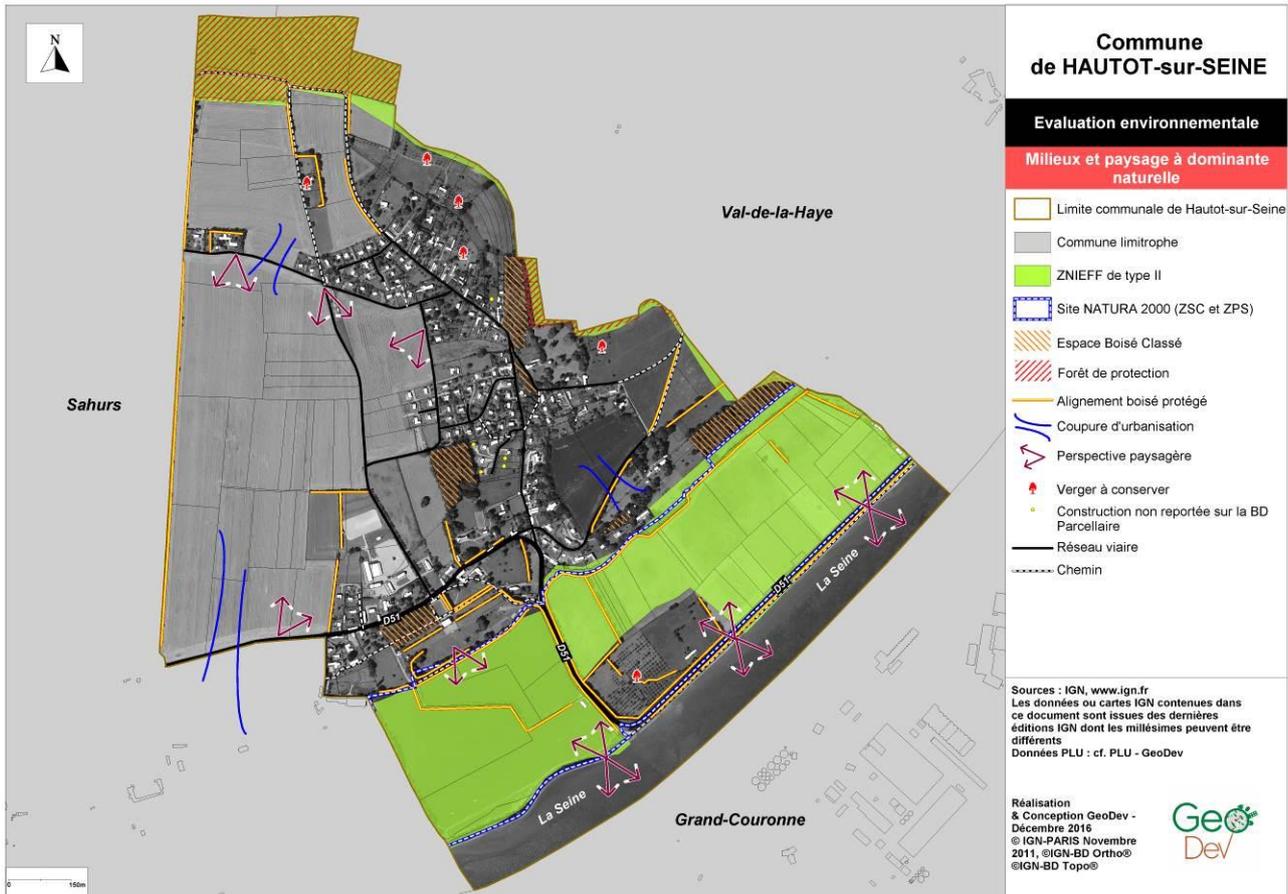
7.4.1 – Les mesures ERC du PADD

⇒ Les enjeux issus du diagnostic

- ⇒ Préserver les grandes entités paysagères et naturelles ;
- ⇒ Conserver la qualité paysagère et l'ambiance rurale de la commune (perspectives sur la mer, continuités et coupures vertes, éléments remarquables...).

⇒ Traduction dans les orientations stratégiques du PADD

- Préservation et remise en état des continuités écologiques ;
- Préserver les grandes unités paysagères du territoire ;
- Veiller à la qualité architecturale et à l'insertion des nouvelles constructions dans leur environnement paysager et bâti ;
- Développer les activités de loisirs et de plein-air les sentiers de randonnée ;
- Protéger et valoriser les éléments du patrimoine naturel participant au paysage identitaire de Hautot-sur-Seine, comme les alignements boisés, les vergers et les boisements ;
- Favoriser les plantations en essences locales.



7.4.2 – Les mesures ERC du règlement

Le règlement écrit de Hautot-sur-Seine vise à préserver les grands ensembles naturels sur le territoire communal et à gérer l'évolution du bâti diffus déjà décrit, même si peu présent.

Du point de vue environnemental, il s'agit surtout de protéger les zones écologiquement intéressantes telles que la ZSC, la ZPS et les ZNIEFF de type II présentes sur la commune. A cet effet, l'accent est mis en permanence sur la nécessité de ne pas dénaturer les sites concernés.

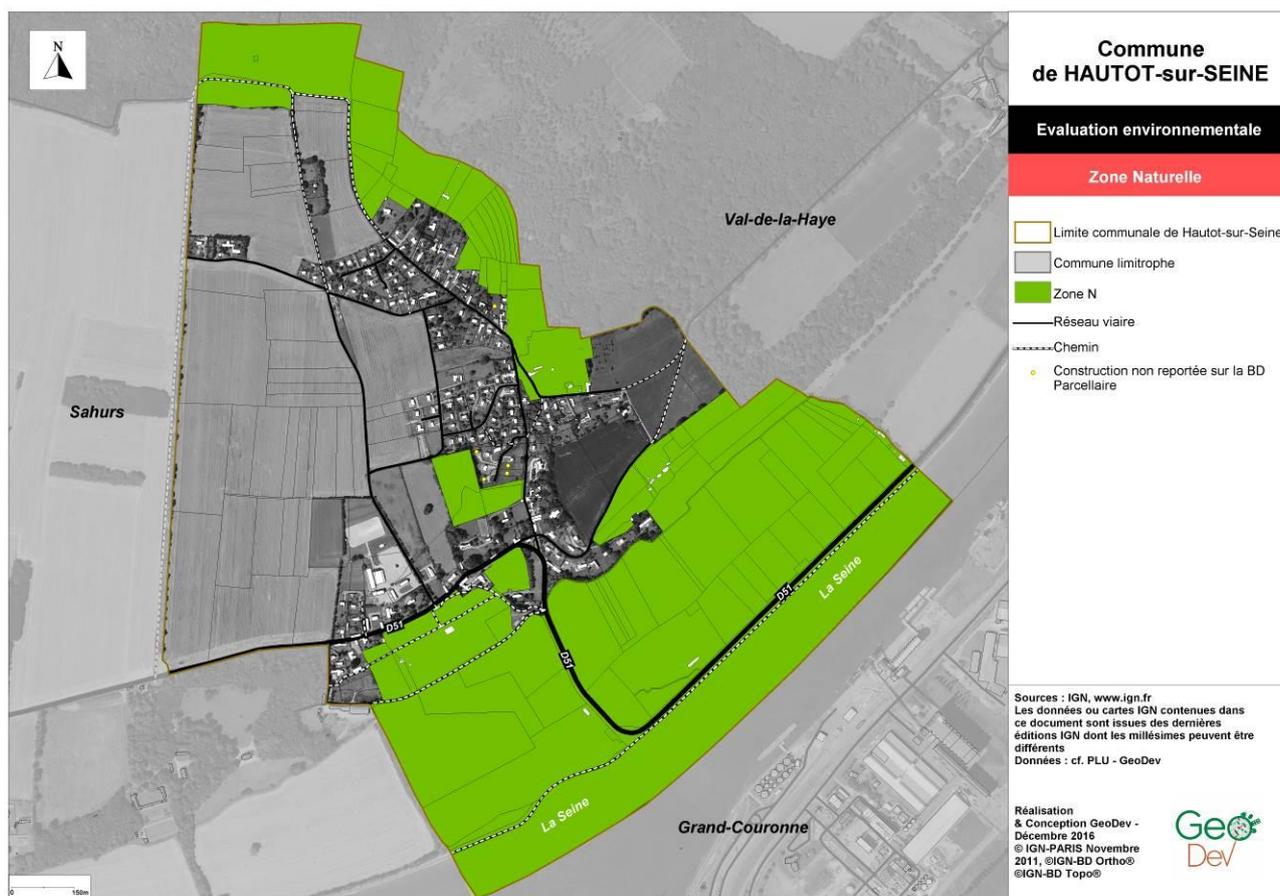
Il convient de spécifier qu'en présence de zones Natura 2000, le règlement permet d'encadrer avec des mesures strictes l'aménagement, la protection et la mise en valeur des milieux à dominante naturelle de Hautot-sur-Seine.

La zone Naturelle ne comporte qu'un seul secteur : la zone Naturelle stricte, notée N, qui correspond aux espaces naturels de Hautot-sur-Seine : prairies, plaines alluviales humides, boisements...

La commune est située en bord de Seine et est bordée sur sa frange Sud par des plaines alluviales. Hautot-sur-Seine est également traversée, selon une orientation Nord – Sud, par un thalweg prononcé, qui suit globalement le tracé de la rue du Rouage. Ainsi ce vallon est intégré, dès que possible et nécessaire, à cette zone.

Le parc du château de Hautot-sur-Seine, ainsi qu'un parc remarquable situé au Mont-Miré, sont intégrés à la zone Naturelle, ainsi que quelques constructions à vocation d'habitation, isolées dans un plus vaste ensemble naturel.

Le règlement écrit vise ainsi à préserver les grands ensembles naturels sur le territoire de Hautot-sur-Seine et à gérer l'évolution du bâti diffus.



7.4.3 – Synthèse des objectifs environnementaux

- ❖ Le règlement favorise la qualité environnementale au droit des constructions (Se référer aux paragraphes 7.1 & 7.2 pour tous les secteurs relevant de la zone U et de la zone AU) ;
- ❖ La promotion d'une culture environnementale au sein des espaces publics et des secteurs d'habitat existants ou projetés.
- ❖ Le respect au plus près des dispositions du SRCE ;
- ❖ Le maintien de surfaces en eau de bon état écologique ;
- ❖ Le maintien d'espaces boisés de qualité avec une protection adaptée (affectés intégralement en Zone N et classement en « Espace boisé classé » ou forêt de protection) ;
- ❖ Maintien de la diversité paysagère ;
- ❖ Privilégier un tourisme vert au dépend d'autres possibilités de développement ;
- ❖ Protection et préservation des zones écologiquement intéressantes (urbanisation interdite et instauration d'un classement en zone N avec une réglementation stricte encadrant l'occupation des sols) ;
- ❖ Des zones de préservation, outre la ZSC et la ZPS, ont ainsi été délimitées pour ce qui a trait aux alignements et espaces boisés classés, les vergers à conserver, les talus arborés à créer, les coupures d'urbanisation et les sillons d'extension des ruissellements.



7.5 – Nuisances, pollutions, risques et environnement

7.5.1 – Les mesures ERC du PADD

⇒ Les enjeux issus du diagnostic

- Concevoir l'urbanisation pour ne pas contribuer à l'insécurité routière ;
- Structurer et valoriser le réseau de cheminements doux (tourisme, déplacements quotidiens...) ;
- Faciliter les modes de transports alternatifs aux véhicules individuels motorisés ;
- Protéger les personnes et les biens face aux différents risques (ruissellement, effondrement...).

⇒ Traduction dans les orientations stratégiques du PADD

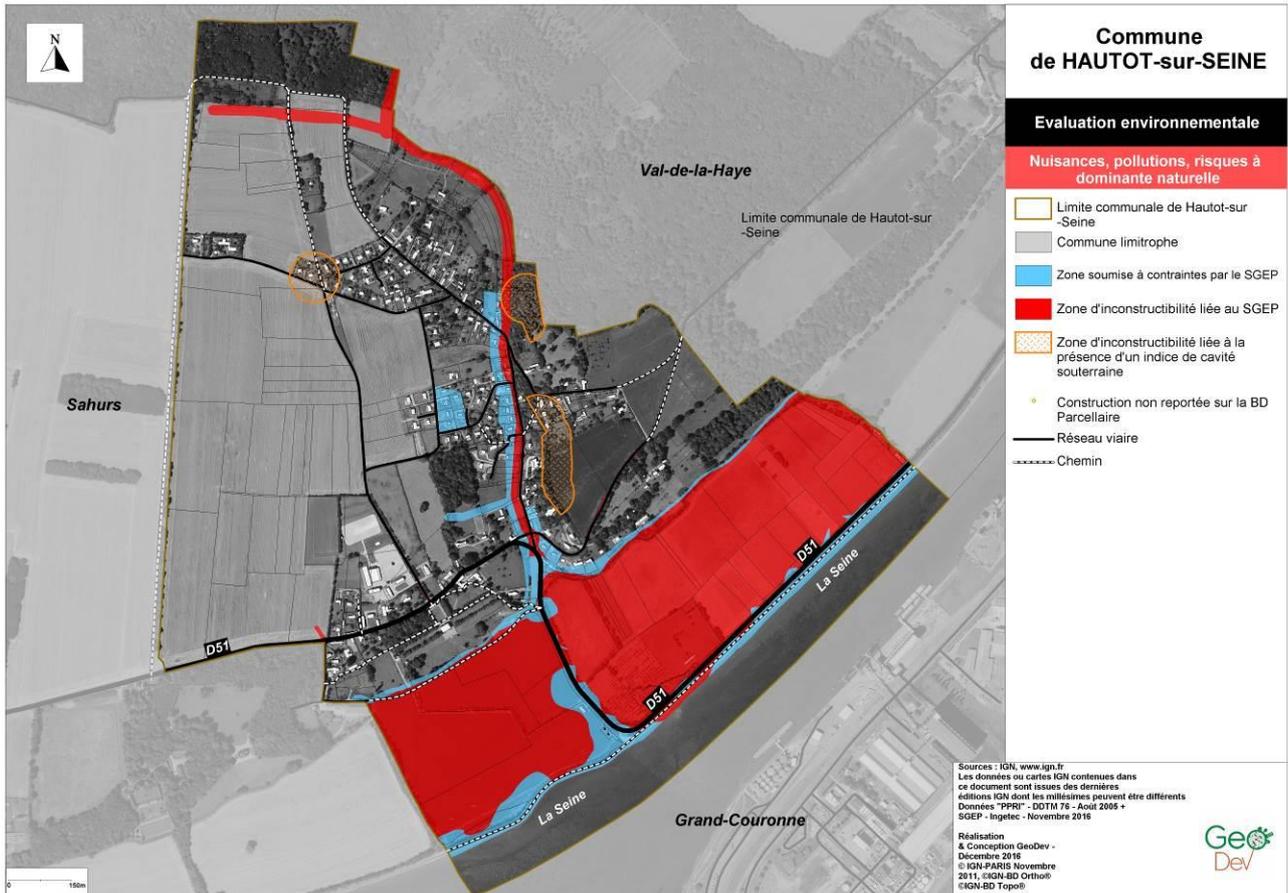
- Maîtriser les rejets pluviaux dans le milieu en optimisant la mise en place de dispositifs hydraulique adaptés, y compris lors des futures opérations d'aménagement ;
- Maîtriser l'infiltration des eaux de ruissellement à la parcelle et la rétention des eaux de toiture ;
- Eviter les pollutions de sites et respecter le périmètre éloigné de protection du captage ;
- Interdire les activités nuisibles et dangereuses dans les quartiers d'habitation ;
- Maîtriser l'urbanisation au droit des zones sensibles du TRI ;
- Tenir à distance les zones d'extension résidentielle des sources de risque naturel (ruissellement, effondrement...) et de risque technologique (ICPE).

7.5.2 – Les mesures ERC du règlement

☒ Le risque inondation

- Conformément à la loi de février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PLU doit prendre en compte les risques naturels existants sur le territoire de Hautot-sur-Seine, soit les dispositions établies en raison de son insertion dans territoire à risque important d'inondation (TRI) de Rouen-Louviers-Austreberthe ;
- Dans l'enveloppe des zones de risque liées aux inondations (par ruissellement ou par débordement de cours d'eau), reportée sur le règlement graphique, il s'agit de se référer à l'annexe du règlement graphique intitulée « zones de risques liées au ruissellement et au débordement de cours d'eau » et au titre V du règlement écrit pour connaître les occupations et utilisations du sol interdites / soumises à condition ;
- Au sein du périmètre de protection de captage représenté sur le règlement graphique, les prescriptions de la Déclaration d'Utilité Publique du captage de « La Commanderie » de Val-de-La-Haye, annexée au volume « Servitudes d'Utilité Publique », doivent être respectées ;
- Le remblaiement des mares, des bassins et des fossés est interdit ;
- Les clôtures faisant obstacle au libre écoulement des eaux de surface sont interdites ;
- Les aménagements réalisés sur un terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le milieu récepteur (fossés, cours d'eau, réseau...). La perméabilité des sols sera recherchée.
- Les futurs aménagements, mouvements de terre et débits d'eaux pluviales ne doivent pas créer de désordres d'inondations aux futures constructions, ni à leur sous-sol. De même, ils ne doivent pas constituer une aggravation des risques d'inondation en aval ou en amont par rapport à la situation préexistante.
- Dans les secteurs non desservis en assainissement des eaux pluviales, ou dont les collecteurs existants n'ont pas de capacités suffisantes, des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise des débits et l'écoulement des eaux pluviales de ruissellements des parcelles.
- Les eaux pluviales doivent être collectées et traitées en priorité par infiltration ou raccordées au réseau public si il existe, ou le cas échéant régulées vers un autre exutoire (fossé, caniveau, thalweg...) à condition de ne pas aggraver la concentration du flux ruisselé. La capacité locale d'infiltration du sol devra être examinée.

- Le traitement qualitatif de l'effluent pluvial devra être adapté au risque de pollution généré par le projet et à la vulnérabilité du milieu récepteur.
- Pour les opérations d'ensemble, la gestion interne des eaux pluviales du projet répondra à une approche globale et intégrée selon un schéma d'aménagement d'ensemble de la zone.



☒ Le risque effondrement

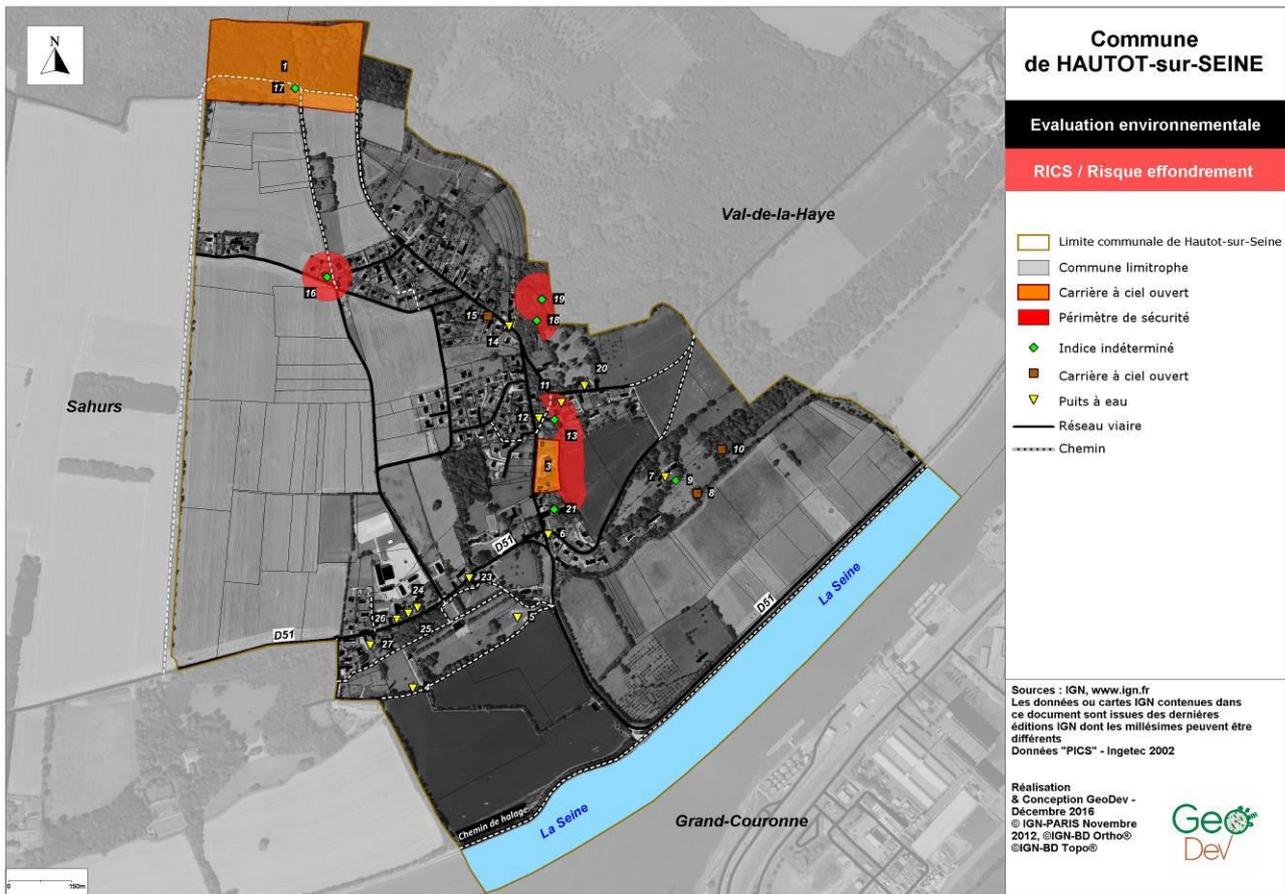
- Le bureau d'étude INGETEC a réalisé un Recensement des Indices de Cavités Souterraines (RICS) en 2002 qui a permis d'identifier **27 indices sur le territoire communal**. Sur les 27 indices, seuls 26 sont reportés sur le Plan des Indices de Cavités Souterraines et à ciel ouvert puisqu'une cavité aurait fait l'objet d'un comblement lors de la construction d'une habitation.

Les répartitions des indices ponctuels se fait de la façon suivante :

- 14 puits d'eau (ou citerne) ;
- 3 indices liés à des carrières à ciel ouvert ;
- 7 indices d'origine indéterminée.

Les 2 indices surfaciques sont liés à de l'extraction à ciel ouvert.

- Dans les zones de risque liées à la présence d'un indice de cavité souterraine, reportées sur le règlement graphique, seules sont autorisées les extensions mesurées des constructions ainsi que les annexes de faible emprise, jointives ou non, dans le cadre de l'amélioration de l'habitat et de la mise aux normes des bâtiments d'activités sous réserve que la vocation de la construction soit autorisée, de ne pas construire au droit de l'indice et que ces travaux n'aient pas pour effet d'augmenter le nombre de logements.

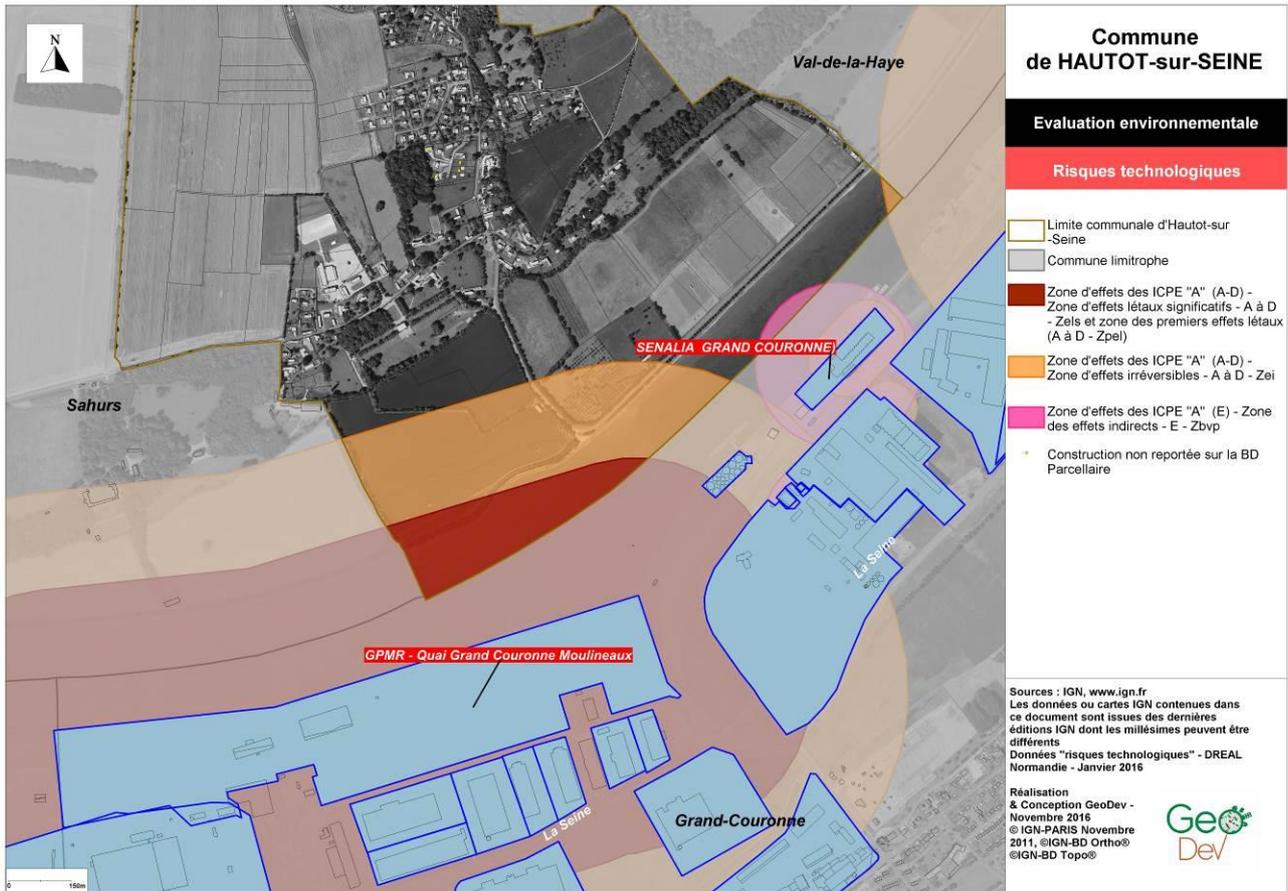


☒ Le risque technologique

- Conformément à la loi de février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PLU doit prendre en compte les risques technologiques existants sur le territoire de Hautot-sur-Seine, comme, par exemple, les dispositions établies en raison de la présence d'une éventuelle ICPE (exploitation agricole, site industriel...).
- Ainsi, comme déjà édicté précédemment (§ 3.3.5), le centre équestre relève du « Régime Sanitaire Départemental ». Des périmètres de réciprocité de 50 m seront donc à respecter à la périphérie des box identifiés.
- Une exploitation agricole implantée sur Sahurs, mais en limite de la commune, relève du régime des « Installations classées pour la protection de l'environnement » soumises à déclaration (exploitation au Sud-Sud-Ouest).
- Outre les installations agricoles, il convient de souligner que les zones de dangers générées par les activités de Senalia et La Grande Paroisse impactent une infime partie du territoire communal au niveau de la Seine. Pour cette raison, le rapport de présentation ne précise pas davantage les contraintes sur l'urbanisme imposées par ces activités.
- Enfin, concernant les zones d'effet du Quai de Grand-Couronne / Moulineaux appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement rappelle qu'une urbanisation compatible avec les risques générés par les ouvrages doit être assurée autour de ces derniers. À cette fin, cette circulaire précise les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les

contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau du paragraphe 4.4.2 du volume n°1 du rapport de présentation du PLU.

- **Cependant, toutes ces dispositions à retenir au titre de la maîtrise de l'urbanisation se soldent par l'absence d'impact négatif à répertorier dans le présent rapport environnemental, puisqu'aucune zone d'habitation n'est affectée par le tracé des périmètres précités ;**
- La commune de Hautot-sur-Seine n'est en revanche concernée par aucun site susceptible d'être pollué, ni par aucune chambre de dépôt de boues de dragage, comme il est possible d'en localiser en bordure de Seine.



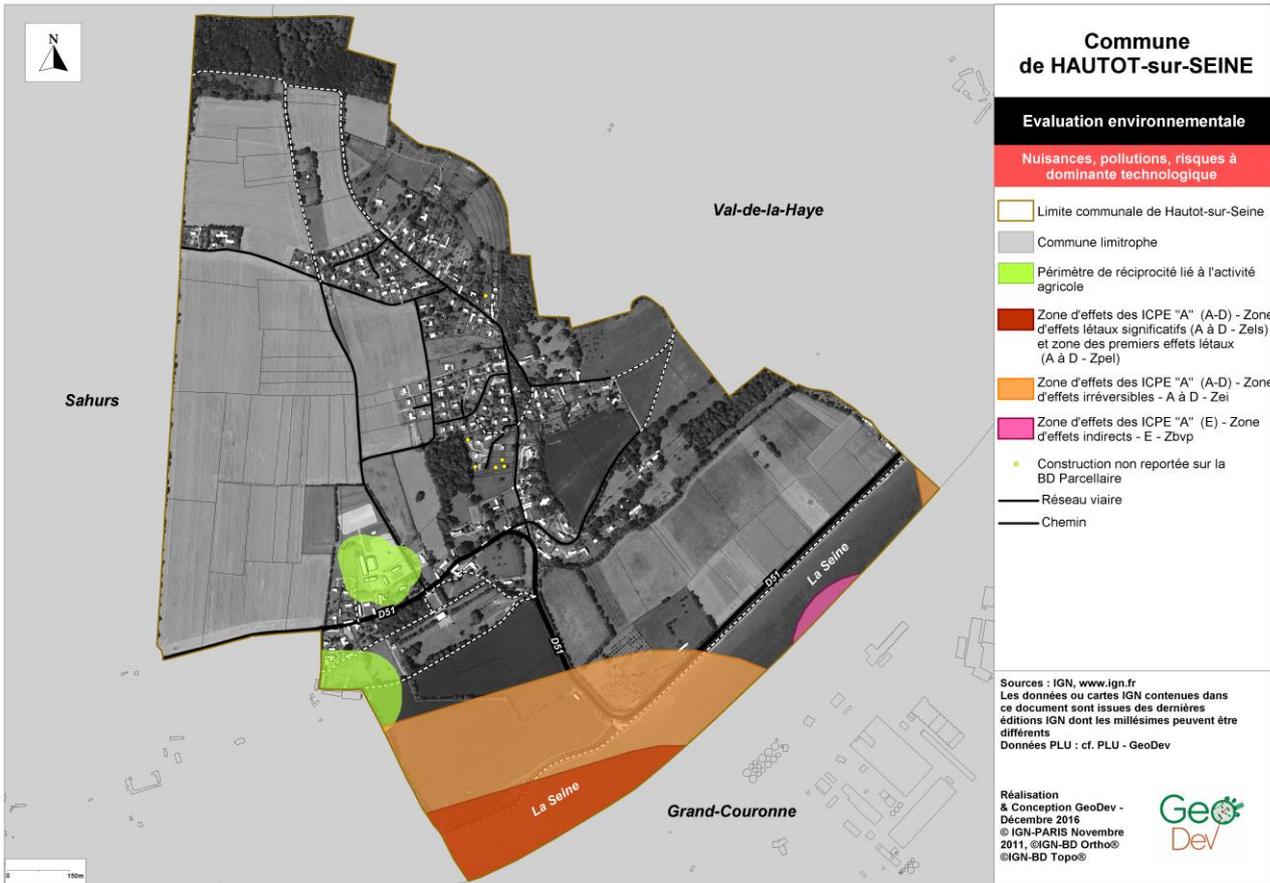
☒ Les nuisances sonores

- Le PLU intègre systématiquement les bandes de protection sonore liées à la protection des habitants contre les nuisances sonores lorsqu'elles sont identifiées (Porter à connaissance de l'Etat). Les infrastructures de transport terrestres sont également classées en fonction de leur niveau acoustique et les secteurs affectés par le bruit sont alors délimités de part et d'autre du tronçon viaire concerné. **Hautot-sur-Seine n'est traversée par aucune voie classée à grande circulation.**

☒ La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre

- Le PLU affiche résolument une volonté de diminuer les obligations de déplacements en voiture solo. Ces résolutions sont plus aisées à mettre en œuvre à l'échelle intra-communale en favorisant la mise en place de cheminements doux, de stationnements propres aux vélos, donc en favorisant la pratique des modes actifs par report modal ;

- La commune de Hautot-sur-Seine contribue cependant à ne pas augmenter sa contribution en émission de gaz à effet de serre dans la mesure où aucune implantation de nouvelle voie routière n'est envisagée, à l'exception de la voirie de desserte du secteur AUa.



☒ La sécurité des usagers

- L'autorisation de construire sera délivrée sous réserve de la compatibilité du traitement des accès avec la circulation et le respect de la sécurité des usagers ;
- Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, notamment pour les véhicules de lutte contre les incendies et de protection civile ;
- Dès que possible, les accès devront être traités comme des entrées charretières permettant le stationnement d'un véhicule ou l'arrêt d'un véhicule de passage ;
- La destination et l'importance des constructions ou installations doivent être compatibles avec la capacité de la voirie qui les dessert ;
- Les voies nouvelles doivent être conçues et aménagées de manière à garantir la sécurité des piétons et des cycles.
- Un nouveau plan de circulation, au droit du hameau « Le Buisson », est prévu avec la concrétisation du projet de la zone AUa. Les principes d'aménagement en termes de mobilité de cette zone se trouvent récapitulés ci-après :
 - Création d'une **voirie principale sous forme de bouclage**, qui reliera la rue de l'Ancien Vignoble à la rue des Fendanges en passant par l'allée de l'Ancien Vignoble. Il s'agira d'utiliser l'accès existant situé entre les deux habitations implantées sur la parcelle AB 404 ;
 - **Élargissement de la rue de l'Ancien Vignoble et la rue des Fendanges** à prévoir au pourtour du site à aménager pour faciliter notamment le croisement de deux véhicules (**élargissement d'au moins 2 mètres**). Il s'agira d'appréhender l'aménagement de ce carrefour en vue de ne pas remettre en cause la visibilité des usagers de la route.

- **Création d'au moins deux liaisons douces** (trottoirs ou principe de voirie partagée) entre la rue de l'Ancien Vignoble et la rue des Fendanges. Une liaison longera le secteur AUa par sa limite Sud, le long de la rue de l'Ancien Vignoble et une deuxième longera la voirie principale à créer, décrite précédemment.
- Compte-tenu de la densité imposée sur la partie Sud du secteur, des **poches de stationnement** sont à prévoir afin de ne pas congestionner le réseau de voiries.
- Définition d'**une circulation interne** privilégiant les déplacements doux entre les différents îlots.

☒ **La gestion des déchets**

- En référence à la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, la circulaire du 28 avril 1998 réaffirme la volonté de développer la valorisation des déchets ;
- A cet effet, la commune de Hautot-sur-Seine étant partie prenante de la Métropole Rouen Normandie, la compétence « Déchets » étant exercée par ladite structure métropolitaine, le ramassage et l'élimination des déchets sont assurées par les services compétents (§ 3.2.5) ;
- Dans la perspective de contribuer à la valorisation des déchets stipulée par la loi, la commune a clairement identifié Un point d'apport volontaire pour le verre, installé Place George Poullard, est à disposition des habitants. Un point pour la collecte des vêtements, situé sur cette même place, a été dernièrement installé.
- D'autres points d'apport volontaire pourraient être programmés au droit des points de collecte des ordures ménagères prévus à l'entrée du secteur AUa. Un aménagement global spécifique de ces deux espaces pourrait être envisagé.

7.5.3 – Synthèse des objectifs environnementaux

- ❖ Respecter les prescriptions réglementaires du TRI « Louviers Rouen Austreberthe » et du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales ;
- ❖ Respecter les prescriptions réglementaires du PPRI « Vallée de Seine-Boucle de Rouen » ;
- ❖ Les règles de protection des haies et des talus instaurées par le règlement écrit contribuent déjà à limiter fortement les ruissellements. Les dispositions de création de ces mêmes entités naturelles permettront, lors de leur mise en œuvre, de renforcer davantage leur impact ;
- ❖ Les déchets sont pris en charge par la structure intercommunale, mais un point d'apport volontaire, favorisant la collecte sélective est d'ores et déjà présents sur le territoire communal. Comme déjà édicté, d'autres pourraient être implantés à l'entrée du secteur AUa ;
- ❖ Par sa volonté de diminuer les déplacements motorisés au sein de son territoire, la commune apporte sa contribution à l'effort national de réduction des émissions de gaz à effet de serre. A cet effet, le développement des cheminements doux et le non-éloignement des futures constructions vis à vis du tissu urbain dense génèreront implicitement de moindres émissions, participant également au maintien de la qualité de l'air ;
- ❖ Participer à la régulation du climat (albédo des surfaces végétalisées inférieur à celui des surfaces minéralisées) ;
- ❖ Contribuer au stockage du carbone (par le maintien de surfaces boisées...) ;
- ❖ Proposer des espaces de détente et de loisirs (randonnée, parcours de santé...) et animer certains milieux naturels (point de vue...) ;
- ❖ Valoriser les bio-ressources (boisements...).

7.6. Ressources naturelles et environnement

7.6.1 - Les mesures ERC du PADD

⇒ Les enjeux issus du diagnostic

- Préserver les ressources (eau...) ;
- Eviter les pollutions (sols, air...).

⇒ Traduction dans les orientations stratégiques du PADD

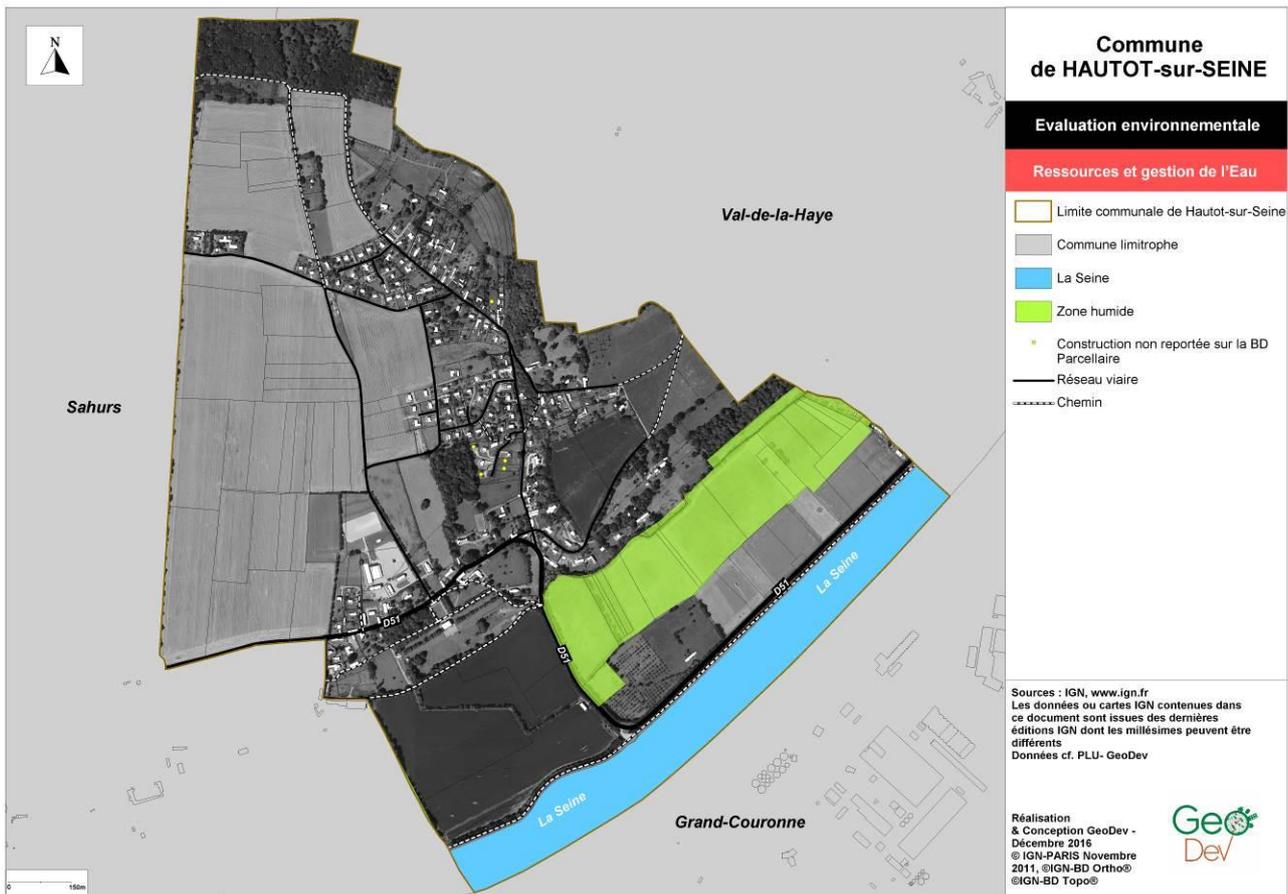
- Préserver les zones d'intérêts écologiques et forestiers (Natura 2000, ZNIEFF...) ;
- Restaurer, conserver le entretenir les mares qui assurent une fonction de réceptacle naturel ;
- Conserver les talus, les alignements boisés et les prairies inondables, afin de favoriser, entre autres, l'infiltration des eaux pluviales et les identités remarquables du paysage local ;
- Inciter à recourir aux énergies renouvelables ;
- Promouvoir le développement des modes actifs (cheminements doux...).

7.6.2 – Les mesures ERC du règlement

☒ La qualité de l'eau

- Le règlement écrit mentionne plusieurs dispositions contribuant au maintien, voire à l'amélioration de la qualité de l'eau. Le recours aux techniques d'hydraulique douce a pour effet de lutter contre les phénomènes d'inondation, mais aussi de préserver la qualité de l'eau en évitant le déversement d'eaux de surface souillées puisque les techniques alternatives aux tuyaux ont pour but premier la récupération des eaux de pluie ;
- Le PLU est mis en conformité avec les objectifs de la loi sur « l'eau et les milieux aquatiques » de 2006, puisque tout déversement d'eaux usées non domestiques est soumis à autorisation afin de réduire les eaux claires parasites ;

- Se trouve également interdits les rejets d'eaux non domestiques dans le réseau d'assainissement, à l'exception de ceux pour lesquels il existe une autorisation obtenue dans le cadre d'une convention de déversement spécial ;
- Il serait cependant intéressant que les principaux espaces urbanisés disposent d'un réseau séparatif permettant d'acheminer et de traiter différemment les eaux usées et les eaux pluviales collectées. Cette modalité pourrait peut-être être impulsée en phase 3 du SGEP.



☒ La gestion de la performance énergétique

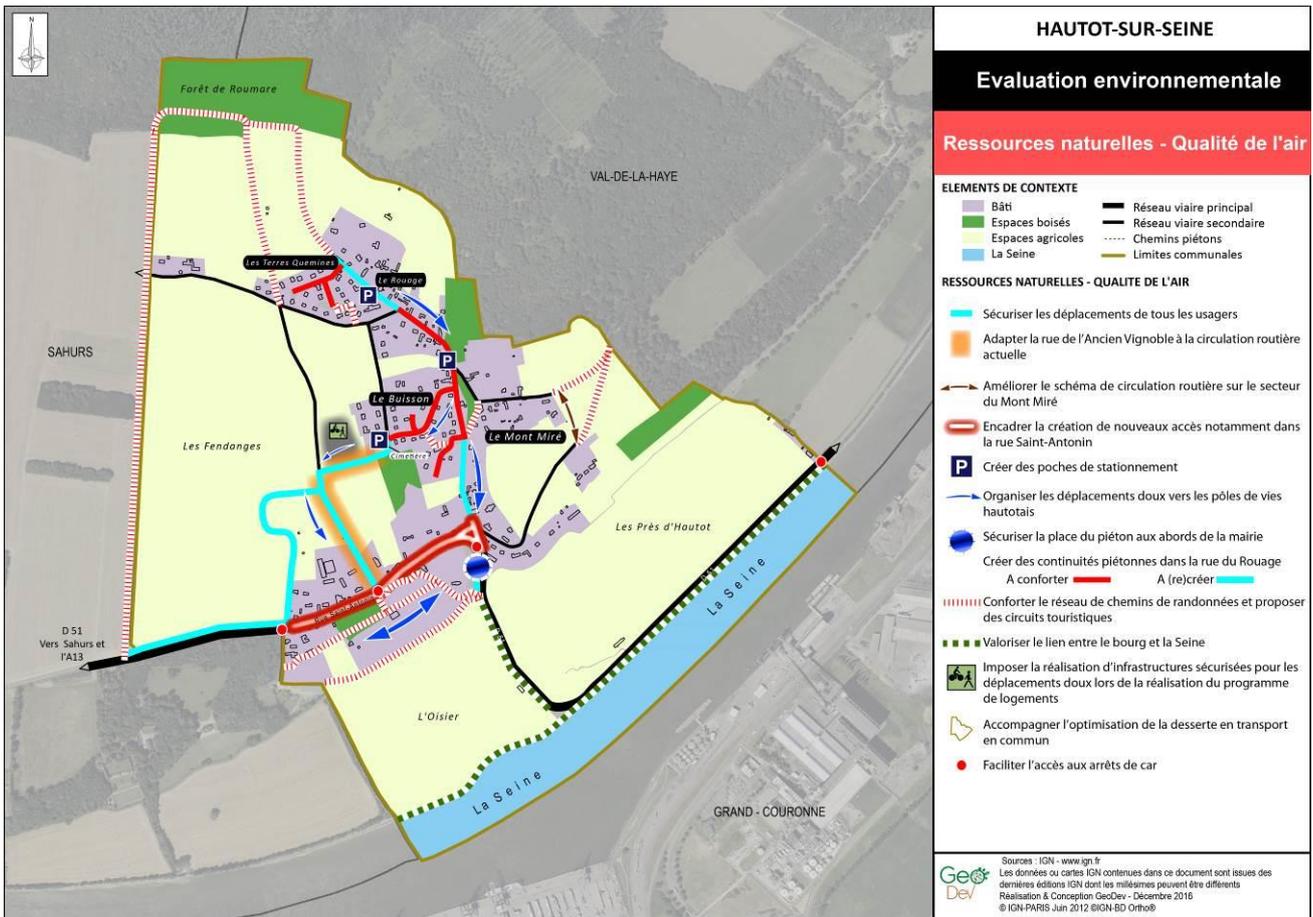
- Les constructions prendront en compte, dans la mesure du possible, les objectifs d'efficacité énergétique en favorisant une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été dans le but de réduire la consommation d'énergie,
- Ces mêmes constructions pourront utiliser les énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire) ainsi que la géothermie... ;
- Une orientation des bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques est également privilégiée.

☒ La qualité de l'air

- La qualité de l'air sur la commune de Hautot-sur-Seine est essentiellement conditionnée par la circulation. Aucun rejet industriel n'est à signaler sur la commune ou à proximité immédiate.
- Comme précisé dans le cadre des prescriptions concernant l'équipement des terrains, la commune édicte dans son règlement écrit des mesures ayant pour but de développer les dispositifs de cheminement doux (sentes, stationnement pour vélos...) et visant à raisonner le trafic automobile afin de réduire la pollution inhérente à ce mode de transport.
- Aucune autre activité que les seuls déplacements motorisés ne semble atteindre à la qualité de l'air de la commune, sachant que le PLU ne pourrait que très difficilement agir directement pour

une réduction de ces nuisances si cela était le cas. Il faut néanmoins remarquer que le PLU de Hautot-sur-Seine n'encourage en aucun cas le développement ou l'implantation d'activités pouvant altérer la qualité de l'air ;

- Comme déjà évoqué, le PLU de Hautot-sur-Seine encourage le recours aux énergies les plus favorables pour le maintien de la qualité de l'air en facilitant l'utilisation des énergies renouvelables et en réglementant l'orientation des constructions par rapport à l'ensoleillement ;
- Le règlement fait état de plusieurs dispositions permettant ainsi de lutter contre la pollution de l'air en rendant possible l'intégration de surfaces destinées à capter l'énergie solaire en toiture et en façade.



☒ La promotion des modes doux

- Il est transcrit que des aires réservées au stationnement des vélos doivent être prévues de manière commode, afin que leur usage soit encouragé, limitant ainsi l'augmentation systématique des émissions de gaz polluants affectant la qualité de l'air ;
- Les modes doux sont également privilégiés au sein de la zone AUa et à l'échelle plus globale du tissu urbain dense, puisque toutes les dispositions sont prises pour assurer la continuité spatiale des cheminements et inciter ainsi au report modal de la voiture vers la marche ;
- Enfin, plusieurs infrastructures de cheminements doux, principalement des chemins ou sentes, ont été identifiées au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme. Ainsi, les opérations de constructions à proximité des linéaires identifiés ne devront pas remettre en cause leur continuité.
- Un linéaire de plusieurs kilomètres d'infrastructures pour les cheminements doux a ainsi été identifié à Hautot-sur-Seine.

7.6.3 – Synthèse des objectifs environnementaux

- ❖ Le PLU met en œuvre des modalités de réduction de la pollution de l'eau en interdisant les rejets d'eau non domestiques sans autorisation préalable ;
- ❖ Le règlement écrit, en autorisant une meilleure gestion de l'eau pluviale, contribue au maintien, voire à l'amélioration de la qualité de l'eau, en privilégiant la réduction des apports d'eaux pluviales dans les réseaux (récupération au moyen de l'hydraulique douce) ;
- ❖ Favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et proposer des dispositifs d'accompagnement de la transition énergétique (économiques en énergie et novateurs) ;
- ❖ Réglementer l'intégration de panneaux solaires aux constructions nouvelles et existantes en portant attention à ce que l'impact visuel des équipements visibles de l'espace public soit minimisé en épousant la pente de toiture ;
- ❖ Les articles du règlement écrit, rédigés de manière à faciliter l'utilisation des énergies renouvelables, permettent déjà d'impulser une diminution des dispositifs alimentés par les énergies fossiles, favorisant ainsi l'émergence progressive d'une commune post-carbone ;
- ❖ Promouvoir le développement des liaisons douces entre les différents secteurs de la zone U, la zone AU et les principaux équipements communaux, incitant ainsi à la réduction de l'usage de la voiture pour les courtes distances (entre 0 et 1000 mètres pour la marche et inférieur à 3 km pour le vélo) ;
- ❖ Des solutions de maîtrise de l'énergie, d'utilisation de matériaux respectant l'environnement sont relayées dans divers articles du règlement écrit, permettant ainsi à la soutenabilité d'entrer dans une logique opérationnelle et d'être déclinée à toutes les étapes de la construction ou de la réhabilitation.



8 - Présentation des modalités de suivi de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

8.1 – Correspondances réglementaires

En application du 5^{ème} alinéa de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, est rappelé ci-dessous le contenu réglementaire déjà formalisé au titre des articles en vigueur du Code de l'Urbanisme dans les pièces constitutives du dossier de PLU.

Contenu réglementaire de l'évaluation environnementale	Correspondance avec les documents constitutifs du PLU
Indicateurs d'évaluation et de suivi des actions du PLU	Rapport de Présentation Volume 2 : « Les justifications du PLU » Chapitre 4 : « Les indicateurs de suivi du plan »

8.2 - Précisions méthodologiques

L'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme stipule que le conseil municipal, ou l'EPCI compétent, procède, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du même code.

Dans une perspective de protection de l'environnement, doivent être examinées les conditions permettant :

- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, les besoins en matière de mobilité, la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;
- La prise en compte des objectifs d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Ainsi, le Conseil municipal, ou l'EPCI compétent, devant débattre des objectifs du PLU neuf ans après son entrée en vigueur, il est apparu cohérent et pertinent de fixer la fréquence d'actualisation des indicateurs à trois ans de manière à alimenter les discussions au moyen de données fiables et diachroniques. L'intérêt est donc de produire des données à différentes dates afin d'effectuer des analyses comparatives et déterminer les tendances d'évolution.

Ainsi, après six ans, le Conseil municipal, ou l'EPCI compétent, disposera de deux états de référence pour s'interroger sur l'opportunité ou non de se lancer dans une révision du PLU (Loi ENE). Cette série chronologique comportera trois bilans au moment du débat à organiser après neuf ans d'exécution du PLU, permettant de poser les bases d'une réflexion prospective quant à la question environnementale à traiter dans le futur plan. Il apparaît alors logique de rendre possible la définition

de nouveaux objectifs au regard des résultats obtenus pour l'échéance temporelle du prochain PLU.

L'année « zéro » correspond à l'année d'approbation du document d'urbanisme, c'est-à-dire l'année à partir de laquelle les objectifs environnementaux disposent de 10 ans pour être atteints.

La réglementation prévoit la détermination d'une série d'indicateurs de suivi des effets de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. La finalité est de vérifier que les mesures environnementales préconisées génèrent bien les effets escomptés. Ces mêmes indicateurs permettent ainsi de vérifier que les impacts ont bien été identifiés. Ainsi, aucune action du PLU ne peut être menée sans que ses résultats sur l'environnement soient évalués. Une telle démarche doit permettre à la commune de dresser un bilan régulier de l'évolution de l'environnement sur son territoire.

8.3 - Elaboration et sélection des indicateurs

Les **indicateurs de suivi** se composent des indicateurs de réalisation et de résultats. Ils se rapportent directement à l'action mise en œuvre et informent sur les modalités de mise en application d'une action donnée.

Ainsi, **les indicateurs de réalisation** servent à vérifier si les actions prévues ont été ou non réalisées. Il s'agit ainsi des indicateurs de suivi de l'activité du PLU (action / Moyens). **Les indicateurs de résultats** servent à mesurer le produit immédiat d'une action ou d'une série d'actions. Ils se rapportent aux objectifs opérationnels visés et aux résultats attendus.

Pour déterminer des indicateurs environnementaux pertinents, le recours à trois critères est apparu cohérent :

La disponibilité – Il s'agit de choisir des indicateurs qui puissent être renseignés, ce qui implique de vérifier la disponibilité des données.

La précision - Un indicateur a pour objectif de donner des éléments d'informations visant à accompagner une démarche de réflexion préalablement définie. En ce sens, l'indicateur doit permettre de donner des informations suffisamment précises.

L'utilité - Il ne sert à rien de mettre en place une batterie trop grande d'indicateurs. Il suffit d'en choisir quelques-uns, jugés les plus pertinents car les plus à même de fournir les éléments d'information en adéquation avec la question environnementale. Ils doivent correspondre aux objectifs et aux résultats attendus.

8.4 – Dispositif de suivi et d'application des mesures environnementales du PLU

Le tableau de bord ci-dessous constitue le dispositif communal de suivi et d'application des dispositions environnementales du PLU de Hautot-sur-Seine. Il est composé de **vingt-cinq (26)** catégories d'indicateurs (métaclasse) relevant de deux séries distinctes :

- **Huit (8)** indicateurs déjà exposés au chapitre 3 du Volume 2 du rapport de présentation concernant le suivi général du plan, mais comportant une dimension écologique appréhendée dans le présent rapport environnemental (répertoriés « Indicateur PLU ») ;
- **Dix-huit (18)** indicateurs spécifiques à l'évaluation environnementale du PLU (répertoriés « Indicateur EE »).

Métaglasse	Impact faisant l'objet du suivi	Indicateurs	Données Année 0
Préservation des espaces naturels et de la biodiversité			
Indicateur EE n° 01	Efficacité de préservation des espaces naturels	Nombre de ZNIEFF de type I	0
		Nombre de ZNIEFF de type II	2
		Surface communale couverte par les ZNIEFF terrestres (en ha)	56,3
		Nombre de sites NATURA 2000	1 ZSC 1 ZPS
		Surface communale couverte par des sites NATURA 2000 (en ha)	50,1
		Surface communale soumise au régime forestier (en ha)	0
		Surface communale couverte par une forêt de protection (en ha)	9,6
		Surface communale couverte par les zones humides (en ha)	18,6
Indicateur EE n°02	Protection des composantes de la trame verte	Surface des Zones N (en ha)	106,2
Indicateur PLU n° 17	Protection des composantes de la trame bleue	Nombre de mares identifiées	0
Activités agricoles et préservation des espaces ruraux			
Indicateur PLU n° 11	Activité agricole de la commune	Nombre d'exploitations agricoles en activité (sièges principaux)	1
		Surface agricole utile (en ha)	5 (en 2014)
Indicateur EE n° 03	Evolution de la consommation des terres agricoles	Terrains agricoles consommés au bénéfice des zones U et AU (en ha)	1,7 + 2000 m ² (prévus en AU & U)
Maîtrise de l'urbanisation			
Indicateur PLU n° 03	Consommation de l'espace	Surface des nouvelles parcelles urbanisées (en ha)	1,7 (prévu en AU)
Indicateur EE n° 04	Densification	Nombre de logements réalisés en zone AU	0 sur 20
Indicateur EE n° 05	Consommation foncière en zone urbanisée	Nombre de logements construits en Zone U	0 sur 8

Valorisation paysagère et patrimoniale			
Indicateur PLU n° 15	Evolution du patrimoine bâti remarquable	Nombre d'éléments classés ayant préservé leur qualité architecturale	49
		Nombre de bâtiments restant à réhabiliter	8
Indicateur EE n°06		Nombre de monuments historiques	1
		Nombre de sites inscrits	1
		Surface communale couverte par un site inscrit	0
		Nombre de sites classés	1
		Surface communale couverte par un site classé	182,1 ha
Indicateur PLU n° 16	Evolution des espaces boisés remarquables	Linéaire d'alignements boisés identifiés (en km)	8,5
		Surface des EBC non détériorés (en ha)	4,8
		Nombre de vergers classés non détériorés	6
Indicateur EE n° 07		Nombre d'alignements boisés classés non détériorés	47
Protection des ressources naturelles			
Indicateur EE n° 08	Gestion des eaux usées	Part de la population bénéficiant de l'assainissement collectif (en %)	95 %
		Capacité de traitement non utilisée (équivalents habitants)	197309
Indicateur EE n° 09	Eau destinée à la consommation	Capacité de production non utilisée (en m³ par jour)	2150
		Nombre d'événements ayant affecté la qualité de l'eau de distribution	0
Nuisances et risques majeurs			
Indicateur PLU n° 18	Niveau d'équipements de lutte contre le ruissellement	Nombre d'équipements (ouvrages) et de mares	...
Indicateur PLU n° 19	Catastrophe naturelle (inondation, effondrement...)	Nombre de constructions ayant subi une détérioration	0
Indicateur EE n° 10	Protection face aux risques générés par la présomption de cavités souterraines	Nombre d'accidents et dégradations liés aux risques « effondrement »	0

Indicateur EE n° 11	Prise en considération du risque technologique	Nombre de permis de construire dans une zone à risque	0
Indicateur EE n° 12	Prise en compte des nuisances sonores	Taux de multi-motorisation des ménages (en %)	54,88
Indicateur EE n° 13	Qualité de l'air	Indices ATMO (qualitatif)	...
Indicateur EE n° 14	Gestion des déchets	Déchets générés (en kg par habitant par an)	NC
Déplacements et pollutions			
Indicateur PLU n° 09	Réseau de cheminements doux	Aménagements de voirie réalisés (en km)	...
Indicateur EE n° 15	Transports en commun	Nombre d'arrêts	4
		Nombre de lignes	1
		Fréquence de passage (en nombre de services par jour)	3 à 5 AR /J
Performance énergétique et lutte contre le changement climatique			
Indicateur EE n° 16	Energies renouvelables	Nombre de dispositifs installés par la commune	...
		Nombre de dispositifs installés par les particuliers	...
Etat d'avancement global du PLU			
Indicateur EE n° 17	Emplacements réservés	Nombre d'emplacements acquis par la commune	...
Indicateur EE n° 18	PADD	Nombre de projets réalisés	0

9 - Résumé non technique

En application du 6^{ème} alinéa de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, est exposé ci-après le résumé non technique.

9.1 – Cadrage de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Hautot-sur-Seine, conformément à la directive européenne du 27 juin 2001 et à sa transcription en droit français, les dispositions des lois ENE, ALUR, LAAAF et Macron ayant été intégrées.

Le présent rapport environnemental constitue ainsi un volume du rapport de présentation qui « évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur » (R.151-3 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU de ladite commune est soumis à une procédure d'évaluation environnementale du fait de la présence de deux sites Natura 2000 (1 ZPS + 1 ZSC) sur le territoire communal.

Conformément à l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, le rapport environnemental expose :

- L'articulation du PLU avec les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;
- L'analyse de l'état initial de l'environnement et la définition des enjeux environnementaux ;
- La justification des choix retenus pour établir le PADD, le zonage et le règlement écrit ;
- L'analyse des incidences du plan sur l'environnement ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- Un résumé non technique ;
- Une description de la manière dont l'évaluation est effectuée.

Les principaux objectifs de cette étude sont de :

- Identifier les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire communal pour présider aux choix réalisés dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme ;
- Anticiper les incidences les plus significatives sur l'environnement et faire état de choix alternatifs ;
- Proposer des mesures de réduction, voire de compensation en recours ultime, après avoir épuisé toutes les options d'évitement, pour les incidences résiduelles ;
- Déterminer les moyens du suivi desdites mesures.

La finalité est donc de dimensionner un projet d'aménagement communal en prenant en considération les préoccupations environnementales.

9.2 – Résumé de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes

L'élaboration du PLU doit prendre en considération les orientations des plans, programmes et documents ayant une incidence sur l'environnement et qui sont applicables à la commune de Hautot-sur-Seine, conformément à l'annexe au décret 2005-613 du 27 mai 2005.

Ainsi, en sus des éléments de cadrage des politiques internationales, européennes et nationales, les documents plans ou programmes pris en compte lors de l'élaboration du PLU sont les suivants :

- La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) de l'estuaire de la Seine ;
- Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) Seine-Normandie ;

- Le SRCE (Schéma Régional de Cohérence Ecologique) de l'ex-région Haute Normandie ;
- Le SRCAE (Schéma Régional Climat Air Energie) de l'ex région Haute Normandie ;
- Le SDAEP (Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable) de Seine Maritime ;
- Le PDEDMA (Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés) de Seine Maritime ;
- Le SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Métropole Rouen Normandie ;
- La charte du Parc naturel régional des boucles de la Seine Normande (PNRBSN).

9.3 – Résumé des enjeux environnementaux

Neuf thématiques environnementales essentielles ont été analysées de façon transversale et également étudiées au travers des zones et secteurs du PLU de Hautot-sur-Seine afin de mettre en évidence les singularités du territoire communal dans ses relations à l'environnement, lesdites relations étant différenciées en fonction de la destination des sols.

9.3.1 - Protection des milieux naturels

La commune de Hautot-sur-Seine est considérée comme présentant une réelle sensibilité environnementale (ZNIEFF, alignements boisés, ...), ce qui est conforté en présence de deux zones Natura 2000 (§ 9.3.9).

Aucun projet programmé dans le cadre du PLU de Hautot-sur-Seine ne se développera au contact d'une des zones d'inventaire ou de protection imposée du territoire communal.

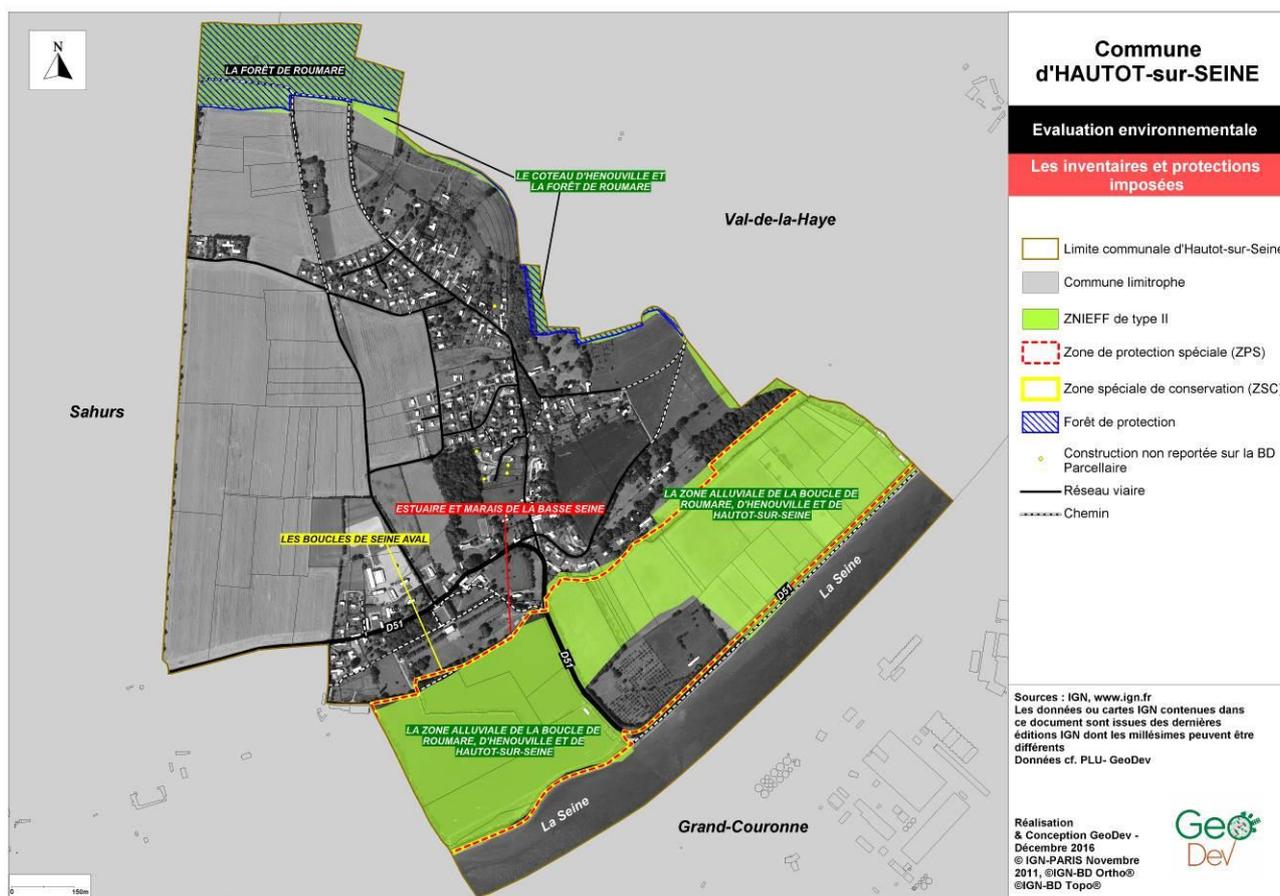
De plus, le règlement écrit fixe clairement les principes de préservation de l'environnement pour tous les secteurs du zonage, y compris ceux pour lesquels le caractère naturel n'est pas dominant (création d'alignements et de talus boisés, maintien des perspectives paysagères, noues à tracer, espaces à paysager...). Toutes ces dispositions ont pour vocation de fournir les supports appropriés de la biodiversité.

- **Les ZNIEFF** (Zone Naturelle d'intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) coïncident avec des secteurs du territoire national particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Il existe deux types de ZNIEFF : la ZNIEFF de type 2 qui se caractérise par de vastes ensembles composés d'une mosaïque de milieux naturels et, la ZNIEFF de type 1 qui se caractérise par des sites ponctuels particulièrement sensibles.

Le projet de PLU de Hautot-sur-Seine préserve deux (2) ZNIEFF de type 2 présentes sur le territoire communal :

- La ZNIEFF de type 2 « coteau d'Hénoville et la forêt de Roumare » ;
- La ZNIEFF de type 2 « la zone alluviale de la boucle de Roumare, d'Hénoville et de Hautot-sur-Seine ».



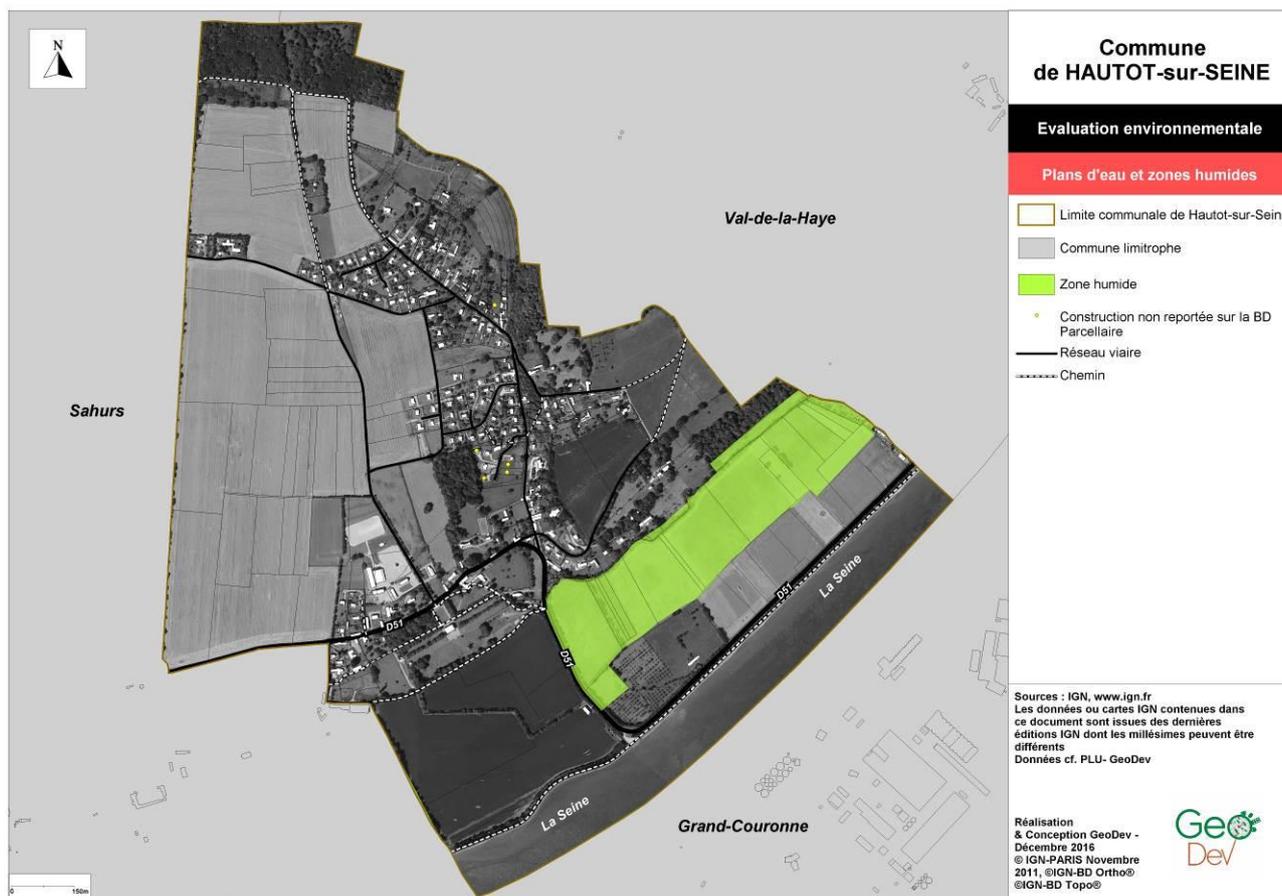
- **Les sites classés et inscrits** correspondent à des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, secteurs dont il convient de conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.

L'inscription est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d'une consultation de l'architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

A ce titre, il convient de rappeler que la commune de Hautot-sur-Seine est concernée par ces modalités de protection en présence du site classé de « la vallée de la Seine – Boucle de Roumare ».

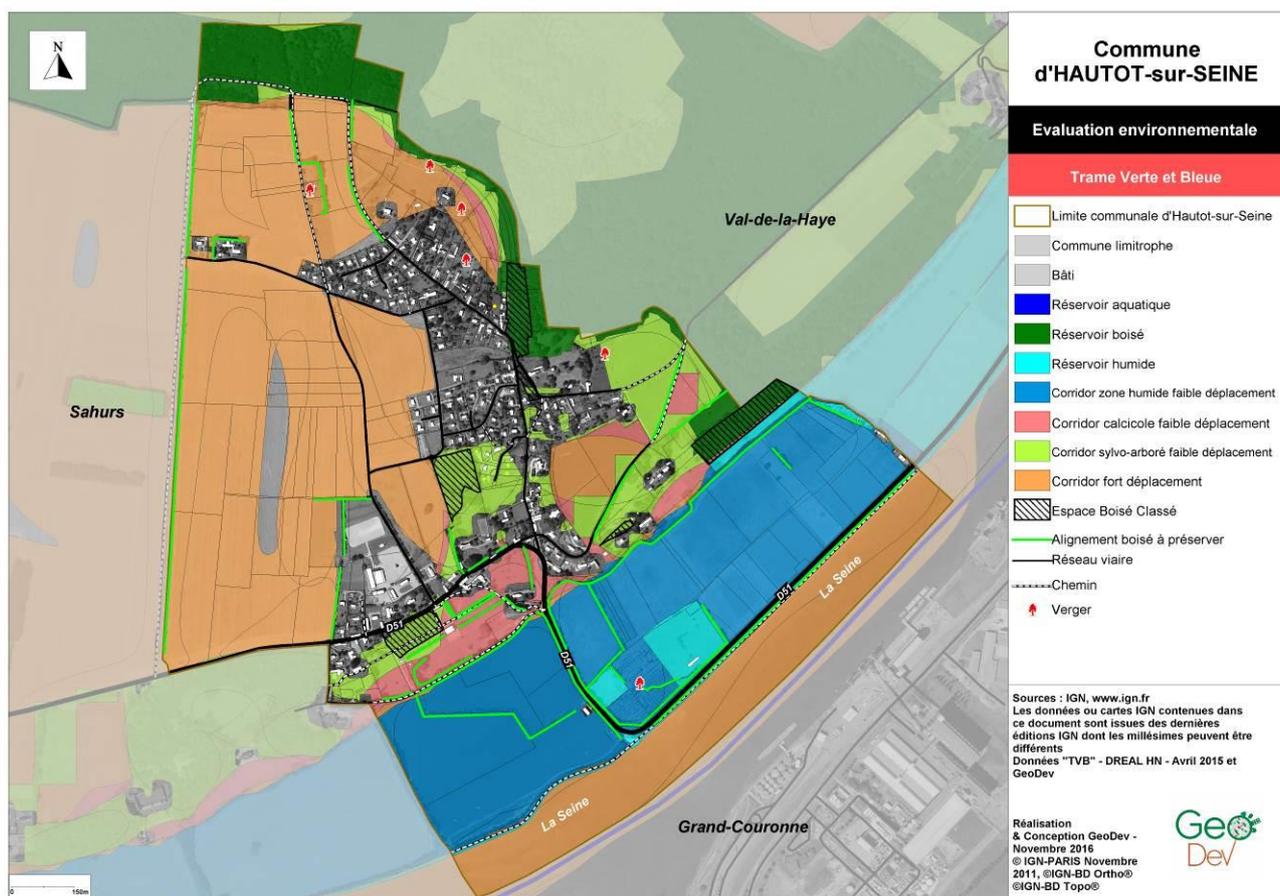


- **Les zones humides** sont strictement protégées par le SDAGE en raison de leurs fonctionnalités et de leur rôle fondamental sur le plan de la biodiversité. Près de 18,6 ha de zones humides ont été identifiées sur le territoire communal de Hautot-sur-Seine.



La trame verte et bleue (TVB) désigne les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques (identifiés dans le SRCE) qu'il convient de maintenir et/ou de restaurer pour que les espèces animales et végétales soient de moins en moins confrontées aux destructions directes liées au recul et à la disparition des habitats naturels, et afin d'éradiquer les destructions indirectes essentiellement causées par la fragmentation des milieux, provoquant l'isolement des îlots d'habitat.

Le PLU de Hautot-sur-Seine intègre cette trame verte (espaces forestiers, alignements boisés...) et bleue (espace fluvial...) caractérisée par le PNRBSN. A cet effet, l'ensemble du patrimoine naturel remarquable de la commune a été identifié et classé au titre du Code de l'Urbanisme.

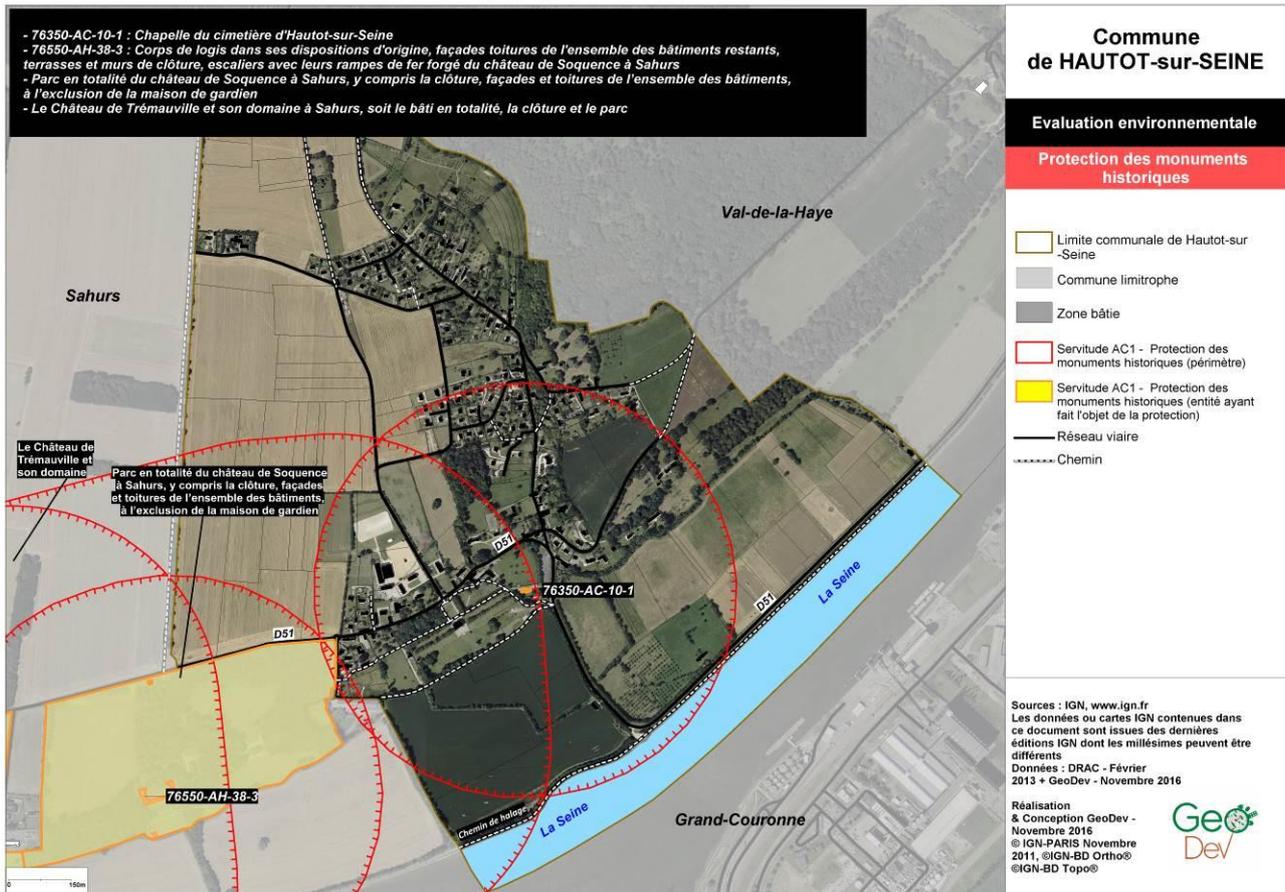


9.3.2 - Protection du patrimoine bâti, paysager et archéologique

La commune de Hautot-sur-Seine, composante de l'ensemble paysager que constitue la vallée de Seine, dispose de milieux et paysages à dominante bâtie qui méritent d'être préservés dans le cadre du PLU. Ainsi, les articles L.151-19, L.151-23, L.113-1 et L.113-2 du Code de l'Urbanisme ont été très largement utilisés afin d'assurer la pérennité des entités environnementales remarquables et des unités paysagères identitaires des boucles de la Seine.

En répertoriant tous les éléments identitaires et singuliers du paysage de la basse vallée de Seine, une attention particulière est donc apportée à la protection du paysage communal, que ce soit en milieux artificialisés ou à dominante naturelle, certaines zones étant exemptes de toute construction.

Il est important de souligner que les secteurs périphériques déjà urbanisés ont été délimités au plus près des constructions existantes (découpage du site inscrit) afin d'éviter toute atteinte aux milieux naturels.



9.3.3 – Pollutions, nuisances et risques technologiques

- **Aucun site pollué** n'est officiellement inventorié sur le territoire communal, c'est-à-dire des secteurs dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciennes activités, d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances ou lixiviats polluants.
- **Aucun (0) site pollué ou potentiellement pollué** n'a été répertorié. Lorsqu'ils sont présents, ces sites sont susceptibles de présenter un risque pour l'environnement ou pour l'homme et devra alors faire l'objet d'une vérification de pollution et d'une éventuelle mise en compatibilité avec la future destination des sols. Le PLU fait état de l'obligation de prendre toutes les dispositions techniques et organisationnelles permettant de se prémunir contre les risques liés à une éventuelle pollution des sols.
- En matière de **nuisance sonore**, aucune voie classée à grande circulation n'est répertorié sur le territoire communal de Hautot-sur-Seine. Les autres nuisances sonores qui seront potentiellement générées sur la commune par la zone de développement sont celles essentiellement liées aux déplacements motorisés liés aux migrations alternantes. Concernant les déplacements quotidiens effectués au sein de la commune, il faut espérer que la préférence qui a été donnée aux déplacements doux dans le cadre des aménagements programmés et en direction du centre-bourg suffira à assurer un report modal significatif.
- Le **risque technologique** - Le type d'installation qui pourrait être concerné désigne toutes les entités qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Ce type de risques est présent sur le territoire communal par le biais des installations agricoles (1 relevant du Régime sanitaire départemental) faisant l'objet de périmètres de réciprocité et des périmètres de dangers générés par les activités de Senalia et de La Grande Paroisse. Une infime partie du territoire communal est impactée par ces périmètres au niveau de la Seine. Pour cette raison, le rapport de présentation ne précise pas davantage les contraintes sur l'urbanisme imposées par ces activités. S'ajoute également les zones d'effet du Quai de Grand-Couronne / Moulineaux appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), la circulaire du 19 novembre 2012 relative aux mesures de maîtrise des risques et au porter à connaissance à mettre en œuvre dans le cadre des études de dangers remises en application de l'article L. 551-2 du code de l'environnement rappelle qu'une urbanisation compatible avec les risques générés par les ouvrages doit être assurée autour de ces derniers. À cette fin, cette circulaire précise les préconisations à suivre en matière d'urbanisme. Suivant les probabilités associées aux phénomènes dangereux, les contraintes sur l'urbanisme sont différentes. Celles-ci sont reprises dans le tableau du paragraphe 4.4.2 du volume n°1 du rapport de présentation du PLU de chargement et déchargement de marchandises (dangereuses ou non) du terminal portuaire de Grand-Couronne.

Ces trois sources de risque représentent un impact négatif très faible puisque très éloignées des zones d'habitat actuelles et futures.

9.3.4 – Pollutions, nuisances et risques naturels

La commune de Hautot-sur-Seine est concernée par plusieurs risques naturels.

- **Concernant le risque « Effondrement »**, vingt-sept (27) indices ont été recensés en 2002 par Le bureau d'étude INGETEC. Sur les 27 indices, seuls 26 sont reportés sur le Plan des Indices de Cavités Souterraines et à ciel ouvert puisqu'une cavité aurait fait l'objet d'un comblement lors de la construction d'une habitation.

Les répartitions des indices ponctuels se fait de la façon suivante :

- 14 puits d'eau (ou citerne)
- 3 indices liés à des carrières à ciel ouvert ;
- 7 indices d'origine indéterminée.

Les 2 indices surfaciques sont liés à de l'extraction à ciel ouvert.

Toutefois, toutes les zones de risques liées à la présence d'un indice de cavité souterraine ou aérienne ont été reportées sur le règlement graphique. De ce fait, toute nouvelle construction au droit d'un indice et tout aménagement destiné à augmenter l'exposition au risque « effondrement » de nouvelles populations sont strictement interdits. Des conditions très encadrées d'amélioration de l'habitat sont également prévues par le règlement du PLU.

- Le **risque lié aux inondations** par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe et, dans une moindre mesure, par ruissellement des eaux pluviales, est présent sur le territoire communal.

De ce fait, Hautot-sur-Seine est intégré dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) de Rouen-Louviers-Austreberthe.

La commune est également concernée par le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) « Vallée de la Seine -« Boucle de Rouen ». Ce document s'impose aux documents d'urbanisme, dont celui de Hautot-sur-Seine, et constitue une Servitude d'Utilité Publique (SUP). Il fixe des dispositions réglementaires attachées à l'aménagement de l'espace dans les zones inondable qui reposent sur la détermination de l'aléa de référence.

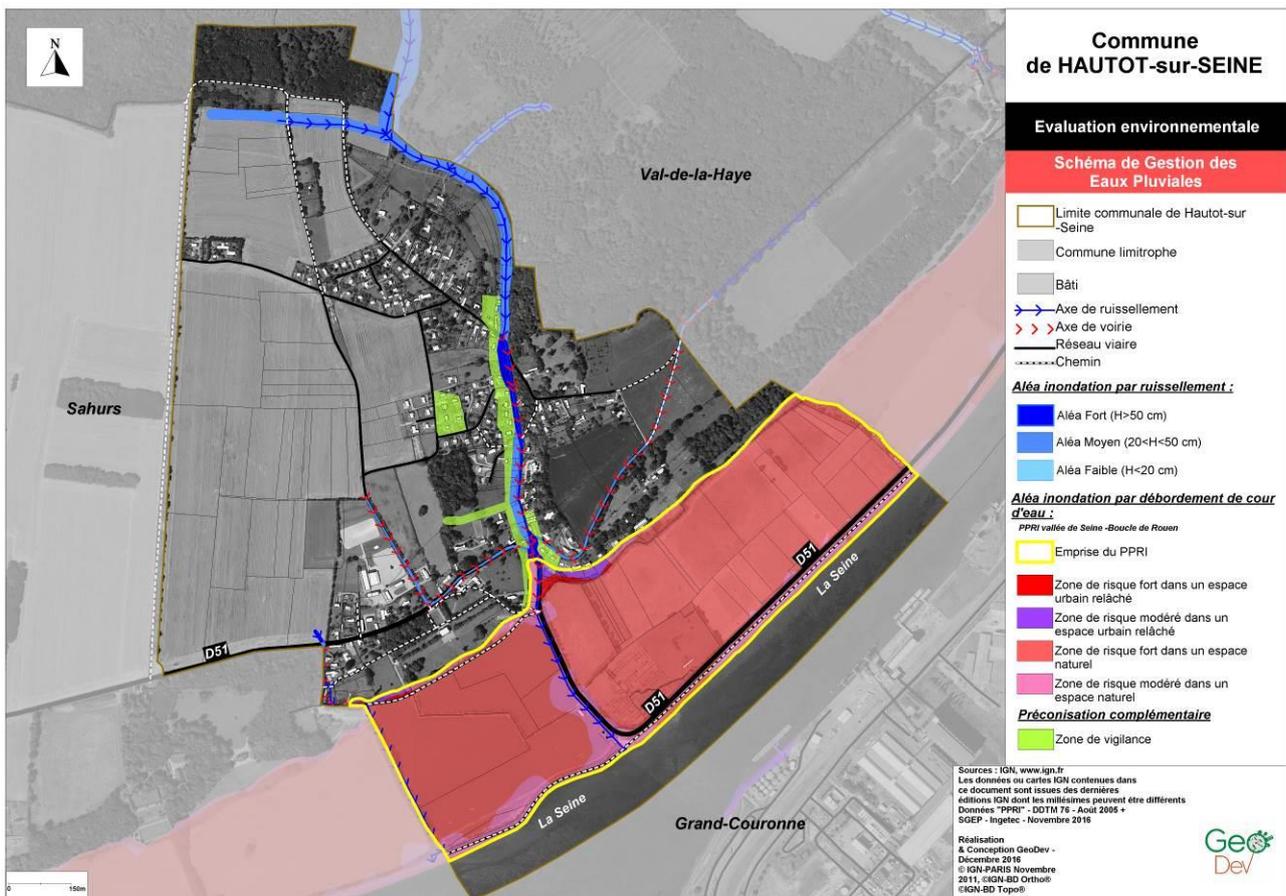
Les trois objectifs du PPRI sont :

- Améliorer la sécurité des personnes exposées à un risque d'inondation ;
- Limiter les dommages aux biens et aux activités soumis à un risque d'inondation ;
- Maintenir le libre écoulement et la capacité d'expansion des crues en préservant les milieux naturels.

Les enjeux ont été pris en compte dans le PLU de Hautot-sur-Seine en identifiant :

- Les zones actuellement construites et dans celles-ci, un inventaire qualitatif de l'habitat et des équipements a été réalisé ;
- A l'inverse, les zones encore non urbanisées et qui participent à l'expansion et au stockage de crue.

Globalement, la prise en compte du risque « Inondation » se fait via la réalisation d'un SGEP intercommunal commandité par la Métropole Rouen Normandie. Ce schéma de gestion des eaux pluviales a vocation à répondre aux exigences réglementaires du Code de l'urbanisme (zonage d'assainissement pluvial...) et à résoudre les problèmes quantitatifs et qualitatifs majeurs liés aux apports pluviaux des secteurs urbains actuels et futurs. La phase 2 de ce SGEP a permis de traduire le risque « Inondation » sur les pièces réglementaires du PLU. Le zonage d'assainissement pluvial et les préconisations techniques feront l'objet du livrable de la phase trois, en cours de finalisation au moment de l'arrêt du PLU de Hautot-sur-Seine.



De manière à compléter ces dispositions de précaution, le PLU interdit le remblaiement des mares, des bassins et des fossés, au même titre qu'il prohibe la suppression de tous les obstacles aux ruissellements, comme les haies, talus et remblais existants.

Le territoire apparaît exposé au risque naturel, mais les prescriptions réglementaires imposées et les principes de précaution traduits dans le PLU permettent de dimensionner le développement communal tout en n'exposant pas la population aux aléas « inondations » et « effondrement ».

9.3.5 - Protection de la ressource en eau

- **Un périmètre éloigné de protection de captage d'eau potable** est identifié sur le territoire de Hautot-sur-Seine. Il s'agit du captage par forage du Val de la Haye, au lieu-dit « la commanderie ». Il convient de stipuler que cette unité de production approvisionne la commune en eau potable. Avec une consommation de 450 m³/jour pour un débit estimé de 2600 m³/jour, l'unité n'apparaît pas saturée et pourrait donc supporter de nouveaux branchements. Les besoins en eau potable sont donc couverts et sécurisés. En revanche, ce captage assure seul l'approvisionnement en eau potable des hautotais.
- Hautot-sur-Seine est comprise dans la Métropole Rouen Normandie, structure compétente pour **l'assainissement des eaux usées**. La quasi-totalité du territoire de Hautot-sur-Seine est desservie par un réseau d'assainissement collectif des eaux usées, à l'exception des secteurs des Farceaux et de quelques habitations situées en périphérie du tissu urbain dense.

9.3.6 - Protection de la qualité de l'air

La qualité de l'air de Hautot-sur-Seine est essentiellement conditionnée par la circulation des véhicules motorisés. Afin de lutter contre la pollution atmosphérique et ses effets sur la santé humaine, le PLU envisage la réalisation de nombreuses liaisons douces et le développement de l'urbanisation à proximité immédiate du tissu urbain dense devrait inciter à limiter l'usage de la voiture particulière.

La construction, par densification ou par extension urbaine, des logements annoncés dans le PLU, impliquera l'augmentation du flux routier entre la commune et le reste de la Métropole Rouen Normandie, principal pôle d'emplois de Hautot-sur-Seine.

Cependant, pour espérer limiter les migrations domicile-travail au moyen de la voiture solo et envisager un éventuel report modal sur les transports en commun, il serait souhaitable qu'une réflexion soit engagée quant à l'amélioration des services de transport collectif de la Métropole Rouen Normandie jusqu'à Hautot-sur-Seine. En effet, ladite métropole dispose de cette compétence et les principaux déplacements s'opérant en direction de Rouen, il apparaît cohérent qu'une telle organisation des déplacements et des dessertes soit étudiée de manière à améliorer la desserte en termes de fréquence.

9.3.7 – Gestion des déchets

La collecte des ordures ménagères et des déchets recyclables s'effectue de manière hebdomadaire en porte à porte. La Métropole Rouen Normandie, dotée de la compétence, assure le ramassage et le transport jusqu'au site de traitement des déchets, l'éco-pôle VESTA situé à Grand-Quevilly.

Les quelques activités économiques (artisanat, commerce...) présentes sur le territoire communal ne sont pas génératrices de déchets industriels. A défaut, elles doivent appliquer la réglementation en vigueur pour ce qui a trait à la gestion, la collecte sélective des déchets générés et l'évacuation par le biais des filières de traitement appropriées.

La commune de Hautot-sur-Seine contribue à l'amélioration de la collecte sélective des déchets et de leur valorisation dans la mesure où un point d'apport volontaire est d'ores et déjà opérationnel sur la commune. D'autres pourraient être aménagés en entrées de la zone AUa inscrites au plan de zonage, les points de collecte des ordures ménagères étant déjà programmés.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone de développement, la circulation et la desserte ont été pensées de manière à prohiber la création de voie en impasse (bouclage à sens unique ou à double sens des zones d'extension urbaine) afin de ne pas occasionner de gêne à la circulation et de faciliter le passage des engins de collecte des déchets.

A l'échelle de la structure intercommunale, une analyse de la production des déchets pourrait être réalisée dans le but d'élaborer un plan d'actions pour la réduction des quantités. Un programme de sensibilisation au recyclage, au compostage des déchets verts pourrait également être développé à l'instigation de la collectivité, puis décliné à l'échelle communale avec mise en œuvre prioritaire dans les zones de développement.

9.3.8 – Gestion de la performance énergétique

Les projets d'aménagement doivent intégrer les préoccupations de la transition énergétique et faire état de dispositions favorisant une diminution de la consommation. Les prescriptions réglementaires du PLU permettent alors de prendre en compte les objectifs d'efficacité énergétique en favorisant l'isolation thermique des constructions. D'autres modalités autorisent le recours aux énergies renouvelables, en misant sur leur juste insertion dans le paysage, et privilégient une gestion économe de l'énergie en édictant quelques règles ayant trait à l'implantation du bâti (optimisation de l'orientation cardinales des principales pièces de vie).

9.3.9 – Prise en compte des zones Natura 2000

La commune de Hautot-sur-Seine accueille deux sites Natura 2000 :

- Une Zone Spéciale de Conservation « les boucles de la Seine aval » (Natura 2000) ;
- Une zone de protection spéciale « estuaire et marais de la Basse Seine » (Natura 2000).

Le rapport environnemental intègre une étude des incidences du projet de PLU sur ces zones (§ 5.3).

Compte-tenu de la traduction réglementaire retenue, les **effets du PLU sur les caractéristiques paysagères du site NATURA 2000 devraient être très limités, voire quasi-nuls**, puisqu'en totalité compris dans la zone Naturelle.

Dans la plaine alluviale, qui abrite la **ZPS « estuaire et marais de la basse Seine »** et la **ZSC « boucles de la Seine aval »**, l'ensemble des éléments fixes du paysage a été identifié au titre du Code de l'Urbanisme : alignements boisés, bosquets... Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à condition notamment qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, ainsi que les activités nécessaires à la sécurité de la navigation et à l'exploitation de la voie d'eau y sont autorisés (à proximité de la Seine). **Les rives de la Seine ne devraient ainsi pas subir les incidences du projet communal d'urbanisme.**

Enfin, il convient également de souligner que moult modalités ayant trait à la préservation des espaces, des milieux remarquables, des caractéristiques du patrimoine naturel et culturel, des ensembles boisés et des entités naturelles offrant les qualités d'une coupure d'urbanisation, ont été introduites dans le PLU de manière à éviter de manière optimale les impacts négatifs du plan sur l'environnement.



9.4 – Récapitulatif des principaux objectifs environnementaux

A l'issue du diagnostic, plusieurs enjeux environnementaux ont été identifiés pour ensuite conditionner, de manière itérative, l'élaboration du PADD, la rédaction du règlement écrit et l'arrêt du plan de zonage. Ces enjeux ont permis d'aboutir à la définition d'objectifs environnementaux pour chaque thématique d'intérêt environnemental et pour chaque catégorie du zonage.

Objectifs / Domaines	Zone U & AU	Zone A	Zone N	Nuisances Pollutions	Risques	Ressources
Protéger le patrimoine naturel	X	X	X		X	X
Reporter les prescriptions réglementaires	X	X		X	X	X
Gérer efficacement les déchets				X		
Limiter les déplacements motorisés	X			X		
Développer les cheminements doux	X			X		X
Promouvoir la sobriété énergétique	X					X
Intégrer les énergies renouvelables	X					X
Participer au stockage du carbone			X	X		
Valoriser les bio-ressources			X	X		
Contribuer à la régulation du climat				X		
Gérer correctement les rejets de l'eau	X	X		X	X	X
Optimiser la gestion des eaux pluviales	X	X			X	X
Maintenir du bon état écologique	X		X			X
Favoriser la diversité et la qualité paysagère	X	X	X			
Promouvoir une culture environnementale	X		X			
Matérialiser et préserver la TVB	X		X			X
Pérenniser les terres agricoles		X				
Valoriser le patrimoine bâti	X	X				
Adopter des pratiques agricoles durables		X				
Préserver les matières premières		X	X			X
Éviter le mitage des unités paysagères	X	X	X			



9.5 – Les grandes lignes du projet de PLU

La mise en œuvre du PADD, du plan de zonage et du règlement écrit a été analysée par le biais de toutes les thématiques environnementales. Aucune incidence négative significative sur l'environnement n'a été mise en évidence. Globalement, le PLU améliore nettement la protection du capital environnemental communal par rapport à la situation antérieure.

9.5.1 – Rappel des objectifs du PADD

Le PADD s'articule autour de 5 axes principaux, dont les objectifs sont les suivants :

Axes	Objectifs
Habitat & Fonctionnement urbain	Promouvoir une gestion économe de l'espace et renforcer la centralité
	Adapter l'offre de logements aux besoins de la commune
	Conforter l'offre en équipements et services publics
Transport & Déplacements	Sécuriser le réseau viaire actuel
	Compléter le réseau de cheminements doux
	Encourager le développement des transports collectifs
Activités économiques	Pérenniser l'activité agricole
	Développer l'activité touristique
	Valoriser les spécificités de l'activité communale
Paysage & Patrimoine	Conforter l'identité rurale d'une commune du bord de Seine
	Préserver les unités paysagères et les grands ensembles naturels
Environnement	Préserver et valoriser les ressources
	Limitier l'exposition des personnes et des biens aux risques

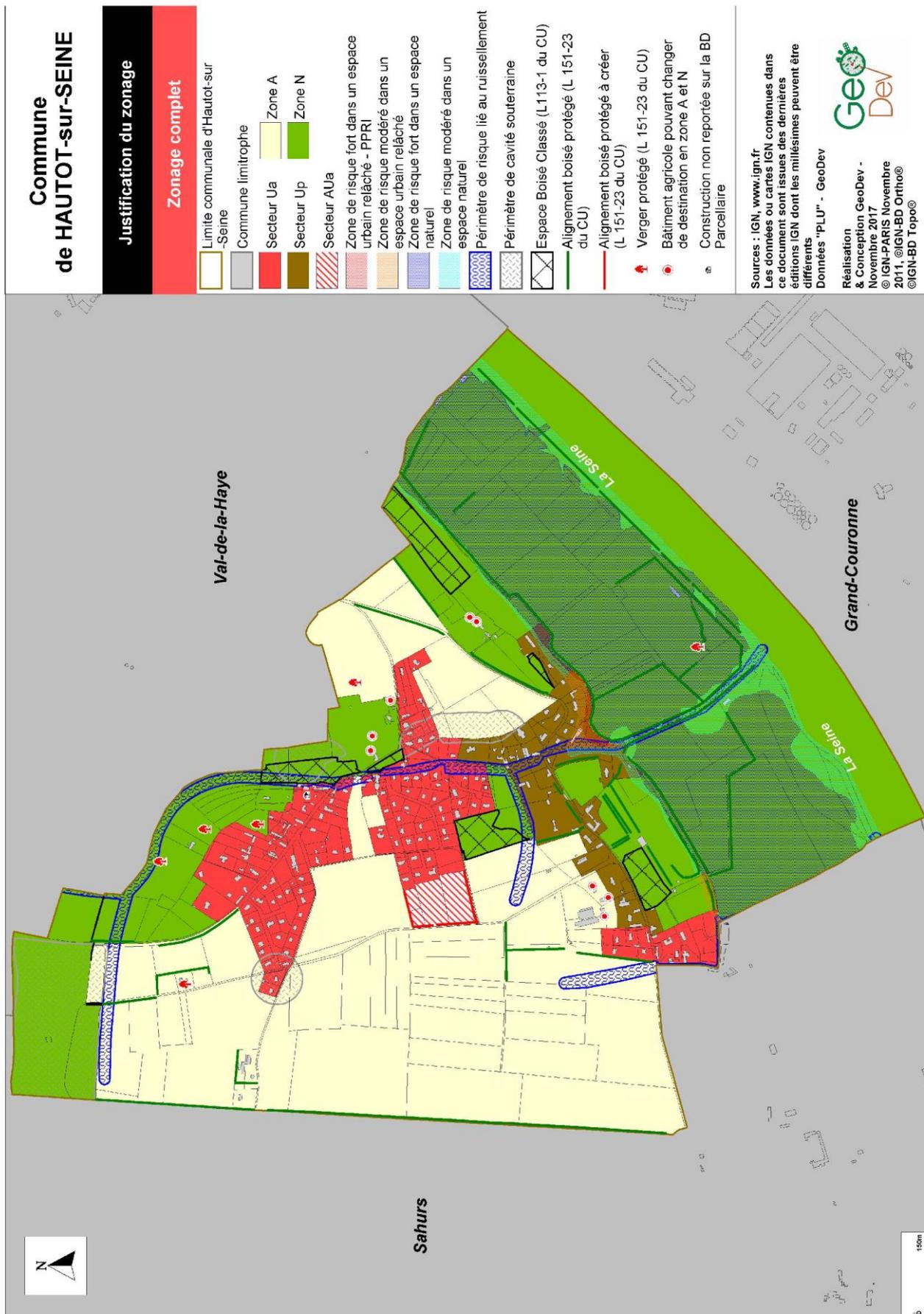
9.5.2 – Rappel des dispositions réglementaires

Le zonage est structuré en fonction de quatre (4) zones distinctes, conformément au Code de l'urbanisme :

- Les zones urbaines (U) ;
- Les zones à urbaniser (AU) ;
- Les zones agricoles (A) ;
- Les zones naturelles et forestières (N).

Ces zones donnent lieu à plusieurs secteurs définis en fonction des spécificités du territoire communal en termes d'occupation des sols et de fonctionnalité.

	Carte Communale			PLU	
	Superficie (ha)	% de la surface communale		Superficie (ha)	% de la surface communale
Zones Urbaines					
U	25,9	12,03%	Ua	20,0	9,30%
			Up	9,3	4,32%
TOTAL	25,9	12,03%		29,3	13,62%
Ouvertures à l'urbanisation					
			AUa	1,7	0,79%
TOTAL	0,0	0,00%		1,7	0,79%
Zones Naturelles					
N	189,2	87,97%	N	106,2	49,37%
TOTAL	189,2	87,97%		106,2	49,37%
Zone Agricole					
			A	77,9	36,22%
TOTAL	0,0	0,00%		77,9	36,22%
TOTAL COMMUNE	215,1	100,00%		215,1	100,00%



9.5 – Bilan synthétique de l'évaluation environnementale

9.5.1 – Justification du scénario retenu et incidences environnementales

L'évaluation environnementale menée dans le cadre de l'élaboration du PLU de Hautot-sur-Seine a permis d'identifier les incidences positives et de clairement expliciter **les mesures d'évitement qui ont été actées au fur et à mesure de l'avancement du dossier (§ 6), dans le but de doter le territoire communal d'un cadre écologique préservé.** D'autres mesures, en nombre non négligeable, également mentionnées au paragraphe 6, ont été déployées de manière à **réduire au maximum les incidences négatives du PLU sur l'environnement.** Enfin, il apparaît satisfaisant qu'aucune mesure de compensation n'ait été planifiée ce qui s'explique par **l'absence de dommages conséquents** que le projet d'urbanisme aurait pu provoquer.

En termes de consommation de l'espace, il convient de constater que le projet communal finalisé est fondé sur une gestion économe du territoire. La zone de développement a été cantonnée au sein du tissu urbain dense (requalification, densification...) ou en continuité immédiate (AUa). **Chaque potentiel de réhabilitation a été étudié et dimensionné avec réalisme au moyen d'un coefficient de rétention foncière.** Les possibilités de densification des hameaux structurés des secteurs périphériques ont ainsi été exploitées au maximum sans avoir à affecter l'environnement et sans négliger les contraintes qu'un scénario plus ambitieux aurait généré (problème d'accès au bourg par la traversée des espaces agricoles et préservation des corridors écologiques...).

Le scénario final adopté par le PLU est fondé sur un développement urbain raisonné et maîtrisé qui tient totalement compte des contraintes naturelles et qui encadre strictement les évolutions projetées en garantissant l'insertion paysagère et le respect de l'environnement. **Il convient de stipuler que les atouts paysagers et naturels de la commune ont, dès le départ, limité le développement urbain (§ 6).** La prise en compte des risques et la nécessité de préserver l'environnement ont très rapidement induit une capacité d'urbanisation limitée.

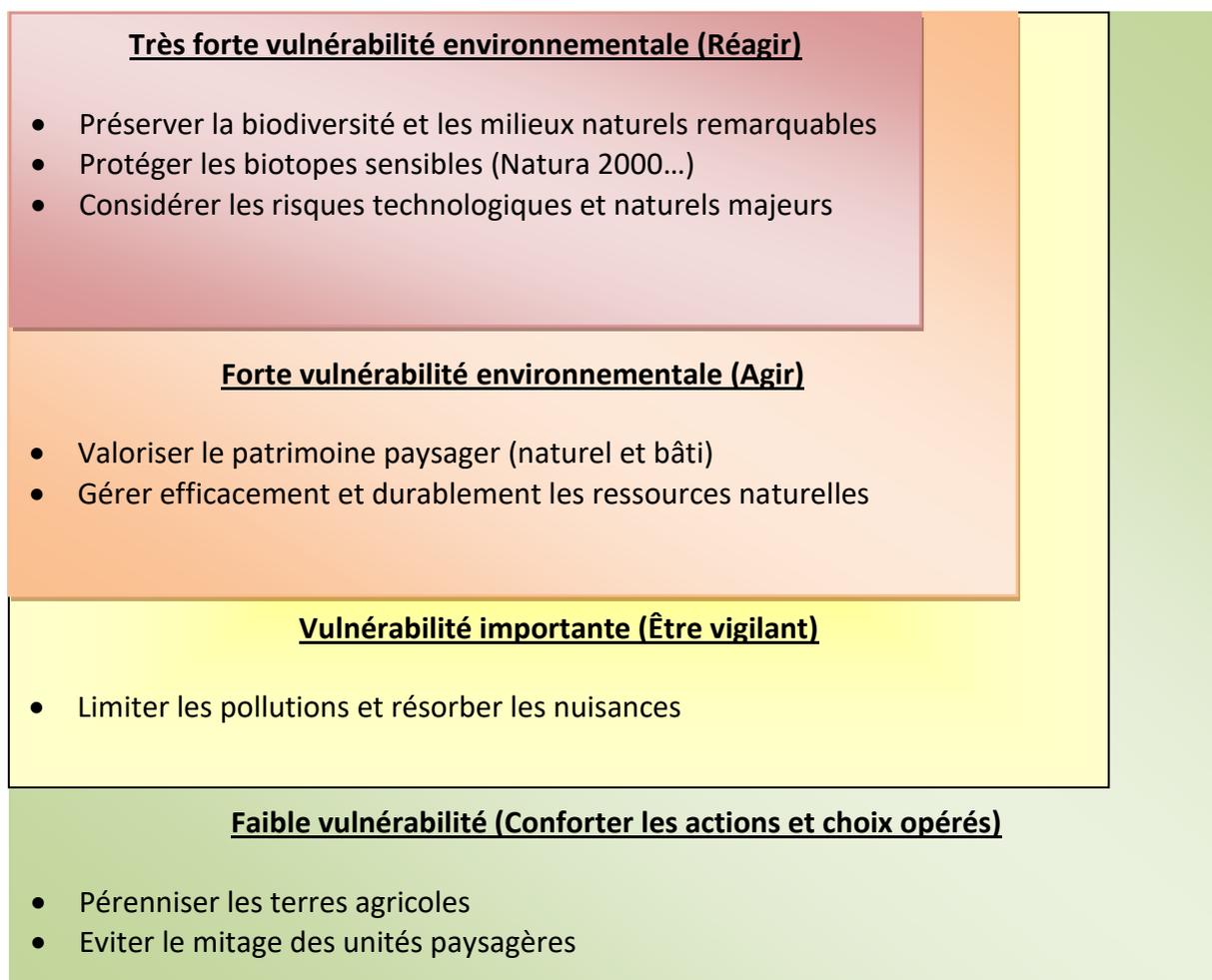
Néanmoins, des parcelles urbanisables ont pu être identifiées, permettant de répondre aux objectifs d'urbanisation de la commune, strictement encadrés par le SCoT. **Une zone à destination d'habitation a été délimitée en continuité du centre-bourg par comblement d'un espace interstitiel pour lequel la présente étude a démontré un impact environnemental faible (pas d'utilisation agricole, cerné par des espaces urbanisés).**

9.5.2 - Priorisation des principaux objectifs environnementaux à atteindre

L'évaluation environnementale étant réalisée, il convient de sélectionner les domaines d'action prioritaires pour la commune en fonction de l'importance stratégique des objectifs environnementaux, en cohérence avec la stratégie territoriale développée dans le PLU et le niveau de performance qu'il est raisonnablement possible d'atteindre sur Hautot-sur-Seine, pour les différents domaines d'action sélectionnés.

Inspirée du référentiel ISO 26000 qui ne fixe pas de niveau de performance seuil, mais qui est basé sur la loi de l'amélioration continue, une matrice d'aide à la décision pour chaque question environnementale centrale a été formatée de manière à mentionner en ordonnée l'importance stratégique des objectifs stratégiques et, en abscisse le niveau de performance environnementale à maintenir ou à atteindre dans le cadre du PLU.





L'idée est de retenir quelques grands objectifs prioritaires compatibles avec la mise en œuvre du PLU. La sélection des objectifs est ainsi affinée en fonction de leur faisabilité à l'échelle d'un document d'urbanisme communal, tout en prenant en compte les externalités et les impacts positifs des actions potentielles sur Hautot-sur-Seine. La prise en compte des parties prenantes susceptibles d'apporter une aide financière ou technique significative à la commune pour la réalisation desdits objectifs intervient également dans la hiérarchisation des objectifs afin de restituer une matrice d'aide à la décision réaliste, servant de feuille de route pour la durée du PLU.

L'analyse environnementale démontre que les sujets soumis à une très forte vulnérabilité sont à traiter en priorité par le biais du PLU. Ces objectifs sont fortement stratégiques et le projet d'aménagement a pu très strictement poser les règles d'une moindre atteinte à l'environnement (absence d'impacts ou impacts très faibles). ***Le parti d'urbanisme a donc permis de réagir face à l'urgence environnementale de protection, de préservation, voire de restauration et des milieux naturels, tout en prenant en compte les risques majeurs afin de ne pas davantage exposer la population aux aléas pénalisants, en sus des prescriptions réglementaires imposées. Il est important d'insister sur l'absence d'impacts significatifs (moyen à fort) sur le territoire de Hautot-sur-Seine et sur le constat d'un éloignement conséquent de toute source de menace vis-à-vis des entités environnementales.***

Lorsqu'il y avait absence de prescriptions réglementaires strictes (en dehors de la ZSC et de la ZPS...), les objectifs qui figurent en position de forte vulnérabilité ont nécessité la formulation d'orientations et de règles permettant de progresser en matière de valorisation des paysages et de gestion des ressources naturelles. Ces domaines sont également stratégiques pour le maintien d'un environnement de qualité au sein du territoire communal.

Il convient d'être vigilant sur tout ce qui concerne les pollutions et les nuisances, car il s'agit quelquefois de domaines qui ne relèvent pas seulement des compétences communales. Il s'agit de s'assurer que les mesures à activer sur Hautot-sur-Seine en faisant appel à des outils ayant d'autres champs d'intervention (documents supra-communaux, documents cadres...) soient également mises en œuvres par les communes à proximité immédiate.

Enfin, il faut opérer une veille régulière pour ce qui a trait au maintien des terres agricoles et à la préservation de l'intégralité et de la qualité des unités paysagères. Ces aspects ont été correctement garantis dans le PLU et ne nécessitent pas d'actions d'ajustement à court terme.

10 - Méthodologie d'évaluation

En application du 6^{ème} alinéa de l'article R.122-20 du Code de l'Environnement, est décrite ci-après la manière dont l'évaluation a été réalisée.

10.1 – Spécifications du processus évaluatif

Comme édicté par les textes en vigueur, l'évaluation environnementale est **une démarche d'évaluation itérative** qui accompagne l'élaboration du PLU et contribue à l'enrichir progressivement.

A cet effet, trois étapes d'analyse ont été considérées dans le cadre de la réalisation de cette évaluation environnementale :

- **Lancement du PLU** (évaluation ex-ante, *a priori* ou prospective) : il s'agit d'une première évaluation qui vise à éclairer des choix par l'élaboration de plusieurs scénarios avant d'engager la déclinaison des desideratas politiques et stratégiques de la commune, surtout lorsque ces choix entraînent des changements en partie irréversibles (projets d'aménagement, par exemple) ;
- **Au cours de l'élaboration du PLU** (évaluation *in itinere* ou chemin faisant) : il s'agit de mettre en place des moyens permettant de mesurer, au fur et à mesure de l'avancement du PLU, les progrès ou les dérives afin d'apporter des actions correctrices, de réviser les moyens ou encore les objectifs ;
- **A l'issue du projet arrêté de PLU** (évaluation ex-post, *a posteriori* ou rétrospective) : il s'agit de mesurer l'efficacité du PLU ayant une certaine antériorité, afin d'en retenir des enseignements pour les futures orientations (estimation de l'exécution du Plan à 6 ans et mise en place des indicateurs).

Conformément à ce phasage, les enjeux et les objectifs du PLU de Hautot-sur-Seine ont été affinés tout au long de la procédure de son élaboration. Le travail effectué en concertation avec les élus a permis d'évoluer depuis les premiers enjeux environnementaux de l'état initial de l'environnement à la définition des orientations du PADD traduites à des degrés différents dans le règlement (les prescriptions et les recommandations) et le zonage.

Le présent document a d'ailleurs pour vocation de restituer l'évolution du document d'urbanisme tout au long de son élaboration, pour chaque zone et chaque secteur en ayant pris soin de répondre à toutes les remarques formulées par les personnes publiques associées.

Constituant une démarche ouverte et orientée vers l'amélioration continue du PLU, cette évaluation a ainsi été territorialisée et participative.

L'évaluation environnementale étant directement liée au pilotage du PLU, les mesures, les résultats et les singularités du projet de PLU ont été appréciés selon plusieurs critères (pertinence, efficacité,

efficience, impact (effectivité) et utilité) visant à identifier les éventuels conflits d'usage entre les entités environnementales et la future destination des sols.

La grille d'analyse établie à l'aide de ces critères a pour vocation de renvoyer à l'expression de plusieurs dimensions de l'évaluation environnementale et de correctement argumenter le scénario adopté in fine (le parti d'aménagement au regard des considérations environnementales) :

- **Que s'est-il passé ?** (*La dimension cognitive*) : mesurer des effets propres du PLU au regard des objectifs qui ont été édictés ;
- **A-t-on bien fait ?** (*La dimension normative*) : aider les élus à porter un jugement sur la valeur de la politique déclinée dans le PLU ;
- **Comment faire mieux ?** (*La dimension instrumentale*) : contribuer à l'amélioration du PLU au regard des préoccupations environnementales.

La finalité de cette démarche évaluative ainsi structurée est d'apprécier aussi objectivement que possible les conséquences des orientations stratégiques du PLU sur l'environnement.

10.2 – Déclinaison dans le cadre des différentes phases du PLU

Une démarche selon quatre étapes itératives a été développée dans le cadre du PLU de Hautot-sur-Seine afin de prendre en compte simultanément les modalités de l'évaluation environnementale :

1. La reprise des enjeux environnementaux qui ont été mis en avant lors de la phase de diagnostic et exposés dans le rapport de présentation.
2. L'identification des entités environnementales qui couvrent le territoire de Hautot-sur-Seine, menée par le biais d'un travail de recensement, de hiérarchisation et de cartographie des diverses contraintes à l'aménagement.
3. L'inventaire partagé des grandes orientations environnementales à prendre en compte au titre du véritable guide stratégique et politique qu'est le PADD. En effet, dans le cadre du questionnaire de prospective territoriale qui a été transmis aux élus de manière à ce que chacun expose sa vision du territoire communal à 10 ans, des questions centrées directement (espaces boisés à préserver...) ou implicitement (verdissement du territoire...) sur l'environnement ont été formulées.
4. Les justifications du zonage et du règlement sont issues d'une réflexion menée autour de l'urbanisation future du territoire communal et conditionnée par les enjeux environnementaux.

Chaque thématique environnementale a donc été analysée en fonction des objectifs du PADD et du règlement applicable. Les incidences prévisibles sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU ont ainsi pu être identifiées dès la phase de conception des projets d'aménagement et lors de la prise en compte des orientations imposées par les documents de planification avec lesquels le PLU doit être compatible.

La précision de l'évaluation environnementale est fonction de la localisation des projets et des zones urbanisées ou destinées à le devenir. Ainsi, une analyse détaillée a été menée pour chaque zone et chaque secteur de la commune de manière à mettre en évidence la singularité des enjeux environnementaux et afin d'établir la liste des objectifs spécifiques à atteindre.

Des mesures de réduction marginales des incidences sont quelquefois proposées dans un objectif de limitation des incidences négatives (sans avoir jamais recours toutefois aux compensations en

l'absence d'impacts conséquents), puisque la démarche itérative développée tout au long de l'étude a permis de limiter très souvent les impacts sur l'environnement en ajustant in itinere le projet.

10.3 – Modalités d'association et de concertation

L'élaboration du document d'urbanisme, dont le rapport environnemental, s'est appuyée sur le principe de participation et de plus large concertation afin d'arrêter un projet partagé. Les visites de terrain en compagnie des élus, les rencontres avec divers acteurs locaux, les contacts avec les partenaires d'étude, la consultation des divers services administratifs et les réunions publiques ont permis de faire évoluer et d'ajuster progressivement le PLU et de détailler l'évaluation environnementale.

Concertation des Organismes ressources	
Structure	Modalités d'association
Métropole Rouen Normandie	Participation aux réunions PPA - Transmission de données - Mise à disposition d'un Porter à Connaissance en début de procédure - Devenue maître d'ouvrage à partir du 1er janvier 2015
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime	Porter à Connaissance - Participation aux réunions PPA
Chambre d'Agriculture de Seine-Maritime	Participation aux réunions PPA
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de Seine-Maritime	Participation aux réunions PPA
Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande	Participation à certaines réunions de travail et aux réunions PPA - Transmissions de données sur la TVB et le patrimoine naturel
Direction Régionale de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de Normandie	Porter à Connaissance - Participation aux réunions PPA
CCI Seine Mer Normandie	Participation aux réunions PPA
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie	Participation aux réunions PPA - Transmission de données
Grand Port Maritime de Rouen	Participation aux réunions PPA
Association pour la Mise en Valeur de la Boucle de Roumare	Participation aux réunions PPA
Direction des Routes - Agence de Rouen	Invitation aux réunions PPA
Département de Seine-Maritime	Invitation aux réunions PPA
Région Normandie	Invitation aux réunions PPA
Agence Régionale de la Santé de Normandie	Invitation aux réunions PPA
Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-Maritime	Invitation aux réunions PPA